

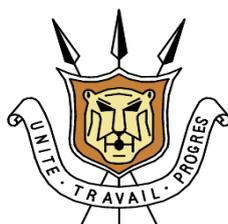
Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51

N°7/2012

1 MUKAKARO



51^{ème} ANNÉE

N°7/2012

1^{er} JUILLET

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°100/189	01/07/2012	N°630/939	03/07/2012
Décret portant nomination aux grades supérieurs de certains officiers du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.	1093	Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.	1109
N°100/190	01/07/2012	N°630/940	03/07/2012
Décret portant octroi des distinctions honorifiques dans les ordres nationaux.	1106	Ordonnance ministérielle portant mise à échelle du traitement antirétroviral et de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant.	1109
N°100/194	03/07/2012	N°100/196	04/07/2012
Décret portant nomination d'un conseiller principal au Cabinet Civil du Président de la République.	1107	Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi.	1112
N°100/195	03/07/2012	N°750/941	04/07/2012
Décret portant nomination d'un membre du conseil économique et social.	1108	Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur du Centre de Formation Postale. .	1112
N°550/937	03/07/2012	N°100/197	05/07/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'une juridiction de base. .	1108	Décret portant réglementation du tourisme au Burundi.	1113
N°550/938	03/07/2012	N°100/198	05/07/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Tribunal de Résidence.	1108	Décret portant nomination d'un administrateur représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Société Hôtelière et Touristique du Burundi (SHTB).	1120

N°550/942	05/07/2012	N°550/956	05/07/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	1120	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	1126
N°550/943	05/07/2012	N°550/957	05/07/2012
Ordonnance ministérielle portant création, composition, organisation et fonctionnement d'une commission chargée de la mise en application du décret n°100/183 du 25 juin 2012 portant mesures de grâce.	1121	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'une juridiction supérieure.	1126
N°550/944	05/07/2012	N°620/959	06/07/2012
Ordonnance ministérielle portant libération conditionnelle de certains condamnés. ..	1121	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et préfets des études, en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza.	1127
N°620/948	05/07/2012	N°620/960	06/07/2012
Ordonnance ministérielle portant retour à l'ancienne appellation du Lycée Technique de Rhero.	1122	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres, en direction provinciale de l'enseignement de Kayanza.	1127
N°550/949	05/07/2012	N°620/961	06/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur Général de la Justice ad Intérim.	1122	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains conseillers, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro.	1128
N°550/950	05/07/2012	N°620/962	06/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des Conseillers au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.	1123	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction communale de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.	1128
N°550/951	05/07/2012	N°620/964	06/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des Inspecteurs à l'Inspection Générale de la Justice.	1123	Ordonnance ministérielle portant nomination de la commission d'orientation scolaire après le Collège.	1129
N°550/952	05/07/2012	N°620/977	09/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Chef de Service au Centre d'Études et de Documentations Juridiques « CEDJ ». ...	1124	Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur Ad Intérim (a.i) de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle.	1130
N°550/953	05/07/2012	N°610/978	09/07/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures.	1124	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission ad hoc chargée d'étudier le problème des diplômes délivrés par les écoles d'enseignement non formel ainsi assimilés à ceux délivrés dans l'enseignement formel officiel et de proposer des solutions.	1130
N°550/954	05/07/2012	N°550/981	09/07/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures et du Ministère Public.	1124	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats d'une juridiction supérieure.	1131
N°710/955	05/07/2012		
Ordonnance ministérielle portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité sectoriel de suivi et d'évaluation au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.	1125		

N°520/983	10/07/2012	N°630/995	11/07/2012
Ordonnance portant révision de l'ordonnance n°520/923 du 28 juin 2012 portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité sectoriel de suivi et d'évaluation des performances au sein de la Force de Défense Nationale.	1132	Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.	1142
N°225/984	10/07/2012	N°215/997	11/07/2012
Ordonnance portant nomination de certains coordinateurs des Centres de Développement Familial (CDF) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.	1133	Ordonnance portant nomination des membres non permanents de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit Calibre « CNAP ».	1143
N°770/986	10/07/2012	N°710/998	11/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité sectoriel de suivi et d'évaluation des performances des organes au sein du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme.	1133	Ordonnance ministérielle portant nomination et attributions des conseillers au secrétariat permanent et au cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.	1143
N°540/989	10/07/2012	N°710/999	11/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des groupes thématiques de travail pour la préparation de la conférence des partenaires du Burundi pour mobiliser les ressources financières pour la mise en œuvre du CSLP II.	1134	Ordonnance ministérielle portant nomination et attributions des membres du conseil consultatif du cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.	1146
N°540/990	10/07/2012	N°550/1000	11/07/2012
Ordonnance ministérielle portant modalités d'application de la taxe de consommation sur certains produits.	1137	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président d'une Juridiction Inférieure.	1147
N°540/991	10/07/012	N°550/1001	11/07/2012
Ordonnance ministérielle portant création de la cellule de passation des marchés du « Projet Lake Victoria Water Supply and Sanitation Program Phase II » (LVWATSAN II).	1141	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président d'une Juridiction Inférieure.	1147
N°550/993	10/7/2012	N°750/1002	12/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef du service des statistiques à l'Inspection Générale de la Justice.	1141	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme.	1148
N°610/994	11/07/2012	N°550/1006	12/07/2012
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de certaines filières à l'Institut Supérieur des Grands Lacs (ISGL) intégrées à l'Université des Grands Lacs.	1142	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'une juridiction supérieure.	1148
		N°550/1007	12/07/2012
		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.	1149
		N°750/1009	13/07/2012
		Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants. .	1149
		N°550/1111	13/07/2012
		Ordonnance ministérielle portant nomination des points focaux « Violences basées sur le genre » des Tribunaux de Grande Instance et Parquets.	1153

N°620/1113	16/07/2012	N°100/203	18/07/2012
Ordonnance ministérielle conjointe portant mise en place de la commission interministérielle chargée d'étudier le profil, les modalités et critères pour l'octroi des bourses d'étude ou de stage en hôtellerie et tourisme.	1155	Décret portant octroi de la nationalité burundaise par naturalisation à des étrangers.	1160
N°760/1117	16/07/2012	N°720/1228	18/07/2012
Ordonnance ministérielle portant création du comité de pilotage consultatif du projet Lake Victoria Water Supply and Sanitation Program Phase II (LVWATSAN II).	1156	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein d'Air Burundi.	1161
N°630/1120	16/07/2012	N°620/1229	18/07/2012
Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.	1156	Ordonnance ministérielle portant nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.	1162
N°550/1221	16/07/2012	N°610/1232	18/07/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures.	1157	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission chargée de préparer des projets de plan d'actions, de stratégie et de loi sur la science, la technologie et la recherche.	1164
N°550/1222	16/07/2012	N°620/1233	18/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains présidents des juridictions de base.	1157	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage de l'initiative « École et Langues Nationales-Afrique » au Burundi.	1164
N°550/1223	16/07/2012	N°540/710/1235	19/07/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'une juridiction supérieure.	1158	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains membres du comité de pilotage de l'enquête agricole du Burundi de 2011-2012 (ENAB, 2011-2012).	1165
N°540/1225	17/07/2012	N°710/1236/2012	19/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics à l'ISGE.	1158	Ordonnance ministérielle portant désignation de la personne responsable des marchés publics et des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au projet d'appui aux personnes vulnérables de la province Ruyigi (APV-RUYIGI).	1166
N°100/199	18/07/2012	N°620/1237	19/07/2012
Décret portant détachement de certains cadres du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale auprès du Service National de Renseignement (SNR).	1159	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza.	1167
N°100/200	18/07/2012	N°620/1239	20/7/2012
Décret portant nomination d'un conseiller au Cabinet Civil du Président de la République. ...	1159	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs des centres d'enseignement des métiers en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	1167
N°100/201	18/07/2012		
Décret portant nomination d'un Directeur Général du Ministère de la Justice.	1159		
N°100/202	18/07/2012		
Décret portant nomination d'un Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques.	1160		

N°620/1240	20/7/2012	N°630/1254	24/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller à la direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	1168	Ordonnance ministérielle portant création et fonctionnement de l'Hôpital Mukenke dans le district sanitaire de Mukenke.	1180
N°620/1241	20/7/2012	N°610/1256	24/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller à la direction provinciale de l'enseignement en mairie de Bujumbura.	1168	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie des Œuvres Universitaires.	1182
N°610/1242	20/07/2012	N°550/1258	24/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de préparer l'atelier de réflexion, de sensibilisation et d'échanges sur l'enseignement supérieur professionnel court.	1169	Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat du Ministère Public.	1182
N°620/1245	23/07/2012	N°550/1259	24/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement communal, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.	1169	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	1183
N°530/1248	23/07/2012	N°550/1260	24/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics des communes de la province Gitega.	1170	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Résidence.	1183
N°530/1249	23/07/2012	N°550/1261	25/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics des communes de la Province Kirundo.	1172	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	1184
N°530/1250	23/07/2012	N°550/1262	25/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics des communes de la Province Muyinga.	1173	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	1184
N°550/1253	23/07/2012	N°215/1263/CAB	25/07/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures.	1175	Ordonnance portant nomination d'un conseiller au Cabinet du Ministère de la Sécurité Publique.	1184
N°100/204	24/07/2012	N°215/1264/CAB	25/07/2012
Décret portant nomination du commissaire général adjoint du Service Chargé des Entreprises Publiques « SCEP ».	1175	Ordonnance portant nomination des conseillers au secrétariat permanent du Ministère de la Sécurité Publique.	1185
N°100/205	24/07/2012	N°215/1265/CAB	25/7/2012
Décret portant sur la Gouvernance Budgétaire.	1176	Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Police Nationale.	1185
		N°550/540/1268	26/07/2012
		Ordonnance ministérielle conjointe portant octroi d'une prime aux membres de la commission chargée de la mise en application du décret n°100/183 du 25 juin 2012 portant mesures de grâce.	1186
		N°620/1269	26/07/2012
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi. .	1186

N°620/1270	26/07/2012	N°750/1286	30/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	1187	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Régie Nationale des Postes (R.N.P.).	1198
N°620/1271	26/07/2012	N°620/1287	30/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	1188	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Karusi.	1198
N°620/1272	26/07/2012	N°620/1288	30/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste, d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'Église Adventiste du septième jour, en direction provinciale de Bujumbura.	1188	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller à la direction communale, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.	1199
N°620/1273	26/07/2012	N°750/1289	30/07/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur, d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'Église Adventiste du septième jour en direction provinciale de Bujumbura.	1189	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Société Sucrière du Mosso (SO-SUMO).	1199
N°550/1275	27/07/2012	N°750/1290	30/07/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	1189	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office National du Tourisme (ONT).	1200
N°1/19	27/07/2012	N°610/1294	30/07/2012
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord cadre de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République de Guinée Équatoriale et la République du Burundi.	1190	Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.	1201
N°100/206	27/07/2012	N°630/1298	31/07/2012
Décret portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Communal.	1190	Ordonnance ministérielle portant création et fonctionnement de l'Hôpital Gahombo dans le district sanitaire de Gahombo.	1202
N°550/1283	27/07/2012	N°630/1299	31/07/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat.	1196	Ordonnance ministérielle portant création et fonctionnement de l'Hôpital Giteranyi dans le district sanitaire de Giteranyi.	1204
N°610/540/1284	30/07/2012	N°630/1300	31/07/2012
Ordonnance ministérielle conjointe portant nomination des membres de la commission technique chargée de l'orientation de la mise en exécution de la sentence arbitrale du 11 avril 2003 né d'un conflit collectif entre l'Université du Burundi et le STUB.	1196	Ordonnance ministérielle portant création et fonctionnement de l'Hôpital Gashoho dans le district sanitaire de Gashoho.	1206
N°215/1285	30/07/2012	N°550/1301	31/07/2012
Ordonnance portant révocation d'un brigadier de la Police Nationale.	1197	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur-Adjoint de Prison.	1208
		N°100/207	31/07/2012
		Décret portant mise à la retraite anticipée des officiers de la Force de Défense Nationale.	1208

N°540/1302	31/07/2012	N°215/540/1303	31/07/2012
Ordonnance ministérielle portant fixation des attributions, des règles de fonctionnement et de l'organisation du contrôle des engagements des dépenses.	1209	Ordonnance conjointe portant fixation de la grille barémique des honoraires des formateurs à l'Institut Supérieur de Police (I.S.P). ...	1213

B. DIVERS

Assignation à domicile inconnu à SIBOMANA Jean Claude	1215
Décision n°553/20/26 du 25/07/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur TANGISHAKA Alain Tanguy.	1215
Signification de jugement à domicile inconnu à Monsieur Firmat NIYONZIMA	1216

UMWAKA WA 51

N°7/2012

1 Mukakaro

2012

51^{ème} ANNEE

N°7/2012

1^{er} Juillet

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N°100/189 DU 01/07/2012 PORTANT NOMINATION AUX GRADES SUPÉRIEURS DE CERTAINS OFFICIERS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1. Sont nommés au Grade de Colonel à la date du 1^{er} juillet 2012 :

Colonel Commissi onné	Aloys	BIZINDAVYI	SS0315
Lieutenant Colonel	Médar	NTIRAMPEBA	SS0198
Lieutenant Colonel	Alain	NDEREYIMANA	SS0283
Lieutenant Colonel	Padon	NINTERETSE	SS0284
Lieutenant Colonel	Pascal	BIGIRWANAYO	SS0293
Lieutenant Colonel	Édouard	RIVUZUMWAMI	SS0294
Lieutenant Colonel	Anastase	MANIRAMBONA	SS0296
Lieutenant Colonel	Viator	MUNYANKINDI	SS0299
Lieutenant Colonel	Venant	SAMBAGANYA	SS0300
Lieutenant Colonel	Joseph	BUDIGOMA	SS0303
Lieutenant Colonel	Isidore	SABUKWIGURA	SS0304
Lieutenant Colonel	Didace	HAVYARIMANA	SS0305
Lieutenant Colonel	Adrien	NDAYEGAMIYE	SS0307
Lieutenant Colonel	Prosper	VYUNAME	SS0308
Lieutenant Colonel	J. Marie Vianney	NZIGIRABARYA	SS0309
Lieutenant Colonel	Nicodème	NIBIZI	SS0311
Lieutenant Colonel	Elie	MUPERA	SS0312
Lieutenant Colonel	Salvator	BUROMO	SS0313
Lieutenant Colonel	Joseph	VYANDARAYE	SS0314
Lieutenant Colonel	Fulgence	NIRAGIRA	SS0316

Lieutenant Colonel	Ildephonse	MBISAMATORE	SS0317
Lieutenant Colonel	Alexandre	NURWABAHUNGU	SS0318
Lieutenant Colonel	Diomède	NDAGIJIMANA	SS0319
Lieutenant Colonel	Stanislas	BAVUGAMENSHI	SS0320
Lieutenant Colonel	Nestor	NIBOGORA	SS0321
Lieutenant Colonel	Martin	MUDOMO	SS0323
Lieutenant Colonel	Édouard	SIMBIZI	SS0324
Lieutenant Colonel	Cyriaque	BIKORIMANA	SS0325
Lieutenant Colonel	Jean-Bosco	CUMA	SS0326
Lieutenant Colonel	Cyriaque	NZOBATINYA	SS0329
Lieutenant Colonel	Serge	MPAWENAYO	SS0330
Lieutenant Colonel	Salvator	KANSHAHU	SS0331
Lieutenant Colonel	Cyriaque	SINDAYIHEBURA	SS0332
Lieutenant Colonel	Éphraïm	NDAYISHIMIYE	SS0333
Lieutenant Colonel	Léonidas	NIYUNGEKO	SS0335
Lieutenant Colonel	Grégoire	NDIKUMAZAMBO	SS0336
Lieutenant Colonel	Ernest	SABUSHIMIKE	SS0337
Lieutenant Colonel	Léonidas	NIFASHA	SS0338
Lieutenant Colonel	Léonidas	SINDARUSIBA	SS0340
Lieutenant Colonel	Onésime	NDAYEGAMIYE	SS0341
Lieutenant Colonel	Juvénal	HARUSHIMANA	SS0343
Lieutenant Colonel	Alimasi	NCENGETERE	SS0344
Lieutenant Colonel	Serge	KABANYURA	SS0345
Lieutenant Colonel	Samuel	NDAYISABA	SS0346
Lieutenant Colonel	André	NDUWAMUNGU	SS0347
Lieutenant Colonel	Athanase	BIZIMANA	SS0350
Lieutenant Colonel	Isaac	NZOBONIMPA	SS0354
Lieutenant Colonel	François	MUBAYA	SS0356
Lieutenant Colonel	Jean-Bosco	NDAYIKENGURUKIYE	SS0357
Lieutenant Colonel	Térence	NDUWIMANA	SS0361

Lieutenant Colonel	Anicet	BARUSASIYEKO	SS0364
Lieutenant Colonel	Grégoire	NDORARIGONYA	SS0375
Lieutenant Colonel	Firmin	SIMBANANIYE	SS0388
Lieutenant Colonel	Célestin	HAKIZIMANA	SS0396
Lieutenant Colonel	Ézéchiel	NIJEMBAZI	SS0415
Lieutenant Colonel	Corneille	SINDAYIGAYA	SS0419
Lieutenant Colonel	Athanase	NDAYIKENGURUKIYE	SS0420
Lieutenant Colonel	Emmanuel	BUZUBONA	SS0426
Lieutenant Colonel	Onésphore	NIZIGIYIMANA	SS0428
Lieutenant Colonel	Justace	CIZA	SS0442

Article 2. Est commissionné au Grade de Colonel à la date du 1^{er} juillet 2012 :

Lieutenant Colonel	Jonas	NSHIMIRIMANA	SS1782
--------------------	-------	--------------	--------

Article 3. Est nommé au Grade de Lieutenant Colonel à la date du 1^{er} juillet 2010 :

Lieutenant Colonel	Évariste	NIHORIMBERE	SS0400
--------------------	----------	-------------	--------

Article 4. Sont nommés au Grade de Lieutenant Colonel à la date du 1^{er} juillet 2012 :

Lieutenant Colonel Commissi onné	Déo	BIGIRINDAVYI	SS0270
Lieutenant Colonel Commissi onné	Juma	MAGANGU	SS0281
Major	Élysée	RUMBETI	SS0456
Major	Papin	NZEYIMANA	SS0464
Major	Bonaventure	NDUWAMAHOHO	SS0467
Major	Rémy	CISHAHAYO	SS0470
Major	Sylvain	NIVYABANDI	SS0473
Major	Richard	BIMENYIMANA	SS0474
Major	Nicodème	NAHAYO	SS0475
Major	Casimir	NIHANKURA	SS0477

Major	Léandre	KAVAMAHANGA	SS0478
Major	Donatien	BUDANAGI	SS0479
Major	Elie	BUKURU	SS0481
Major	Alexandre	MBAZUMUTIMA	SS0482
Major	Michel	NDENZAKO	SS0483
Major	Jean-Bosco	SIMBANANIYE	SS0485
Major	Aloys Jobert	NDAKOZE	SS0488
Major	Frédéric	NTIMARUBUSA	SS0489
Major	Sylvain	HATUNGIMANA	SS0490
Major	Égide	NITABARA	SS0491
Major	Emmanuel	HARINGANJI	SS0493
Major	Richard	NDUWIMANA	SS0495
Major	Damas	NTAKIYISUMBA	SS0498
Major	Éric	NIYONGABO	SS0503
Major	Sanctus	NSHIMIRIMANA	SS0507
Major	Augustin	NGENZEBUHORO	SS0517
Major	Denis	MANIRAKIZA	SS0528
Major	Jean-Claude	NIYIBURANA	SS0532
Major	Terence	HAKIZIMANA	SS0533
Major	Grégoire	RWIMO	SS0539
Major	Jean-Berchmans	NDABAREMEREYE	SS0542
Major	Joël	NDAYIZEYE	SS0543
Major	Ildephonse	NIYOYUNGURUZA	SS0545
Major	Sébastien	NIYONKURU	SS0556
Major	Jean	MANIRAKIZA	SS0590
Major	Elias	NIBIZI	SS0636

Major Commissionné	J-Bosco	BAGIRIRWA	SS0638
Major Commissionné	Malaki	BANKA	SS0640
Major Commissionné	Hébron	BARAME	SS0643
Major Commissionné	Déo	BIGIRIMANA	SS0645
Major Commissionné	Patrice	BANTEYAMANGA	SS0646
Major Commissionné	Libert	BUKURU	SS0657
Major Commissionné	Damas	BUKURU	SS0658
Major Commissionné	Marius	GAHOMERA	SS0663
Major Commissionné	Daniel	HAHORIMANA	SS0670
Major Commissionné	Pascal	HEKENYA	SS0683
Major Commissionné	Alphonse	HICUBURUNDI	SS0684
Major Commissionné	Nestor	NTAHIMPERA	SS0697
Major Commissionné	René	NSABIMANA	SS0698
Major Commissionné	Richard	NIKOYAGIZE	SS0699
Major Commissionné	Gordien	KAZINDU	SS0700
Major Commissionné	Adolphe	KAGURUKA	SS0701
Major Commissionné	Sylvain	KINIGI	SS0702
Major Commissionné	Daniel	KIRAMVU	SS0703
Major Commissionné	Vincent	NGABONZIZA	SS0705
Major Commissionné	Zénon	NTISINZIRA	SS0707
Major Commissionné	Adronis	NDAYIZEYE	SS0708
Major Commissionné	Evariste	NIYONKURU	SS0709
Major Commissionné	Alain	MANIRIHO	SS0710
Major Commissionné	Boniface	NYABENDA	SS0711
Major Commissionné	Emmanuel	KARORERO	SS0712
Major Commissionné	Jonas	MARIBICURO	SS0713
Major Commissionné	Jean-Claude	RUKUNDO	SS0714
Major Commissionné	Célestin	MANIRAMBONA	SS0716
Major Commissionné	Emmanuel	NKEZABAHIZI	SS0718

Article 5. Sont nommés au Grade de Major à la date du 1^{er} Juillet 2012 :

Major Commissionné	Lilly	MBONIMPA	SS0719
Major Commissionné	Christophe	NDAYISHIMIYE	SS0720
Major Commissionné	Alphonse	NTUNGWANAYO	SS0721
Major Commissionné	Emery	MINANI	SS0722
Major Commissionné	Pascal	MINANI	SS0723
Major Commissionné	Salvator	BAPFUTWABO	SS0724
Major Commissionné	Nestor	MISAGO	SS0725
Major Commissionné	Sylvère	MUTSINDA	SS0726
Major Commissionné	Viateur	HABARUGIRA	SS0727
Major Commissionné	Épitace	MPEKEYE	SS0728
Major Commissionné	Dieudonné	NIJIMBERE	SS0729
Major Commissionné	Georges	NZIBAREGA	SS0730
Major Commissionné	Léonidas	MAHWANE	SS0731
Major Commissionné	André	HAKIZIMANA	SS0734
Major Commissionné	Michel	NSABIYUMVA	SS0735
Major Commissionné	Thaddée	NZOYIHIKI	SS0736
Major Commissionné	Nicolas	BUDIGI	SS0737
Major Commissionné	Moïse	NDAYIRORERE	SS0738
Major Commissionné	Stany	NAHIMANA	SS0741
Major Commissionné	Adalbert	MUKANGARA	SS0743
Major Commissionné	Dismas	BIGIRINDAVYI	SS0746
Major Commissionné	Salvator	KATIHABWA	SS0752
Major Commissionné	Emmanuel	NURWEZE	SS0753
Major Commissionné	Miséricorde	NDAYISENGA	SS0755
Major Commissionné	Frédéric	NDAYISHEMEZA	SS0756
Major Commissionné	Dédith	KATIHABWA	SS0757
Major Commissionné	Aïme	MUGISHA	SS0758
Major Commissionné	Étienne	NIKOYAGIZE	SS0760
Major Commissionné	Venant	HAKIZIMANA	SS0761
Major Commissionné	Désiré	NKURUNZIZA	SS0762

Major Commissionné	Ferdinand	NIYUNGEKO	SS0764
Major Commissionné	Désiré	NSHIMIRIMANA	SS0765
Major Commissionné	Thérèse	BUCUMI	SS0767
Major Commissionné	Eliezhere	NDIHOKUBWAYO	SS0768
Major Commissionné	Etienne	HORUGAVYE	SS0769
Major Commissionné	Claver	NDAYISHIMIYE	SS0771
Major Commissionné	Cyrille	NDIKURIYO	SS0772
Major Commissionné	Vénuste	NDIKURIYO	SS0773
Major Commissionné	Pasteur	HARUSHAMAGARA	SS0774
Major Commissionné	Épitace	NYONZIMA	SS0775
Major Commissionné	Évariste	NDIZEYE	SS0776
Major Commissionné	Innocent	KAHISE	SS0777
Major Commissionné	Désiré	GISIRIMU	SS0779
Major Commissionné	Marie Ange	NIYOKINDI	SS0780
Major Commissionné	Bernard	NTAVYO	SS0781
Major Commissionné	Prosper	BIZIMANA	SS0783
Major Commissionné	Déogratias	MANIRAKIZA	SS0784
Major Commissionné	Juvénal	NIBOGORA	SS0785
Major Commissionné	Évariste	NITUNGA	SS0786
Major Commissionné	Diomède	NDUWIMANA	SS0787
Major Commissionné	Donatien	IRAMBONA	SS0788
Major Commissionné	Désiré	BANKUWUNGUKA	SS0789
Major Commissionné	Égide	NINTUNZE	SS0793
Major Commissionné	Jacques	MBONIMPA	SS0795
Major Commissionné	Évelyne	GATORE	SS0796
Major Commissionné	Théodore	NIGABA	SS0798
Major Commissionné	Isaac	NIYONZIMA	SS0824
Major Commissionné	Zenobe	NIYONZIMA	SS0825
Major Commissionné	Antoine	NKUNZIMANA	SS0833
Major Commissionné	Éric	NTAHOMVUKIYE	SS0859

Major Commissionné	Théophile	NTAKIYINANIRA	SS0860
Major Commissionné	Cyrille	NZOHOBONIMANA	SS0885
Major Commissionné	Melchior	NZORIJANA	SS0886
Major Commissionné	Grégoire	RIVUZIMANA	SS0891
Major Commissionné	Mustapha	RUTUNA	SS0895
Major Commissionné	Jonas	SABUSHIMIKE	SS0898
Major Commissionné	Sylvain	SIBOMANA	SS0901
Major Commissionné	Vital	SINDAYIGAYA	SS0902
Major Commissionné	Philippe	NIYONSABA	SS0905
Major Commissionné	Appolinaire	NDIKUMAGENGE	SS1635

Article 6. Sont commissionnés au Grade de Major à la date du 1^{er} juillet 2012 :

Capitaine	Janvier	RUZOBAVAKO	SS0896
Capitaine	Cyrille	HAZAGAKIZA	SS0907
Capitaine	Albert	NDUWIMANA	SS0911
Capitaine	Augustin	SIGA	SS0912
Capitaine	Jean-Claude	NDUWAYO	SS0917
Capitaine	Patrick	BUDENGERI	SS0921
Capitaine	Dismas	MANIRAKIZA	SS0923
Capitaine	Nicodème	NDORERE	SS0925
Capitaine	Prime	NKESHIMANA	SS0927
Capitaine	Emmanuel	NDAYIKEZA	SS0931
Capitaine	Pierre-Claver	BITAMA	SS0934
Capitaine	Jean-Bosco	NSANZURWIMO	SS0935
Capitaine	Dieudonné	HABONIMANA	SS0936
Capitaine	Isidore	HAVYARIMANA	SS0943
Capitaine	Libère	NIYONKURU	SS0947
Capitaine	Herménégilde	NAHAYO	SS0951
Capitaine	Émile	NIYONKURU	SS0952
Capitaine	Jean-Berchmans	MANIRAKIZA	SS0961

Capitaine	Constantin	BAMPOYE	SS0970
Capitaine	Jean	HAVYARIMANA	SS0971
Capitaine	Joseph	HAGABIMANA	SS0973
Capitaine	Norbert	HARINGANJI	SS0977
Capitaine	Juvéna	HAVYARIMANA	SS0978
Capitaine	Didace	MIRUKIRO	SS0979
Capitaine	Athanase	NDAYITWAYEKO	SS0980
Capitaine	Thérence	MASUNZU	SS0982
Capitaine	Didace	RWANKINEZA	SS0983
Capitaine	J-Marie Vianney	NINDABIRE	SS0984
Capitaine	Vénuste	NKWIRIKIYE	SS0985
Capitaine	Prosper	NGARUKIYINKA	SS0987
Capitaine	Venant	NSABIMANA	SS0988
Capitaine	Désiré	NKURUNZIZA	SS0992
Capitaine	Déo	HABARUGIRA	SS0993
Capitaine	Pierre Claver	NIYONZIMA	SS0994
Capitaine	Thérence	MBONABUCA	SS0995
Capitaine	Boniface	NAHIMANA	SS1002
Capitaine	Constantin	BIGIRIMANA	SS1003
Capitaine	Sylvestre	NINTERETSE	SS1007
Capitaine	Shadrack	NDAYISHIMIYE	SS1011
Capitaine	André	NTAHONDEREYE	SS1014
Capitaine	Tharcisse	GAHIMBIRI	SS1015
Capitaine	Alphonse	MURENGERANTWARI	SS1016
Capitaine	Onésphore	NIYONDAVYI	SS1017
Capitaine	Léonidas	HAKIZUMUKAMA	SS1018
Capitaine	Nicolas	BASHIZIMPAKA	SS1019
Capitaine	Martin	HAKIZIMANA	SS1020
Capitaine	Donatien	HATUNGIMANA	SS1022
Capitaine	Léonidas	NDAYIRAGIJE	SS1024
Capitaine	Cyriaque	SABUSHIMIKE	SS1027

Capitaine	Sylvestre	NTAKARUTIMANA	SS1030
Capitaine	Alexis	MANIRAKIZA	SS1032
Capitaine	Jean-Claude	NZEYIMANA	SS1033
Capitaine	Nestor	NDAYIRAGIJE	SS1037
Capitaine	Jean-Bosco	NIYONZIMA	SS1038
Capitaine	Emmanuel	NDAYISHIMIYE	SS1039
Capitaine	Alexandre	NKURUNZIZA	SS1043
Capitaine	Emmanuel	GAHONGANO	SS1044
Capitaine	Astérie	MASABO	SS1047
Capitaine	Basile	GATERETSE	SS1048
Capitaine	Christophe	NDAYIKENGURUTSE	SS1051
Capitaine	Alexis	NIYONGABO	SS1057
Capitaine	Michel	MBAYAHAGA	SS1058
Capitaine	Déo	NTAHONDAKIRIRA	SS1059
Capitaine	Emmanuel	NIJIMBERE	SS1060
Capitaine	Aloys	NZOKIRA	SS1061
Capitaine	Juvénal	KAYOYA	SS1066
Capitaine	Callixte	NDORERE	SS1067
Capitaine	Daphrose	NAHIMANA	SS1070
Capitaine	Emmanuel	NDUWIMANA	SS1071
Capitaine	Jean-Claude	NIYAKIRE	SS1072
Capitaine	Jean-de-Dieu	NSENGIYUMVA	SS1076
Capitaine	Liboire	NDIKUMASABO	SS1081
Capitaine	Clément	HAMENYIMANA	SS1082
Capitaine	Noel	NKURUNZIZA	SS1083
Capitaine	Jean-Désiré	BIJONYA	SS1085
Capitaine	Albert	NSENGIYUMVA	SS1086
Capitaine	Esdras	NKURIKIYE	SS1087
Capitaine	Ferdinand	SINDAYIKENGERA	SS1088
Capitaine	Mélance	HATUNGIMANA	SS1089
Capitaine	Gérard	NTAKIYIRUTA	SS1090

Capitaine	Adrien	NGURUBE	SS1091
Capitaine	Pierre-Claver	NDUWAYEZU	SS1094
Capitaine	Égide	NDAYENGENGE	SS1098
Capitaine	Jean-Paul	NIYONZIMA	SS1099
Capitaine	Gaspard	NDAYISENGA	SS1100
Capitaine	Désiré	HAKORIMANA	SS1101
Capitaine	Emmanuel	GAHUNA	SS1103
Capitaine	Pierre	BIZIMANA	SS1104
Capitaine	Syldie	NKURUNZIZA	SS1106
Capitaine	Pasteur	NDUWIMANA	SS1107
Capitaine	Jean-Bosco	SAHABO	SS1111
Capitaine	Frédéric	NTAMARERERO	SS1115
Capitaine	Juvénal	NDIHOKUBWAYO	SS1116
Capitaine	Prosper	HAKIZIMANA	SS1118
Capitaine	Roger	NIZIGIYIMANA	SS1121
Capitaine	Flora	KWIZERA	SS1122
Capitaine	Jean de Dieu	NTAKIRUTIMANA	SS1124
Capitaine	Patrice	NDAYIZIGIYE	SS1130
Capitaine	Gérard	NIMPAGARITSE	SS1131
Capitaine	Nicaise	NSABIMANA	SS1132
Capitaine	Claver	KANYANDWI	SS1134
Capitaine	Jean-Claude	NDAGIJIMANA	SS1135
Capitaine	Patrice	NIYUNGEKO	SS1136
Capitaine	Désiré	NIMPAGARITSE	SS1140
Capitaine	Christophe	TUYIKEZE	SS1141
Capitaine	Valentin	MINANI	SS1142
Capitaine	Jacques	BUKURU	SS1143
Capitaine	Moïse	KABIRIGI	SS1147
Capitaine	Godefroid	SINDAYIGAYA	SS1155
Capitaine	Évariste	NDAYIZEYE	SS1156
Capitaine	Isaac	SIMBANANIYE	SS1157

Capitaine	Louis	BICITSIMINSI	SS1158
Capitaine	Jean-Bosco	KANUMA	SS1160
Capitaine	Valentin	NIZIGIYIMANA	SS1165
Capitaine	Ernest	NIMUBONA	SS1167
Capitaine	Callixte	NIYONGABO	SS1168
Capitaine	Désiré	BIGIRIMANA	SS1169
Capitaine	Gérard	NSABIMANA	SS1170
Capitaine	Alexis	GIRUKWIGOMBA	SS1171
Capitaine	Jean Bosco	NTIBANDETSE	SS1172
Capitaine	Édouard	NZOHABONAYO	SS1173
Capitaine	Jean-Claude	NIBIRANTIZA	SS1174
Capitaine	Pierre-Claver	NIYOMWUNGERE	SS1175
Capitaine	Aimable	DUSABE	SS1177
Capitaine	Vital	NDIKUMWENAYO	SS1180
Capitaine	Gilbert	HAVYARIMANA	SS1183
Capitaine	Oscar	NSABIMANA	SS1184
Capitaine	Jean-Claude	MANIRAKIZA	SS1186
Capitaine	Théophile	HAVYARIMANA	SS1187
Capitaine	Phocas	NITEREKA	SS1189
Capitaine	Oswald	NIYONZIMA	SS1190
Capitaine	Salvator	SINDAYE	SS1191
Capitaine	Pierre-Claver	SHIRAMBERE	SS1192
Capitaine	Athanase	NZOHABONAYO	SS1201
Capitaine	Gervais	NDUWIMANA	SS1202
Capitaine	Pierre-Claver	NIYONZIMA	SS1204
Capitaine	Jean-Prosper	NKURIKIYE	SS1205
Capitaine	Anicet	NEMEYIMANA	SS1274

Capitaine	Jean-Claude	IRAKOZE	SS1319
Capitaine	Thaddée	BUTUMAGU	SS1327
Capitaine	Théophile	NTIRAMPEBA	SS1330
Capitaine	Jean-Marie	BAMPORUBUSA	SS1332
Capitaine	Jean de Dieu	BUNAME	SS1339
Capitaine	Abraham	HAKIZIMANA	SS1342
Capitaine	Aimable	NDAYISHIMIYE	SS1351
Capitaine	Mashimango	BASIMBA	SS1353
Capitaine	Audace	BUKURU	SS1357
Capitaine	Régis	BUDOMO	SS1358
Capitaine	Albert	NDIKUMANA	SS1365
Capitaine	Désiré	HAMENYIMANA	SS1375
Capitaine	Emmanuel	BACAMURWANKO	SS1393
Capitaine	Révérien	BIKORIMANA	SS1414
Capitaine	Élie	NIYONKURU	SS1690

Article 7. Est nommé au Grade de Capitaine à la date du 1^{er} juillet 2007 :

Capitaine	Élie	NIYONKURU	SS1690
-----------	------	-----------	--------

Article 8. Sont nommés au Grade de Capitaine à la date du 1^{er} juillet 2010 :

Capitaine commissionné	Révérien	NGOMIRAKIZA	SS2083
Lieutenant	Éloge	KAGANWA	SS2110
Lieutenant	Jean	NDIHOREYE	SS2112
Lieutenant	Jean-Claude	NIMENYA	SS2111
Lieutenant	Protais	NKURUNZIZA	SS2109

Article 9. Sont nommés au Grade de Capitaine à la date du 1^{er} juillet 2011 les Capitaines Commissionnés et les Lieutenants dont les noms suivent :

Capitaine commissio nné	Anatole	CIZA	SS2000
Capitaine commissio nné	Tite	HAMENYUMUKAMA	SS2001
Capitaine commissio nné	Cyriaque	BAREGENSABE	SS2002
Capitaine commissio nné	André	NDAYIZEYE	SS2003
Capitaine commissio nné	Jean Marie	NIMPAGARITSE	SS2004
Capitaine commissio nné	Juvénal	HAVYARIMANA	SS2005
Capitaine commissio nné	Vincent	NDAYIZIGA	SS2006
Capitaine commissio nné	Oscar	MANIRAKIZA	SS2007
Capitaine commissio nné	Pascal	RUFYIRI	SS2009
Capitaine commissio nné	Floris	NIHORIMBERE	SS2010
Capitaine commissio nné	Jean-Claude	NKUNZIMANA	SS2011
Capitaine commissio nné	Désiré	KIRAJAGARAYE	SS2012
Capitaine commissio nné	Marius	NIMUBONA	SS2013
Capitaine commissio nné	Richard	GAHIMBARE	SS2014
Capitaine commissio nné	Mélance	NKENGURUTSE	SS2015
Capitaine commissio nné	André	NIYUNGEKO	SS2016
Capitaine commissio nné	Richard	HAGABIMANA	SS2017
Capitaine commissio nné	Onésphore	NDAYIRAGIJE	SS2018

Capitaine commissio nné	Jean-Claude	NGOMIRAKIZA	SS2019
Capitaine commissio nné	Ferdinand	NDIKUMANA	SS2020
Capitaine commissio nné	Claude	IRAMBONA	SS2021
Capitaine commissio nné	Gilbert	MAKIKIRI	SS2022
Capitaine commissio nné	Didace	NIZONKIZA	SS2024
Capitaine commissio nné	Désiré	KABAKA	SS2027
Capitaine commissio nné	Éric	BAKENGURUKE	SS2030
Capitaine commissio nné	Anselme	NZOYIHERA	SS2031
Capitaine commissio nné	Richard	NKESHIMANA	SS2034
Capitaine commissio nné	Claver	NDAYISABA	SS2035
Capitaine commissio nné	Claudine	MUREKERISONI	SS2036
Capitaine commissio nné	Épitace	NDUWAMAHOHO	SS2038
Capitaine commissio nné	Évode	BARANSEGETA	SS2039
Capitaine commissio nné	Bede	SIMBANANIYE	SS2040
Capitaine commissio nné	Salvator	HAYIMANA	SS2041
Capitaine commissio nné	Pierre	NDUWAMUNGU	SS2044
Capitaine commissio nné	Gilbert	YAMUREMYE	SS2045
Capitaine commissio nné	Léopold	NDAYIMIRIJE	SS2046
Capitaine commissio nné	Prosper	NIKOYAGIZE	SS2047
Capitaine commissio nné	Léopold	MANIRAKIZA	SS2048

Capitaine commissio nné	Célestin	GOTOTO	SS2050
Capitaine commissio nné	Jérémie	NITUNGA	SS2051
Capitaine commissio nné	Innocent	NINTUNZE	SS2052
Capitaine commissio nné	Salvator	NSENGIMANA	SS2053
Capitaine commissio nné	Godefroid	NDIKUBWAMUNGU	SS2054
Capitaine commissio nné	Elias	BIZIMANA	SS2056
Capitaine commissio nné	Claver	NSENGIYUMVA	SS2057
Capitaine commissio nné	Daniel	KARAKURA	SS2060
Capitaine commissio nné	Didace	BIZIMANA	SS2061
Capitaine commissio nné	Anthèle	NSHIMIRIMANA	SS2063
Capitaine commissio nné	Augustin	NIYONKURU	SS2065
Capitaine commissio nné	Jean-Bosco	NDAYISHIMIYE	SS2066
Capitaine commissio nné	Jean-Patrick	NDIKUMANA	SS2067
Capitaine commissio nné	Adrien	NIMUBONA	SS2068
Capitaine commissio nné	Dieudonné	NZITUNGA	SS2070
Capitaine commissio nné	Audace	NDAGIJIMANA	SS2071
Capitaine commissio nné	Donatien	NDAYIRAGIJE	SS2074
Capitaine commissio nné	Phoibe	NZIYA	SS2076
Capitaine commissio nné	Rédempteur	NIYORUKIZA	SS2077
Capitaine commissio nné	Vincent	NDAYIZIGA	SS2078

Capitaine commissio nné	Anastase	NTABITANCAKO	SS2079
Capitaine commissio nné	Emmanuel	KABURA	SS2081
Capitaine commissio nné	Jean-Claude	NTIRANDEKURA	SS2085
Capitaine commissio nné	Serge	NGEZAHAYO	SS2106
Lieutenant	Nestor	NDAYIZEYE	SS2115
Lieutenant	Jean	BARAMPAMA	SS2116
Lieutenant	Godefroid	HABIYAMBERE	SS2113
Lieutenant	Daniel	NARAMBA	SS2117
Lieutenant	Claude	SIMBARE	SS2114
Lieutenant	Sylvestre	BIZIMANA	SS1419
Lieutenant	Anthère	MWOROHA	SS1420
Lieutenant	Aime	CISHAHAYO	SS1422
Lieutenant	Prudent	NTEZIMANA	SS1424
Lieutenant	Anaclet	BARAYANDEMA	SS1427
Lieutenant	Émile	NZOHABONIMANA	SS1428
Lieutenant	Didace	SIBOMANA	SS1430
Lieutenant	Évariste	NKUYEHASI	SS1435
Lieutenant	Emmanuel	TWAGIRIMANA	SS1437
Lieutenant	Bernard	NSANZURWIMO	SS1440
Lieutenant	Nestor	TOYI	SS1441
Lieutenant	Zacharie	MINANI	SS1446
Lieutenant	Daniel	SIMBANDUSHE	SS1447
Lieutenant	Berchmas	BAREKAYO	SS1449
Lieutenant	Servat	MASABARAKIZA	SS1450
Lieutenant	Sosthène	NDIKUMANA	SS1451
Lieutenant	Alexandre	NZEYIMANA	SS1453
Lieutenant	Félix	NIYONKURU	SS1454
Lieutenant	Célestin	NDAYIZEYE	SS1455
Lieutenant	Janvier	BUCUMI	SS1456

Lieutenant	Gélase	NIRAGIRA	SS1459
Lieutenant	Léonce	SEGETERA	SS1461
Lieutenant	Pascal	NIYONZIMA	SS1462
Lieutenant	Seth	NSHIMIRIMANA	SS1463
Lieutenant	Déo	MASABARAKIZA	SS1464
Lieutenant	Emmanuel	NTAHOMPAGAZE	SS1469
Lieutenant	Protais	KATIHABWA	SS1470
Lieutenant	Pascal	NYABENDA	SS1472
Lieutenant	Prosper	MINANI	SS1473
Lieutenant	Emmanuel	NIYOMBAZA	SS1475
Lieutenant	Déogratias	NSENGIYUMVA	SS1476
Lieutenant	Maurice	BARUTWANAYO	SS1477
Lieutenant	Déogratias	AHISHAKIYE	SS1482
Lieutenant	Narcisse	MUTABONA	SS1484
Lieutenant	Venant	BAHANDWA	SS1487
Lieutenant	Thierry	NZOCUMUGANI	SS1491
Lieutenant	Willy	BIVAKURIYO	SS1492
Lieutenant	Bernard	SIBOMANA	SS1496
Lieutenant	Prudent	SINDIMWO	SS1497
Lieutenant	Appolinaire	NIMBESHA	SS1500
Lieutenant	Léonidas	AHIGOMBEYE	SS1501
Lieutenant	Pascal	SINGIRANKABO	SS1517
Lieutenant	Juvénal	HAVYARIMANA	SS1518
Lieutenant	Herman	BAZIRUTWABO	SS1519
Lieutenant	Onésphore	NAHIGOMBEYE	SS1520
Lieutenant	Ernest	SIMBANANIYE	SS1524
Lieutenant	Patrice	NIJENAHAGERA	SS1527
Lieutenant	Léonce	KANUGWE	SS1537
Lieutenant	Juvénal	BIGIRIMANA	SS1538
Lieutenant	Anaclet	NIZIGIYIMANA	SS1540
Lieutenant	Prudent	BUKURU	SS1545

Lieutenant	Éric	HABIMANA	SS1546
Lieutenant	Aron	NTUNGWANAYO	SS1550
Lieutenant	André	KWIZERA	SS1556
Lieutenant	Ernest	NZOBHONEZA	SS1558
Lieutenant	Diomède	SINZUMUNSI	SS1559
Lieutenant	Innocent	IRAKOZE	SS1563
Lieutenant	Athanase	HABONIMANA	SS1565
Lieutenant	Jonas	MUNANIRA	SS1568
Lieutenant	Diomède	MANIRAMBONA	SS1569
Lieutenant	Jean-Claude	MASUMBUKO	SS1570
Lieutenant	Désiré	NIYONZIMA	SS1575
Lieutenant	Frédéric	NTAMATUNGIRO	SS1577
Lieutenant	Gérard	HAKIZIMANA	SS1579
Lieutenant	Juvénal	NIBITANGA	SS1581
Lieutenant	Charles	KAVAKURE	SS1584
Lieutenant	Aron	KABURA	SS1586
Lieutenant	Damascène	MANIRAKIZA	SS1594
Lieutenant	William	HAGOYIMANA	SS1597
Lieutenant	Raphael	MINANI	SS1599
Lieutenant	Christophe	NDAYIZIGAMIYE	SS1607
Lieutenant	Emmanuel	NSAVYIMANA	SS1608
Lieutenant	Tharcisse	NDEREYIMANA	SS1609
Lieutenant	Dieudonné	NIBIGIRA	SS1611
Lieutenant	Canésius	NAHIMANA	SS1615
Lieutenant	Adalbert	NTAWUYAMARA	SS1616
Lieutenant	Terence	SIMBARAKIYE	SS1621
Lieutenant	Elie	MPOMERANYE	SS1624

Lieutenant	Alphonse	TANGISHAKA	SS1626
Lieutenant	Dieudonné	NKESHIMANA	SS1627
Lieutenant	Melchisédec	NIREMA	SS1628
Lieutenant	Jean-Pierre	NIBITANGA	SS1629
Lieutenant	Ildephonse	NSHIMIRIMANA	SS1630

Article 10. Sont nommés au Grade de Capitaine à la date du 1^{er} juillet 2011 les Lieutenants dont les noms suivent :

Lieutenant	Dieudonné	MBAZUMUTIMA	SS1531
Lieutenant	Pie	PAKI	SS1583
Lieutenant	Didace	NZIKOBANYANKA	SS1592
Lieutenant	Arthémon	NDUWUMWAMI	SS1603
Lieutenant	Godefroid	BIZIMUNGU	SS1610
Lieutenant	Épitace	NAYUBURUNDI	SS1612
Lieutenant	Frédéric	NDAMANISHA	SS1613
Lieutenant	Léopold	N DAYIZEYE	SS1623
Lieutenant	Nestor	NIFASHA	SS1632
Lieutenant commissio nné	Innocent	NTIBAGENGEZA	SS1774
Lieutenant commissio nné	Vénérand	NDABAHINYUYE	SS1775
Lieutenant	Didace	YAMUREMYE	SS1777
Lieutenant	Constantin	NDAGIJIMANA	SS1779
Lieutenant commissio nné	Juvénal	NDAYIRAGIJE	SS1982
Lieutenant commissio nné	Thierry	NIYIBIGIRA	SS1983
Lieutenant commissio nné	Ildephonse	NDIZEYE	SS1985
Lieutenant	Léopold	NZOYISABA	SS1986
Lieutenant commissio nné	Cyriaque	NSENGIYUMVA	SS2087

Lieutenant commissio nné	Nicaise	HAKIZIMANA	SS2088
Lieutenant commissio nné	Daniel	NDIKUMANA	SS2089
Lieutenant commissio nné	Jean-Paul	BIZIMANA	SS2090
Lieutenant commissio nné	Didace	NDAYISHIMIYE	SS2091
Lieutenant commissio nné	Albert	NDIHOKUBWAYO	SS2092
Lieutenant commissio nné	Bernard	NSABAMAHOHO	SS2093
Lieutenant commissio nné	Eric	NDAHIRAJE	SS2094
Lieutenant commissio nné	Thérance	NDAYISHIMIYE	SS2095
Lieutenant commissio nné	Adélin	NINGENZA	SS2096
Lieutenant commissio nné	Pacifique	MANIRAKIZA	SS2097
Lieutenant commissio nné	Vital	KWIZERA	SS2098
Lieutenant commissio nné	Guillaume	NDIHOKUBWAYO	SS2099
Lieutenant commissio nné	Gérard	HAVYARIMANA	SS2100
Lieutenant commissio nné	Célestin	SAGITUMA	SS2101

Article 11. Sont nommés au Grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2006 :

Capitaine Commissionné	Révérien	NGOMIRAKIZA	SS2083
Lieutenant commissionné	Éloge	KAGANWA	SS2110
Lieutenant commissionné	Jean	NDIHOREYE	SS2112
Lieutenant commissionné	Jean-Claude	NIMENYA	SS2111
Lieutenant commissionné	Protais	NKURUNZIZA	SS2109

Article 12. Sont nommés au Grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2007 :

Capitaine Commissionné	Serges	NGEZHAYO	SS2106
Lieutenant commissionné	Nestor	NDAYIZEYE	SS2115
Lieutenant commissionné	Jean	BARAMPAMA	SS2116
Lieutenant commissionné	Godefroid	HABIYAREMYE	SS2113
Lieutenant commissionné	Daniel	NARAMBA	SS2117
Lieutenant commissionné	Claude	SIMBARE	SS2114

Article 13. Sont nommés au Grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2008 :

Lieutenant commissionné	Innocent	NTIBAGENGEZA	SS1774
Lieutenant commissionné	Vénérand	NDABAHINYUYE	SS1775
Lieutenant commissionné	Didier	BIRORI	SS1981
Lieutenant commissionné	Juvénal	NDAYIRAGIJE	SS1982
Lieutenant commissionné	Thierry	NIYIBIGIRA	SS1983
Lieutenant commissionné	Willy-Audibert	NTEZIMANA	SS1984
Lieutenant commissionné	Ildephonse	NDIZEYE	SS1985
Lieutenant commissionné	Cyriaque	NSENGIYUMVA	SS2087
Lieutenant commissionné	Nicaise	HAKIZIMANA	SS2088
Lieutenant commissionné	Daniel	NDIKUMANA	SS2089
Lieutenant commissionné	Jean-Paul	BIZIMANA	SS2090
Lieutenant commissionné	Didace	NDAYISHIMIYE	SS2091

Lieutenant commissionné	Albert	NDIHOKUBWAYO	SS2092
Lieutenant commissionné	Bernard	NSABAMAHORO	SS2093
Lieutenant commissionné	Éric	NDAHIRAJE	SS2094
Lieutenant commissionné	Thérence	NDAYISHIMIYE	SS2095
Lieutenant commissionné	Adelin	NINGENZA	SS2096
Lieutenant commissionné	Pacifique	MANIRAKIZA	SS2097
Lieutenant commissionné	Vital	KWIZERA	SS2098
Lieutenant commissionné	Guillaume	NDIHOKUBWAYO	SS2099
Lieutenant commissionné	Gérard	HAVYARIMANA	SS2100
Lieutenant commissionné	Célestin	SAGITUMA	SS2101

Article 14. Sont nommés au Grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2009 :

Lieutenant commissionné	Didace	YAMUREMYE	SS1777
Lieutenant commissionné	Constantin	NDAGIJIMANA	SS1779
Lieutenant commissionné	Léopold	NZOYISABA	SS1986
Sous Lieutenant commissionné	Méthode	NIBAYUBAHE	SS2119

Article 15. Est nommé au Grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2010 :

Lieutenant commissionné	Naphtalie	HABONAYO	SS2118
-------------------------	-----------	----------	--------

Article 16. Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2011 :

Sous Lieutenant	Désiré	SABUSHIMIKE	SS1876
-----------------	--------	-------------	--------

Article 17. Sont nommés au grade de Sous Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2005 :

Capitaine	Révérien	NGOMIRAKIZA	SS2083
Lieutenant Commissionné	Éloge	KAGANWA	SS2110
Lieutenant Commissionné	Jean	NDIHOREYE	SS2112
Lieutenant Commissionné	Jean-Claude	NIMENYA	SS2111
Lieutenant Commissionné	Protais	NKURUNZIZA	SS2109

Article 18. Sont nommés au Grade de sous Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2006 :

Capitaine Commissionné	Serge	NGEZAHAYO	SS2106
Lieutenant Commissionné	Nestor	NDAYIZEYE	SS2115
Lieutenant Commissionné	Jean	BARAMPAMA	SS2116
Lieutenant Commissionné	Godefroid	HABIYAMBERE	SS2113
Lieutenant Commissionné	Daniel	NARAMBA	SS2117
Lieutenant Commissionné	Claude	SIMBARE	SS2114

Article 19. Sont nommés au Grade de Sous Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2007 :

Lieutenant commissio nné	Innocent	NTIBAGENGEZA	SS1774
Lieutenant commissio nné	Vénérand	NDABAHINYUYE	SS1775
Lieutenant commissio nné	Didier	BIRORI	SS1981
Lieutenant commissio nné	Juvénal	NDAYIRAGIJE	SS1982
Lieutenant commissio nné	Thierry	NIYIBIGIRA	SS1983
Lieutenant commissio nné	Willy-Audibert	NTEZIMANA	SS1984
Lieutenant commissio nné	Ildephonse	NDIZEYE	SS1985
Lieutenant commissio nné	Cyriaque	NSENGIYUMVA	SS2087

Lieutenant commissio nné	Nicaise	HAKIZIMANA	SS2088
Lieutenant commissio nné	Daniel	NDIKUMANA	SS2089
Lieutenant commissio nné	Jean-Paul	BIZIMANA	SS2090
Lieutenant commissio nné	Didace	NDAYISHIMIYE	SS2091
Lieutenant commissio nné	Albert	NDIHOKUBWAYO	SS2092
Lieutenant commissio nné	Bernard	NSABAMA HORO	SS2093
Lieutenant commissio nné	Éric	NDAHIRAJE	SS2094
Lieutenant commissio nné	Thérence	NDAYISHIMIYE	SS2095
Lieutenant commissio nné	Adelin	NINGENZA	SS2096
Lieutenant commissio nné	Pacifique	MANIRAKIZA	SS2097
Lieutenant commissio nné	Vital	KWIZERA	SS2098
Lieutenant commissio nné	Guillaume	NDIHOKUBWAYO	SS2099
Lieutenant commissio nné	Gérard	HAVYARIMANA	SS2100
Lieutenant commissio nné	Célestin	SAGITUMA	SS2101

Article 20. Sont nommés au Grade de Sous Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2008 :

Lieutenant commissio nné	Didace	YAMUREMYE	SS1777
Lieutenant commissio nné	Constantin	NDAGJIMANA	SS1779
Lieutenant commissio nné	Léopold	NZOYISABA	SS1986
Sous Lieutenant commissio nné	Méthode	NIBAYUBAHE	SS2119

Article 21. Est nommé au Grade de Sous Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2009 :

Sous Lieutenant	Naphtalie	HABONAYO	SS2118
-----------------	-----------	----------	--------

Article 22. Est nommé au Grade de Sous Lieutenant à la date du 1^{er} juillet 2010 :

Sous Lieutenant commissionné	Sonia	NDIKUMANA	SS2120
---------------------------------	-------	-----------	--------

Article 23. Sont nommés au Grade d'Aumônier Principal au 1^{er} juillet 2012 les Aumôniers Principaux de première classe :

Albin	MANANZIGAMIRA	SA0003
Bonaventure	NZOYA	SA0004

Article 24. Est nommé au Grade d'Aumônier de première Classe au 1^{er} juillet 2012 l'Aumônier de Deuxième classe :

Savin	NIYONSABA	SA0011
-------	-----------	--------

Article 25. Le Ministre de la Défense nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général-Major.

DÉCRET N°100/190 DU 01/07/2012 PORTANT OCTROI DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES DANS LES ORDRES NATIONAUX.

Le Président de la République,

Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant Organisation Générale des Ordres Nationaux, des Décorations et des Titres Honorifiques;

Vu le Décret n°100/186 du 30 juin 2012 portant Nomination du Chancelier des Ordres Nationaux de la République du Burundi;

Décète

Article 1. Sont nommés dans l'Ordre National de la République :

a) A la Classe de Grand Cordon :

1°A titre posthume :

- Monsieur Pierre NGENDANDUMWE;
- Son Excellence Mwalimu Julius KAMBARAGE NYERERE;

2°A titre d'étranger :

- Son Excellence Nelson ROLIHLAHLA MANDELA;
- Son Excellence Yoweri KAGUTA MUSEVENI;

3°A titre exceptionnel :

- Général Major Adolphe NSHIMIRIMANA;
- Lieutenant Général Germain NIYOYANKANA;
- Commissaire de Police Chef Alain Guillaume BUNYONI.

b) A la Classe de Grand Officier :

1°A titre posthume :

- Colonel Firmin SINZOYIHEBA;
- Monseigneur Alfred NDORICIMPA;

2°A titre exceptionnel :

- Son Excellence YU Xuzhong, Ambassadeur de la République Populaire de Chine au Burundi;
- Son Excellence Josef SMETS, Ambassadeur du Royaume de Belgique au Burundi
- Son Excellence Benjamin AM MWERI, Ambassadeur de la République du Kenya au Burundi;
- Madame Sylvie KINIGI;
- Monsieur Valentin BANKUMUHARI.

c) A la Classe de Commandeur à titre posthume :

- Monsieur Salum BICUKA.

d) A la Classe d'Officier :

1°A titre d'étranger :

- Monsieur ROKHOROV Vladimir Anatolievich, Directeur Général de la Jeunesse de Moscou.

2°A titre posthume :

- Madame Adjija RUKARA.

Article 2. Sont nommés dans l'Ordre de l'Amitié des Peuples :

- a) A la Classe de Grand Officier :
- 1°A titre posthume :
 - Monseigneur Antoine GRAULS;
 - 2°A titre exceptionnel :
 - Madame Hannelore KLABES.
- b) A la Classe de Commandeur :
- 1°A titre posthume :
 - Abbé Jean Baptiste NTAHOKAJA;
 - Monsieur Timothée KARABAGEGA;
 - Monsieur Joseph RUGOMANA;
 - 2°A titre exceptionnel :
 - Abbé Marc BARENGAYABO;
 - Ambassadeur Augustin NSANZE;
 - Ambassadeur Dieudonné KWIZERA;
 - Monsieur Libérat NIYOYANDIKA, Représentant des Etudiants Burundais en Turquie;
 - Madame Rose NDAYAHOZE;
 - Monsieur Japhet NDAYISHIMIYE;
 - Monsieur Pascal BIZIMANA, Directeur National de SOS Villages d'Enfants Burundi.
- c) A la Classe d'Officier à titre exceptionnel :
- Monsieur Emery BARUTWANAYO;
 - Madame Lydia NSEKERA;
 - Monsieur Déo HAKIZIMANA.

Article 3. Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Patriotique :

- a) A la Classe de Commandeur à titre exceptionnel :
- Général Major Évariste NDAYISHIMIYE;
 - Commissaire de Police Fabien NDAYISHIMIYE;
 - Commissaire de Police Guillaume NABINDIKA;
 - Général Major Samuel GAHIRO.
- b) A la Classe d'Officier à titre exceptionnel :
- Major Gérard HAMENYIMANA SS0465 de la matricule;
 - OPP1 Joseph KENYATA.
- c) A la Classe de Chevalier à titre exceptionnel :
- A-M Aloys NIZIGAMA C2735 de la matricule;
 - BPC2 Célestin MANIRAKIZA.
- d) A la Classe de Médaille d'Or à titre exceptionnel :
- 1 CI Léonard NYABENDA 69052 de la matricule;
 - APC Béatrice RUBEYA.

Article 4. Est nommé dans l'Ordre du Mérite du Travail, à la Classe de Commandeur à titre exceptionnel :

Monsieur Antime BARANSHAKAJE.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 6. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/194 DU 03/07/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER PRINCIPAL AU
CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décète

Article 1. Est nommé Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives :

Maître Eloi RUGERINYANGE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/195 DU 03/07/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/13 du 18 avril 2006 portant Missions,
Composition, Organisation et Fonctionnement du
Conseil Économique et Social;
Décrète

Article 1. Est nommé membre du Conseil Économique et Social :

CPP Herménégilde NIMENYA, en remplacement de
l'OPC1 Frédéric BUDOMO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/937 DU
03/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UNE JURIDICTION DE BASE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BAMBORUBUSA Said, Matri-
cule 222.307 est affecté au Tribunal de Résidence de
Giteranyi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/938 DU
03/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 juin 2000 portant Réforme de
Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDIKUMAZAMBO Gilbert,
Matricule 202.681 est affecté au Tribunal de Rési-
dence de Mugamba en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°630/939 DU 03/07/2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES
AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE
LA LUTTE CONTRE LE SIDA.**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Adjoint du Programme Élargi de Vaccination (PEV) : Dr. Jocelyne NSANZERUGEZE.

Article 2. Est nommé Chef de District Sanitaire de KIREMBA : Dr. NZORIRONKANKUZE Jean Baptiste.

Article 3. Est nommé Chef de District Sanitaire Bujumbura Mairie Sud : Dr. Evelyne RYUMEKO.

Article 4. Est nommé Directeur de l'Hôpital de GASHOHO : Dr. Jean Georges RUKUBO.

Article 5. Est nommé Directeur de l'Hôpital GITERANYI : Dr. NIRYINGANJI Révérien.

Article 6. Est nommé Directeur de l'Hôpital MPANDA : Dr. Thierry NKURABAGAYA.

Article 7. Est nommé Directeur de l'Hôpital KABEZI : Dr. Liliane NKENGURUTSE.

Article 8. Est nommé Directeur Administratif et Financier de l'Hôpital MUYINGA : Monsieur Émile RWABAYINKOVU.

Article 9. Est nommé Gestionnaire de l'Hôpital GASHOHO : Monsieur Fabien NTAHIZANIYE.

Article 10. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 11. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de La Lutte
Contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/940 DU
03/07/2012 PORTANT MISE À ÉCHELLE DU
TRAITEMENT ANTIRÉTROVIRAL ET DE LA
PRÉVENTION DE LA TRANSMISSION DU VIH DE
LA MÈRE À L'ENFANT.**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 12 Mai 2005 portant protection juridique des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine et des personnes atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail;

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 mars 2010 portant subvention des soins aux enfants de moins de cinq ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu l'ordonnance n°630/123 du 07 février 2012 portant création du Programme National de Lutte contre le Sida et les Infections Sexuellement Transmissibles (PNLS/IST)

Ordonne

Chapitre I Dispositions générales

Article 1. La présente ordonnance a pour objectif d'améliorer la prise en charge des PVVIH par l'augmentation de l'accès aux médicaments antirétroviraux.

Article 2. Elle détermine les conditions et modalités pratiques de prise en charge par les médecins et les infirmiers, des patients vivant avec le VIH/SIDA dans le cadre de la « mise à échelle du traitement ARV, de la PTME et de la prise en charge pédiatrique précoce ».

Article 3. Au sens de la présente ordonnance, on entend par : « Mise à échelle du traitement ARV, de la PTME et de la prise en charge pédiatrique précoce » :

Une approche de rendre disponible les services de prise en charge des PVVIH en matière de traitement par les antirétroviraux (TARV) et dans le cadre de la PTME dans toutes les structures (hôpitaux et centres de santé) publiques, associatives, agréés et privés répondant aux normes définies par le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.

Article 4. La prise en charge des cas se réfère à l'organisation des soins telle que définie dans le PNDS 2011-2015 et le District Sanitaire, l'Hôpital de district et le centre de santé restent le niveau le plus opérationnel pour le traitement antirétroviral et la PTME.

Article 5. L'accréditation des structures respecte la procédure existante en passant par les différents niveaux hiérarchiques et en concertation avec le programme PNLS/IST.

Article 6. Toutes les structures de santé inspectées, répondant aux normes et standards d'accréditation deviennent des centres de traitement ARV et de prévention dans le cadre de la PTME.

Chapitre II Des antirétroviraux (ARV)

2.1 De la gestion des ARV

Article 7. La Planification, la quantification, le stockage, la distribution et le suivi de l'utilisation des

ARV sur le plan national sont assurés par le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions à travers ses structures habilitées.

Article 8. Sous la supervision du cabinet, les approvisionnements et les procédures connexes seront assurés par le SEP- CNLS, le PNLS/IST, la CAMEBU, le DPML et les partenaires.

Article 9. L'approvisionnement des structures de soins est assuré par les districts sanitaires moyennant une réquisition dûment remplie et indiquant clairement la file active, le stock restant et la répartition des malades par schéma de traitement.

Article 10. Pour les centres de santé, seules les structures ayant des PVVIH éligibles au traitement ARV dans leur file active s'approvisionneront en ARV.

Article 11. Pour toutes les structures, un rapport mensuel est dressé et transmis au PNLS/IST pour assurer un suivi régulier des consommations et des approvisionnements.

Article 12. La gestion des ARV est soumise à un contrôle trimestriel régulier à tous les niveaux et dans toutes les structures.

2.2 De la prescription des ARV

Article 13. Les structures de santé habilitées à assurer la prise en charge thérapeutique du VIH/SIDA et la Prévention de la Transmission du VIH de la Mère à l'Enfant disposent :

- d'une autorisation du Ministère de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida.
- d'une équipe formée pour la prescription des antirétroviraux et le suivi selon les directives nationales dans le cadre de la prise en charge globale des PVVIH et de la PTME.

Article 14. La prescription des ARV suit le schéma thérapeutique national en vigueur.

Article 15. Tout changement de protocole doit faire l'objet de concertation préalable entre le PNLS/IST, les services concernés et les partenaires.

Article 16. Les personnes autorisées à prescrire les ARV dans le cadre de la prise en charge globale des PVVIH et de la PTME sont :

- Les médecins formés à la prescription des antirétroviraux et ils prescrivent les ARV pour les adultes, adolescents et enfants.
- Les infirmiers A₁ et A₂ formés à la prescription des ARV dans le cadre du schéma national de première ligne et uniquement pour les adultes et les adolescents mais pas pour les enfants.
- Les infirmiers A₁ et A₂ formés sur la prise en charge globale des PVVIH et la PTME pour les reconductions des ordonnances d'ARV pour adultes, adolescents et enfants.

Article 17. Tous les centres de traitement ARV prennent en charge les cas de prophylaxie post exposition (exposition professionnelle et violence sexuelle) et cela selon le schéma national en vigueur.

Article 18. Les cas complexes liés au changement de régime thérapeutique des ARV pour des raisons d'échec au traitement ou d'effets indésirables sont pris en charge par les médecins.

Les normes et procédures de prise en charge sont celles en vigueur au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.

Article 19. Sans porter préjudice à l'article 6, la prescription des ARV est soumise aux conditions générales d'exercice de l'art de guérir.

2.3 Du suivi clinique et biologique

Article 20. Le suivi clinique et biologique est assuré par les personnes formées en la matière conformément aux directives nationales.

Article 21. Pour les structures ne disposant pas de tout le matériel et équipement indispensables pour faire tous les examens nécessaires, les médecins chefs de districts sanitaires sont chargés de veiller à ce que les échantillons soient transférés dans les laboratoires équipés.

2.4 Des conditions de recherche

Article 22. Dans le cadre de l'accès universel à la prise en charge globale des personnes vivant avec le VIH/SIDA et aux services de PTME, les recherches opérationnelles sont conduites par des chercheurs compétents approuvés par le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida et les résultats guident la politique multisectorielle de lutte contre le VIH/SIDA.

2.5 De la prise en charge PTME.

Article 23. Le paquet complet d'activités de PTME offert par structure sanitaire accréditée comme site PTME comprend :

- Consultation prénatale;
- Dépistage au VIH;
- Bilan pré thérapeutique sur place ou par référence des échantillons;
- Suivi de routine des grossesses;
- Prescription des ARV prophylactiques ou thérapeutique conformément au bilan et protocole en vigueur;
- Accouchements eutociques des femmes VIH+;
- Prescription de la prophylaxie ARV aux enfants nés des mères séropositives au VIH.

Article 24. Lors des séances d'éducation pour la santé dans les structures de consultation prénatale, un accent particulier est mis sur l'intérêt de la consultation prénatale précoce, du dépistage au VIH systématique selon l'approche dépistage à l'initiative du bénéficiaire (DIB) et dépistage à l'initiative du prestataire (DIP).

Chapitre III

Conditions d'accès au traitement pour ARV, IO, IST.

3.1 De l'accès au traitement

Article 25. La présente ordonnance fait référence aux schémas thérapeutiques nationaux de traitement ARV et de prise en charge des infections opportunistes (IO) et des infections sexuellement transmissibles (IST).

Article 26. Tout malade a droit d'accès au traitement dans toute structure accréditée en matière de traitement ARV et de prise en charge globale des PVVIH.

Article 27. Les conditions d'accès au traitement sont celles définies dans les directives nationales de prise en charge globale des PVVIH et de PTME.

3.2 Du dépistage précoce des enfants exposés au VIH

Article 28. Les sites PTME disposant du personnel formé sur la technique de prélèvement sur le papier buvard feront les prélèvements selon le calendrier détaillé sur l'algorithme de prise en charge des fem-

mes enceintes séropositives au VIH et de leurs nourrissons.

Article 29. Les médecins chef de districts sont chargés d'acheminer ces échantillons au laboratoire national de référence qui fait les tests PCR et de la récupération des résultats.

Chapitre V Des dispositions finales

Article 30. Les services du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida à tous les niveaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de la mise en application et du suivi de cette ordonnance.

Article 31. Toute modification à cette ordonnance relève de la seule compétence du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.

Article 32. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 33. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/07/2012,
La Ministre de la Santé Publique
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

DÉCRET N°100/196 DU 04/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1. Est nommée Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi :

Madame Spécieuse NZEYIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 juillet 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;
Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);
Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/941 DU 04/07/2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE DE FORMATION POSTALE.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi N°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalises de l'Etat;

Vu le Décret N°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/82 du 14 mars 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Régie Nationale des Postes, « RNP »;

Vu le Décret N°100/112 du 12 avril 2011 portant nomination d'un Haut Cadre et certains Cadres de la Régie Nationale des Postes;

Vu le Décret N°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°730/033/2001 du 14 décembre 2001 portant nomination du Directeur du Centre de Formation Postale;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommée Directrice du Centre de Formation Postale, Madame Donate NIMPAGARITSE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Régie Nationale des Postes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/07/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

DÉCRET N°100/197 DU 05/072012 PORTANT RÉGLEMENTATION DU TOURISME AU BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/203 du 5 septembre 1975 portant Ratification de l'Accord de coopération touristique entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre, signé à Kigali le 21 juin 1975;

Vu le Décret-loi n°1/95 du 29 mars 1975 portant Ratification par le Gouvernement de la République du Burundi des Statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007;

Vu la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation publique;

Revu le Décret n°100/80 du 29 mai 1979 portant Réglementation des Établissements de Tourisme du Burundi;

Vu le Décret n°100/187 du 05 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Office National du Tourisme du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant Mesures d'Application du Code de l'Environnement en rapport avec la procédure d'étude d'impact environnemental;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance du Ruanda-Urundi n°41/140 du 6 octobre 1955 portant Réglementation sur les hôtels;

Vu l'Ordonnance n°41/246 du 8 juillet 1955 portant Réglementation sur les hôtels;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Titre I Des dispositions générales

Chapitre I Du champ d'application

Article 1. Le présent Décret régit le tourisme.

Article 2. Sont régis par le présent Décret, les établissements de tourisme et les activités liées au tourisme.

Chapitre II Des définitions

Article 3. Au sens du présent Décret, on entend par :
Tourisme : l'ensemble des activités se rapportant aux déplacements et aux séjours de personnes en dehors de leur environnement habituel pour une

période consécutive n'excédant pas une année, à des fins de loisirs, d'affaires ou d'autres motifs;

Zone touristique : toute région ou étendue du territoire présentant des particularités naturelles, culturelles ou humaines propices à la pratique du tourisme et se prêtant au développement d'une ou de plusieurs formes durables du tourisme;

Site touristique : tout monument ou tout site naturel, culturel, historique, archéologique ou architectural drainant des visiteurs et constituant de ce fait un attrait touristique;

Aménagement touristique : l'ensemble des travaux de réalisation d'infrastructures de base dans les espaces destinés à accueillir des réceptifs; l'aménagement touristique est précédé par des études préalables qui déterminent la nature et la typologie des infrastructures à réaliser;

Réceptifs touristiques : des infrastructures ou des équipements permettant l'accueil, l'hébergement, la restauration et l'animation des séjours des touristes;

Établissement de tourisme : un établissement d'hébergement, un établissement de restauration, un tour-opérateur, une agence de voyages et de tourisme, une agence de location de voitures et de transport de touristes ou un guide de tourisme;

Eco tourisme : le tourisme garantissant la préservation de l'environnement, la protection de la faune, de la flore et de l'écosystème à travers une charge touristique limitée et la programmation des hébergements restrictive garantissant la participation des populations locales;

Tourisme culturel ou historique : le tourisme dont la motivation est la découverte d'un patrimoine culturel, historique ou immatériel telles que les fêtes et les coutumes locales;

Tourisme cynégétique : le tourisme basé sur la pratique de la chasse et de la pêche sportive;

Tourisme d'affaires ou de congrès : le tourisme effectué essentiellement pour des raisons professionnelles;

Tourisme émetteur : le tourisme pratiqué par les résidents d'un pays donné qui voyagent à l'intérieur d'un pays tiers;

Tourisme interne : le tourisme pratiqué par les résidents d'un pays donné qui voyagent à l'intérieur de ce pays;

Tourisme récepteur : le tourisme pratiqué par les non-résidents d'un pays qui voyagent dans un pays donné;

Tourisme intérieur : le tourisme interne plus le tourisme récepteur;

Tourisme international : le tourisme émetteur plus le tourisme récepteur;

Tourisme national : le tourisme international plus le tourisme interne;

Compte satellite du tourisme : un système de collecte, de centralisation, de traitement des données sur le tourisme en vue de la mesure du poids et de l'impact du tourisme dans l'économie nationale; il est un sous-système de la comptabilité nationale et spécifique au tourisme.

Chapitre III Du cadre institutionnel

Article 4. Le Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions définit et met en œuvre la Politique Nationale du Tourisme. Il régit les activités touristiques, détermine et met en œuvre les procédures d'agrément des organismes et des activités touristiques.

Il définit les zones d'aménagement et d'exploitation touristiques et en précise les aspects architecturaux en collaboration avec le Ministère ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions.

Il conduit les opérations de promotion touristique nationale et internationale en liaison avec les autres acteurs concernés. Il fixe les règles et les orientations dans le domaine du tourisme et en assure la mise en œuvre.

Il met en place l'organisation administrative nécessaire à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme et assure à cette administration les ressources pour l'accomplissement de ses missions.

Article 5. Le Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions favorise et coordonne les initiatives publiques et privées dans le domaine du tourisme. Il apporte son concours aux actions de développement engagées dans le secteur du tourisme.

Dans le cadre de ses compétences en matière de planification, le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions définit les objectifs à court, moyen et long terme du développement touristique national.

Article 6. Il est créé une Commission Nationale du Tourisme dont les membres sont nommés par arrêté. La composition, l'organisation et le fonction-

nement de cette Commission sont déterminés par arrêté.

Le Secrétariat de la Commission Nationale du Tourisme est assuré par l'Office National du Tourisme.

La Commission Nationale du Tourisme a pour mission d'assister le Gouvernement dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la Politique Nationale du Tourisme.

Article 7. Le Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions organise et met en œuvre les procédures d'agrément et de classement des établissements touristiques conformément aux normes adoptées par la République du Burundi.

Article 8. Toute activité touristique doit notamment :

- 1° Respecter et contribuer à la promotion des valeurs culturelles du Burundi;
- 2° Préserver l'environnement conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et des conventions internationales ratifiées par la République du Burundi;
- 3° Se conformer à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de législation du travail.

Titre II

Des établissements de tourisme

Chapitre I

Des établissements d'hébergement

Article 9. Un établissement d'hébergement est toute entreprise commerciale qui offre des chambres, des appartements, des suites, des campements, des bungalows ou des unités pavillonnaires meublés. L'établissement d'hébergement peut assurer des prestations qui y sont liées notamment la fourniture des repas et des boissons.

Les établissements d'hébergement comprennent notamment les hôtels citadins, les hôtels pavillonnaires, les hôtels de villégiature ou de vacances, les villas et bungalows ainsi que les appartements équipés, les villages de tentes, les motels, les auberges, les maisons d'hôtes et les campings pour tentes ou caravanes et les pensions de famille.

Article 10. Un hôtel citadin est tout établissement situé dans un centre urbain ou à proximité, dont la clientèle est principalement constituée de voyageurs d'affaires ou de voyageurs en transit.

Article 11. Un hôtel pavillonnaire est tout établissement commercial situé dans un habitat naturel riche en faune et en flore ou à proximité, généralement dans une zone de conservation ou à proximité, dont la clientèle est principalement constituée de voyageurs d'agrément ou de voyageurs adeptes du tourisme d'aventure.

Article 12. Un hôtel de villégiature ou de vacances est tout établissement commercial situé dans une zone de loisirs ou à proximité, généralement dans des zones suburbaines, dont la clientèle est principalement constituée de vacanciers ou de voyageurs d'agrément.

Article 13. Une villa ou un bungalow est tout établissement situé en zone suburbaine ou à la campagne, consistant en unités locatives d'hébergement autonomes, jumelées ou en grappes, pour des séjours d'agrément. Une villa ou un bungalow peut éventuellement fournir des services hôteliers complets et comprendre un établissement résidentiel occupé pendant les vacances par les propriétaires ou leurs connaissances.

Article 14. Un appartement équipé est tout établissement commercial proposant des services et installations de type hôtelier à des hôtes qui y séjournent quelques jours ou semaines. Il est généralement fréquenté par les voyageurs d'affaires, les voyageurs d'agrément, les personnes en instance d'emménagement et les personnes en quête d'un logement provisoire. Il est par nature équipé d'installations de restauration sous forme de kitchenettes permettant aux hôtes de préparer eux-mêmes leurs repas.

Article 15. Un village de tente est tout établissement commercial constitué d'installations de campement permanentes, semi-permanentes ou mobiles, généralement situé dans des zones populaires ou à proximité telles que les plages, les rivières, les lacs, les zones protégées, les parcs nationaux, les réserves de chasse ou les forêts.

Article 16. Un motel est tout établissement commercial situé le long d'un axe routier, accueillant principalement des automobilistes et d'autres usagers de la route.

Article 17. Une auberge est tout restaurant ou tout hôtel-restaurant au cadre intime et chaleureux généralement situé à la campagne.

Article 18. Une maison d'hôte est tout établissement ayant des pièces d'habitation où l'on dort lors d'un passage.

Article 19. Un camping pour tente ou caravane est tout établissement offrant un séjour touristique ou sportif consistant à faire vivre sous la tente, dans une caravane ou dans un camping-car en utilisant un matériel adapté à la vie en plein air.

Article 20. Une pension de famille est tout hôtel modeste où les clients sont logés dans des conditions rappelant la vie familiale.

Chapitre II Des établissements de restauration

Article 21. Un établissement de restauration est tout établissement commercial proposant un large choix de mets gastronomiques spécialisés et non spécialisés et servant des boissons ou des repas à des horaires fixes ou flexibles, dont les variantes possibles sont le café, la cafétéria, le grill, le bistro, la taverne et autres points de vente analogues.

Les bars et cabarets, le traiteur, le salon de thé ainsi que le fast-food sont assimilés à des établissements de restauration et sont, par conséquent, soumis au même régime juridique.

Article 22. Le restaurant sert régulièrement des repas et des boissons selon les menus ou la carte à des heures bien définies.

Article 23. Les snacks ou les cafés, les bars et les cabarets sont des établissements qui proposent, à toute heure de la journée, des repas légers et des boissons présentés sur une carte de présentation simple ou affichés au vu du public.

Article 24. Un traiteur est une personne physique ou morale qui prépare des repas sur commande et les livre à domicile ou à tout autre endroit indiqué. Le traiteur n'offre pas la possibilité de prise de repas dans une salle propre à lui.

Article 25. Un salon de thé est tout établissement qui sert des boissons chaudes et froides non alcoolisées, de la pâtisserie et de la crèmerie à sa clientèle et à toute heure de la journée.

Article 26. Un fast-food est tout établissement où l'on peut acheter, pour la consommation rapide sur

place ou pour être emportés, des aliments préemballés et pré conditionnés. Ces services peuvent être fournis dans un local fixe ou dans un engin ambulante comportant des équipements de cuisine.

Chapitre III Des tour-opérateurs, des agences de voyages et de tourisme

Article 27. Un tour-opérateur ou un voyageur est un organisme qui a pour rôle de créer le produit touristique en assemblant plusieurs prestations de ses fournisseurs tels les compagnies aériennes, les hôtels, les autocaristes et les guides pour les vendre à un prix compris, qui peut être un forfait ou un package.

Article 28. Une agence de voyage et de tourisme est tout organisme qui revend des produits déjà existants comme ceux des compagnies aériennes, des tour-opérateurs et des transporteurs moyennant des commissions.

Chapitre IV Des agences de location de véhicules de transport de touristes

Article 29. Les agences de location de véhicules destinés au transport de touristes sont des établissements qui ont pour activité la location de ces matériels sans l'organisation de circuits ou de séjours de voyageurs.

Article 30. Nul ne peut s'improviser agence de location de voitures, de bateaux de plaisance ou d'un autre engin à moteur destiné au transport des touristes sans avoir obtenu la licence d'exploitation délivrée par le Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions.

Article 31. Les conditions que doivent remplir les agences de transport des touristes, les catégories d'agences, les types de licences et les modalités de délivrance des licences sont fixés par Ordonnance.

Chapitre V Des guides de tourisme

Article 32. Un guide de tourisme est toute personne qui, à titre de profession principale, moyennant rémunération, accompagne ou conduit les touristes pour effectuer des visites guidées et commentées

sur la voie publique, dans les véhicules de transport touristique, dans les sites et centres d'intérêt touristique et dans les musées.

Article 33. L'exercice de la profession de guide est soumis à l'obtention d'une licence de guide donnant droit à une carte professionnelle de guide de tourisme.

Article 34. Une ordonnance détermine les modalités d'exercice de la profession de guide de tourisme.

Titre III

Des dispositions communes applicables aux établissements de tourisme

Chapitre I

De la réalisation des travaux

Article 35. Les travaux de construction et d'extension des établissements de tourisme se font conformément aux normes applicables en la matière au sein de la Communauté Est Africaine. Le Ministère ayant l'Urbanisme dans ses attributions vérifie la conformité de ces normes au standing de l'établissement de tourisme avant la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Article 36. La construction, l'aménagement et l'extension des établissements de tourisme sont soumis à une étude préalable d'impact environnemental conformément aux mesures d'application du Code de l'Environnement.

Chapitre II

De l'agrément et de la classification

Article 37. L'agrément des établissements de tourisme est délivré par le Ministre en charge du Tourisme après étude et avis d'un Comité Technique d'agrément et de classement des établissements de tourisme conformément aux conditions et normes applicables en matière de classification au sein de la Communauté Est Africaine.

Article 38. La décision d'agrément doit être prise dans un délai de 14 jours ouvrables à compter du dépôt du dossier complet de demande d'agrément. Passé ce délai, l'absence de réponse de l'administration vaut agrément.

Article 39. L'agrément est donné avec la désignation du classement de l'établissement que le bénéficiaire est autorisé à exploiter.

Article 40. Le Comité Technique d'agrément et de classement des établissements de tourisme a un rôle consultatif. Une Ordonnance du Ministre en charge du Tourisme précise ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Article 41. Le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions délivre à tout établissement classé un écusson qui reste propriété de l'État et qui doit être apposé visiblement à proximité de l'entrée principale. Le modèle de l'écusson est agréé par le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Il mentionne la catégorie de l'établissement.

Article 42. La rétrogradation de catégorie ou le déclassement des établissements de tourisme peuvent être prononcés par le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions après avis du Comité Technique d'agrément et de classement des établissements de tourisme lorsque leur exploitation ne répond plus aux critères exigés pour la catégorie leur ayant été attribuée ou lorsque l'exploitant a contrevenu à la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de prévention des incendies ou accidents.

Article 43. Les établissements touristiques d'hébergement et de restauration sont classés tous les deux ans conformément aux normes de classification appliquées au sein de la Communauté Est Africaine.

Chapitre III

De l'autorisation d'ouverture des établissements de tourisme

Article 44. L'exploitation de tout établissement de tourisme est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence délivrée par le Ministre en charge du Tourisme. La licence est délivrée une seule fois à l'ouverture de l'établissement.

Article 45. La délivrance de la licence d'exploitation et le classement des établissements touristiques d'hébergement et de restauration sont soumis au paiement d'une redevance dans les conditions fixées par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant le Tourisme et les Finances dans leurs attributions.

Chapitre IV **De la non cessibilité de la licence d'exploitation**

Article 46. La licence d'exploitation est personnelle. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

Article 47. Le propriétaire du fonds de commerce doit déclarer au Ministère en charge du Tourisme tout changement de gérance quelle qu'en soit la forme.

Toute nouvelle exploitation est soumise à l'obtention d'une licence dans les conditions définies par ordonnance.

Chapitre V **Des garanties d'exploitation des activités touristiques**

Article 48. Toute personne physique ou morale qui exerce des activités de tourisme est responsable de la bonne exécution des obligations liées aux prestations.

Article 49. Tout établissement touristique, quels que soient sa nature et le mode de fonctionnement de ses activités, doit souscrire une assurance de responsabilité civile.

Article 50. Les tour-opérateurs, les réceptifs et les agences de voyage doivent en outre justifier d'une caution financière dont le montant et les modalités de gestion sont définis, après concertation des opérateurs du secteur touristique, par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant respectivement le Tourisme et les Finances dans leurs attributions.

Chapitre VI **De la qualification professionnelle du personnel du secteur touristique**

Article 51. Le Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions planifie les besoins en formation dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie.

Les Ministres ayant en charge l'Enseignement Professionnel Secondaire et Post Secondaire assurent la formation diplômante.

Toutefois, les exploitants des établissements de tourisme peuvent adopter et mettre en œuvre un pro-

gramme de formation interne continue en vue de l'amélioration de leurs prestations.

Article 52. Tout établissement de tourisme est tenu de recruter un personnel qualifié ou jouissant d'une expérience professionnelle en la matière.

Article 53. Toute structure de formation en matière de tourisme et d'hôtellerie est agréée par les Ministres ayant en charge l'Enseignement Professionnel Secondaire et Post Secondaire après avis du Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Article 54. Les conditions d'agrément d'un établissement de formation touristique et d'hôtellerie sont déterminées par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant en charge l'Enseignement Professionnel Secondaire et Post Secondaire et le Tourisme dans leurs attributions.

Chapitre VII **De la publicité touristique**

Article 55. Tout établissement touristique est tenu d'avoir une enseigne conformément à la réglementation en vigueur.

Toute information publiée doit être conforme à la réalité du confort du produit et de son appellation.

Article 56. La raison sociale, la catégorie de classement ou la licence doivent être mentionnées dans toute correspondance commerciale ou administrative et sur tout support publicitaire.

Chapitre VIII **Des mesures d'éthique, d'hygiène et de sécurité**

Article 57. Les établissements de tourisme doivent appliquer des mesures de sécurité adéquates nécessitées par la nature de l'activité exercée.

Article 58. Les exploitants des établissements de tourisme doivent contribuer à la promotion des valeurs culturelles du Burundi ainsi qu'aux règles et principes gouvernant la profession.

Article 59. Tout établissement touristique doit satisfaire aux conditions d'hygiène requises selon la réglementation en vigueur et se conformer aux règles de salubrité et de sécurité publique.

Chapitre IX Des devoirs professionnels

Article 60. Il est interdit à tout exploitant d'établissement de tourisme de :

- 1° S'engager pour des prestations de services qu'il n'est pas en mesure de fournir;
- 2° Fournir des services de qualité inférieure à ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'établissement est classé;
- 3° Annoncer dans la documentation publicitaire mise à la disposition du public ou afficher des prestations qui ne sont pas effectivement servies à la clientèle dans les conditions indiquées.

Article 61. Il est interdit aux exploitants d'un hôtel-restaurant classé établissement de tourisme de refuser le logement aux clients qui ne désirent pas prendre leur repas dans l'établissement.

Article 62. Les exploitants d'hôtels classés établissements de tourisme sont tenus d'afficher dans chaque chambre le prix de la location de cette chambre ainsi que les consignes de sécurité. Ils doivent également afficher à la réception le tarif des diverses catégories de chambre de l'établissement.

Article 63. Les exploitants d'hôtels classés établissements de tourisme sont tenus de procéder à l'enregistrement de leurs clients.

Article 64. Les exploitants de restaurants ou de débits de boissons classés établissements de tourisme sont tenus d'afficher de façon claire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement les prix de repas et des boissons.

Article 65. Les exploitants d'établissements de tourisme classés doivent présenter à leurs clients des factures précises et détaillées mentionnant notamment le nombre de nuits d'hôtels, le prix de la nuitée, le prix des repas menu à forfait ou à la carte, le prix des boissons consommées, la date des consommations si la facture correspond à des prestations servies au cours d'un séjour de plus d'une journée.

Article 66. Il est interdit aux exploitants d'établissements de tourisme classés de majorer leurs tarifs en y ajoutant un pourcentage quelconque pour service, non prévu dans la tarification.

Chapitre X Du contrôle et de l'inspection des activités touristiques

Article 67. Le contrôle et l'inspection des activités touristiques sont exercés par les services du Ministère ayant le tourisme dans ses attributions.

Article 68. Les exploitants d'établissements de tourisme classés doivent faciliter les contrôles des agents du ministère en charge du tourisme en leur fournissant les informations relatives à l'organisation administrative et matérielle de l'établissement.

Article 69. Les modalités d'application du contrôle et de l'inspection des établissements de tourisme sont précisées par ordonnance.

Chapitre XI Du financement du tourisme

Article 70. Le financement du tourisme est assuré par :

- 1° Les subventions de l'État;
- 2° Les ressources provenant des opérateurs économiques;
- 3° Des dons et des legs;
- 4° Toute autre source légale.

Article 71. La gestion des ressources destinées au financement du tourisme est assurée par la Commission Nationale du Tourisme prévue à l'article 6 du présent décret.

Chapitre XII Des sanctions administratives

Article 72. Tout établissement touristique qui contrevient aux dispositions du présent décret encourt des sanctions administratives suivantes, selon l'ordre ou la gravité de la faute :

- L'avertissement;
- La mise en demeure;
- L'amende;
- La fermeture de l'établissement.

Article 73. Une Ordonnance du Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions détermine les modalités et les conditions d'application de ces sanctions.

Titre IV
Des dispositions transitoires et finales

Article 74. Les exploitants d'établissements touristiques ont un délai d'une année pour se conformer aux dispositions du présent Décret et de ses textes d'applications à compter de la signature du présent Décret.

Article 75. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 76. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**DÉCRET N°100/198 DU 05/07/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
REPRÉSENTANT L'ÉTAT DU BURUNDI AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ
HÔTELIÈRE ET TOURISTIQUE DU BURUNDI
(SHTB).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les statuts de la Société Hôtelière et Touristique du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Décrète

Article 1. Est nommé Administrateur Représentant l'État du Burundi au Conseil d'Administration de la Société Hôtelière et Touristique du Burundi «SHTB» :

Monsieur Léonard NTIBAGIRIRWA, en remplacement de Monsieur Émile SINZUMUSI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/942 DU
05/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NSEKAMBABAYE Albert, Matricule 226.298 est affecté au Parquet de la République de Cibitoke en qualité de Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/943 DU
05/07/2012 PORTANT CRÉATION,
COMPOSITION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION
CHARGÉE DE LA MISE EN APPLICATION DU
DÉCRET N°100/183 DU 25 JUIN 2012
PORTANT MESURES DE GRÂCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal, spécialement en ses articles 161 à 170;
Vu la Loi N°/007 du 30 juin 2003 portant Organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;
Vu le Décret N°100/22 du 22 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le Décret N°100/183 du 25 juin 2012 portant Mesures de grâce;

Ordonne

Article 1. Il est créé, pour une durée de quarante cinq jours calendrier, une commission chargée de la mise en application du décret N°100/183 du 25 juin 2012 portant mesures de grâce.

Article 2. La commission a pour mission d'établir une liste exhaustive des personnes condamnées définitivement avant le 25 juin 2012 bénéficiaires de la mesure exceptionnelle de clémence telle que prise par le décret susmentionné.

Article 3. La commission est composée de :

- Monsieur Édouard MINANI : Président;
- Monsieur Audace NDAYISHIMIYE : Vice-Président;
- Madame Alice Émilie NTAMATUNGIRO : Secrétaire;
- Monsieur Déo SUZUGUYE : Membre;
- Monsieur Rénovât TABU : Membre;
- Madame Claudette MUGIRASONI : Membre;
- Monsieur Paul MIREREKANO : Membre;
- Monsieur Serges NDUWAYO : Membre;
- Monsieur André MBAYABAYA : Membre;
- Monsieur Fulgence RUBERINTWARI : Membre;
- Monsieur Léonidas NDARUZANIYE : Membre;
- Monsieur Fabrice BAYAGWIZE : Membre.

Article 4. Madame Jeanne d'Arc IRADUKUNDA assure la saisie des données au sein de la commission.

Article 5. Les membres de la commission sont répartis en sous commissions couvrant respectivement les régions de Bujumbura, Ngozi, Gitega et Bururi.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/944 DU
05/07/2012 PORTANT LIBÉRATION
CONDITIONNELLE DE CERTAINS CONDAMNÉS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal spécialement en son Titre III, chapitre I;
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant Modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Attendu que les condamnés dont la liste est en annexe ont accompli le quart de leurs peines;
Considérant leur bonne conduite et leur amendement attestés par les Directeurs des Prisons et le Ministère Public;

Ordonne

Article 1. Les condamnés dont liste en annexe sont libérés conditionnellement. Le maintien de cette libération est subordonnée aux conditions suivantes :

Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Officier de Police Judiciaire (O.P.J.) communal de sa résidence;

Ne pas faire l'objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Article 2. Conformément à l'article 130 du Code Pénal, Titre II, Chapitre I, les conditions ci-dessus

resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération leur restant à subir à la date de la présente mesure.

Article 3. Le Directeur de Prison, le Ministère public et l'Officier de Police Judiciaire Communal seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente ordonnance.

Article 4. La présente ordonnance sort ses effets le jour de sa notification aux intéressés.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/948 DU 05/07/2012 PORTANT RETOUR À L'ANCIENNE APPELLATION DU LYCÉE TECHNIQUE DE ROHERO.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié par le Décret n°100/036 du 18 septembre 1992;

Vu le Décret-loi du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification des établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/752 du 1er Août 2006 portant changement d'appellation du Lycée Technique de ROHERO;

Considérant le mode de gestion de cette école;

Ordonne

Article 1. Le Lycée Technique de Rohero retourne à l'ancienne appellation. Il est désormais dénommé « École Secondaire des Techniques Administratives » ESTA en sigle.

Article 2. L'École garde le régime d'externat et ne peut pas réclamer les anciens locaux ou tout autre avantage annexe.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,

Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/949 DU 05/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE AD INTÉRIM.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des Magistrats, spécialement en son article 4;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYISHIMIYE Odette, Matricule 215.949 est nommée Directeur Général de la Justice ad intérim.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/950 DU
05/07/2012 PORTANT NOMINATION DES
CONSEILLERS AU CABINET DU MINISTRE DE
LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des Magistrats, spécialement en son article 4;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Il s'agit de :

– Madame NZOJIBWAMI Christella, Matricule 224.698;

– Madame NSABIYE Édith, Matricule 225.587.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/951 DU
05/07/2012 PORTANT NOMINATION DES
INSPECTEURS À L'INSPECTION GÉNÉRALE DE
LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/226 du 23 août 2006 portant fixation du barème des Magistrats, spécialement en son article 4;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Conseillers à l'Inspection Générale de la Justice.

Il s'agit de :

– Madame NSHIMIRIMANA Clarisse, Matricule 225.591;

– Monsieur NDIKUMASABO Noël, Matricule 224.658.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/952 DU
05/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CHEF DE SERVICE AU CENTRE D'ÉTUDES ET
DE DOCUMENTATIONS JURIDIQUES « CEDJ ».**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant
Cadre organique des Administrations Personnali-
sées de l'État;
Vu le décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant créa-
tion et organisation d'une Administration Personna-
lisée de l'État dénommée Centre d'Études et de
Documentations Juridiques;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;

Ordonne

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Article 1. Monsieur SINDAYIGAYA Michel est
nommé Chef du Service Informatique au Centre
d'Études et de Documentations Juridiques « CEDJ ».

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/953 DU
05/07/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont
affectés comme suit :

– Madame NDUWIMANA Carine, Matricule
224.605 :

Juge au Tribunal du Travail de Bujumbura;

– Monsieur NSHIMIRIMANA Aimé Patrick, Matri-
cule 226.930 :

Juge au Tribunal de Grande Instance de Bujum-
bura-Rural;

– Madame NDAGIJIMANA Pélagie, Matricule
228.174 :

Juge au Tribunal de Grande Instance de Bujum-
bura-Rural.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/954 DU
05/07/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES ET DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectées comme suit :

– Monsieur BIZIMUNGU Jean-Paul, Matricule 219.797 :

Conseiller à la Cour Administrative de Bujumbura;

– Monsieur SHURWE Louis, Matricule 222.609 :

Juge au Tribunal de Grande Instance de Bururi;

– Madame NTUNGA Félicité, Matricule 223.414 :

Substitut du Procureur en Mairie de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/955 DU 05/07/2012 PORTANT CRÉATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET D'ÉVALUATION AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/128 du 12 décembre 2005 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement du Comité National de Coordination des Aides, CNCA en Sigles;

Vu le Décret n°100/137 du 6 juin 2006 portant Création du Comité de suivi des politiques économiques et sociales;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Vu le Décret n°100/101 du 4 juin 2009 portant Réorganisation des Vice-Présidences de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique (CEPOP);

Considérant le besoin de mettre en place le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances au sein du Ministère;

Ordonne

Article 1. Il est créé un Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 2. Les missions du Comité sont les suivantes :

- Superviser la préparation des plans d'activités et des prévisions budgétaires annuelles du Ministère et des services centraux et décentralisés en concordance avec les orientations des stratégies nationales et du Ministère;
- Consolider des actions des différents bailleurs de fonds dans le Plan d'Actions du Ministère;
- Effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le Plan d'Actions, à travers les services concernés du Ministère;
- Évaluer les performances de mise en œuvre des Plans d'Actions des services centraux et décentralisés du Ministère, pour décider des actions correctrices;
- Préparer les rapports d'exécution des activités prévues au Plan d'Actions Annuel du Gouvernement, à soumettre au Comité d'Évaluation des Performances;
- Assurer l'échange d'information régulière avec les partenaires techniques et financiers sur l'exécution de leur intervention;
- Assurer l'échange d'information régulière avec le Comité d'Évaluation des Performances.

Article 3. Le Comité est composé comme suit :

- Monsieur Joseph NDUWIMANA, Secrétaire Permanent : Président;

- Monsieur Gérard NDABEMEYE, Directeur Général de la Planification Agricole et de l'Élevage : Vice-Président;
- Monsieur Joseph NDAYISHIMIYE, Directeur du Suivi-Évaluation : Secrétaire;
- Monsieur Zénon NSANANIYIYE, Vice-Président de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;
- Monsieur Willy NTAMAGARA, Secrétaire de la Cellule de Gestion des Marchés Publics et Chargé du Suivi de l'Exécution du Budget.

Article 4. Sous la supervision du Ministre, le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation fournit au CEPOP les données relatives aux actions annuelles planifiées, l'état d'avancement des indicateurs de résultats et la situation d'exécution des financements 15 jours avant le début de l'exercice budgétaire et 15 jours avant la fin du semestre.

Article 5. Le Comité Sectoriel se réunit avec les responsables des services centraux et décentralisés, une fois le mois et autant de fois que de besoin, sous la supervision du Ministre, pour évaluer l'état d'avancement des activités du ministère. Les procès-verbaux des réunions avec une fiche de décisions et recommandations sont transmis au Deuxième Vice-Président de la République avec une copie pour information au Président de la République.

Article 6. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/2012,
La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/956 DU
05/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur KABWANA BANYANSE, Matricule 219.833 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Cibitoke en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/957 DU
05/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame UWIMANA Josiane, Matricule 225.590 est affectée à la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées;

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/07/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/959 DU
06/07/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS ET PRÉFETS DES
ÉTUDES, EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE KAYANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/960 DU
06/07/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
KAYANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de KAYANZA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

– Directeur du Lycée Public MURAGO, Monsieur
BUCUMI Salvator, Matricule : 565.301;

– Directeur du Collège Communale MUDAHARA,
Monsieur SINDAKIRA Onésphore, Matricule :
563.385.

Article 2. Est nommé :

– Préfet des Études au Lycée Communal de
MURUTA, Monsieur BAZOMPORA Boniface,
Matricule : 559.152;

– Préfet des Études au Lycée MUSEMA, Monsieur
NITONDE Désiré, Matricule : 575.405;

– Préfet des Études au Lycée Communal NINGA,
Monsieur MANIRAKIZA Côme, Matricule :
565.106.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/07/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de KAYANZA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

- Conseiller chargé de la Planification et des Infrastructures Scolaires à la DPE KAYANZA, Monsieur NSABIMANA Gaspard, Matricule : 525.368;
- Conseiller chargé de la Coordination de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle à la DPE KAYANZA, Monsieur NDAYISENGA Anicet, Matricule : 555.232;

- Conseiller Chargé de la Pédagogie à la DPE KAYANZA, Monsieur NDUWIMANA Dismas, Matricule : 578.828.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/07/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/961 DU 06/07/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

- Conseiller chargé de la Planification, Madame BUCUKUNDI Dionésie, Matricule 537.394;
- Conseiller chargé des Finances, Madame NAKARUGIRA Caritas, Matricule : 556.168;
- Conseiller Chargé de la Pédagogie, Monsieur NKURUNZIZA Mélance, Matricule : 587.935;
- Conseiller Chargé des Ressources Humaines, Monsieur BUHIRI Émile, Matricule : 549.917;
- Conseiller Chargé de l'Enseignement des Métiers, Monsieur BARANKANIRA Pancras, Matricule : 554.991.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/07/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/962 DU 06/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA DIRECTION COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de BUJUMBURA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Est nommé : Conseiller chargé des Finances, des Infrastructures et de la Planification à la Direction Communale de l'Enseignement de NYAKABIGA :

Monsieur NIYONZIMA Georges, Matricule 550.428.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/07/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/964 DU 06/07/2012 PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION D'ORIENTATION SCOLAIRE APRÈS LE COLLÈGE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/192 du 22/5/1993 modifiant l'ordonnance Ministérielle n°620/169 du 17 juillet 1989 portant Institution et Règlement organique de la Commission d'Orientation Scolaire après le collège;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 28 août 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux

conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de Commission d'Orientation Scolaire après le collège pour l'Édition 2012 :

- Monsieur NCAMUMIKANI Tharcisse : Président;
- Monsieur NDIZEYE Dieudonné : Vice-président pour l'enseignement général et pédagogique;
- Monsieur NDEREYIMANA Serges : Vice-président pour l'enseignement technique;
- Monsieur MANENGERI Patrice : Administrateur de la base de données;
- Monsieur KARITUNZE Ildephonse : Secrétaire;
- Monsieur NZOBI Runyanya : Membre;
- Monsieur BUTOKE Richard : Membre;
- Madame CIMPAYE Jeannine : Membre;
- Madame NAHIMANA Bibiane : Membre;
- Madame NIGARURA Louise : Membre;
- Madame NYIRAWUMUNTU Farida : Membre;
- Madame SHIHORI Rose : Membre;
- Madame NAHIMANA Sylvie : Membre.

Article 2. Deux représentants du Ministère de la santé Publique et de la Lutte contre le SIDA font partie de la commission nommée supra. Ils seront dési-

gnés par voie de correspondance entre les deux ministères concernés.

Article 3. La Commission a pour mission de placer l'élève finaliste du collège dans un type d'enseignement qui répond mieux à ses aptitudes en tenant compte des notes obtenues au test national comme critère fondamental et des places disponibles dans le second cycle de l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique public.

Article 4. Sous l'orientation du Cabinet, le Secrétaire Permanent, coordonne les activités de la dite Commission.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/977 DU 09/07/2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR AD INTÉRIM (A .I) DE L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/25 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Ordonne

Article 1. Est nommée Directeur ad intérim (ai) de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle : Madame BUKONDWE Gaudence, Matricule : 555 122.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
BUZINGO Severin (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/978 DU 09/07/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION AD HOC CHARGÉE D'Étudier LE PROBLÈME DES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT NON FORMEL AINSI ASSIMILÉS À CEUX DÉLIVRÉS DANS L'ENSEIGNEMENT FORMEL OFFICIEL ET DE PROPOSER DES SOLUTIONS.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de

l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres d'une Commission ad hoc chargée d'étudier le problème des Diplômes délivrés par les écoles d'enseignement non formel ainsi assimilés à ceux délivrés dans l'ensei-

gnement formel officiel et de proposer des solutions :

1. Monsieur Daniel BITAGOYE : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Président;
2. Monsieur Pascal NSHIMIRIMANA : Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, Enseignement des Métiers et Formation Professionnelle, Vice-Président;
3. Monsieur Jean Bosco MANIRAMBONA : Conseiller Juridique au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Secrétaire;
4. Monsieur Protais NTEZIRIBA : Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post-secondaire Professionnel, Membre;
5. Madame Sylvie HATUNGIMANA : Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur, Membre;
6. Monsieur Charles RWANGA : Conseiller du BEET en charge des programmes de l'Enseignement, Membre;
7. Madame Corinthe NZOHABONAYO : Inspecteur Général de l'Enseignement, Membre;
8. Monsieur Patrice MANENGERI : Directeur du Bureau des Evaluations des systèmes éducatifs burundais, Membre;
9. Monsieur Protais NAYUBURUNDI : Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des

Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 2. Les membres de la Commission ont pour mission d'identifier toutes les écoles concernées par les fraudes de ces Diplômes, de préciser le sort à réserver aux Diplômes de l'Enseignement Supérieur délivrés dans ces conditions et d'ajuster le Décret n°100/066 du 9 avril 2003 portant organisation de l'enseignement professionnel public non Formel au Burundi à la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi et certains textes de son application comme les Décrets portant respectivement conditions d'obtention du Diplôme d'Etat et conditions d'accès à l'enseignement supérieur public et privé.

Article 3. Les membres de la Commission disposent d'un délai d'un mois calendrier pour déposer le rapport.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/07/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/981 DU
09/07/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS D'UNE JURIDICTION
SUPÉRIEURE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés à la Cour Administrative de Gitega en qualité de Conseillers.

Il s'agit de :

- Monsieur WAKANA Floridas, Matricule 227.212;
- Monsieur BAGUMYUMUTIMA Viateur, Matricule 225.435.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/7/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/983 DU 10/07/2012
PORTANT RÉVISION DE L'ORDONNANCE N°520/
923 DU 28 JUIN 2012 PORTANT CRÉATION,
MISSIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SECTORIEL DE
SUIVI ET D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES
AU SEIN DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique spécialement en son article 7;

Revu l'ordonnance n°520/923 du 28 juin 2012 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances au sein de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Il est créé, au sein du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants, un Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation des Performances; et ci-après désigné le Comité.

Article 2. La mission du Comité est d'appuyer le Ministre pour les tâches suivantes :

- superviser la préparation des plans d'activités annuelles du Ministère et des Services centraux et décentralisés, et en estimer les budgets néces-

saies, en concordance avec les orientations des stratégies nationales et du Ministère;

- consolider les actions des différents bailleurs de fonds dans le Plan d'Actions du Ministère;
- effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le Plan d'Actions, à travers les services concernés du Ministère;
- évaluer les Performances de mise en œuvre des Plans d'Actions des services centraux et décentralisés du Ministre, pour décider des actions correctrices;
- préparer les rapports d'exécution des activités prévues au Plan d'Actions Annuel du Gouvernement, à soumettre au Comité d'Évaluation des Performances;
- assurer l'échange d'information régulière avec les partenaires techniques et financiers sur l'exécution de leur intervention;
- assurer l'échange d'information régulière avec le Comité d'Évaluation des Performances;

Sous la coordination et la diligence du Ministre, le Comité sectoriel de suivi et d'évaluation fournit, à l'adresse du Comité d'Évaluation des Performances et dans un délai ne dépassant 15 jours, les données relatives aux actions annuelles planifiées, l'état d'avancement des indicateurs de résultats et la situation d'exécution des financements.

Article 3. Le Comité est composé comme suit :

- Général Major Silas NTIGURIRWA SS0017 de la Matricule, superviseur du Comité Sectoriel;
- Général Major Godefroid NIYOMBARE SS0006 de la Matricule;
- Général Major Salvator HARUSHIMANA SS0018 de la Matricule;
- Colonel Alexis NDAYIZEYE SS0212 de la Matricule;
- Colonel Apollinaire NDAYITWAYEKO SS0295 de la Matricule.

Article 4. Sous la direction du Ministre, le Comité Sectoriel se réunit avec les responsables des services centraux et décentralisés, une fois le mois et autant de fois que de besoin, pour évaluer l'état d'avancement des activités du Ministère.

Les procès-verbaux des réunions avec une fiche de décisions et recommandations sont transmis au Premier Vice-président de la République avec une copie pour information au Président de la République.

Article 5. Les moyens de fonctionnement du Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation proviennent de la logistique de fonctionnement du Ministère.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Juillet 2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants
Pontien GACIYUBWENGE
Général Major (sé).

**ORDONNANCE N°225/984 DU 10/07/2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
COORDINATEURS DES CENTRES DE
DÉVELOPPEMENT FAMILIAL (CDF) AU
MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE,
DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET
DU GENRE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant

Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Ordonne

Article 1. Sont nommés :

- Coordinateur du Centre de Développement Familial de Gitega, Madame Emma NKESHIMANA;
- Coordinateur du Centre de Développement Familial de Muyinga, Madame Triphine KANEZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2012,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/986 DU
10/07/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET
D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES DES
ORGANES AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME.**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/128 du 12 décembre 2005 portant création, Missions, Composition et Fonctionnement du Comité de Coordination des Aides, CNCA en sigle;

Vu le décret n°100/137 du 6 juin 2006 portant Création du Comité suivi des politiques économiques et sociales;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant missions, organisation et fonctionnement du bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Vu le décret n°100/101 du 4 juin 2009 portant réorganisation des Vices-Présidences de la République;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité d'Évaluation des performances des organes de l'Administration Publique, Spécialement en son article 7;

Ordonne

Article 1. Il est créé un Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation au sein du Ministère de l'Eau, de L'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Article 2. Le comité Sectoriel de suivi et d'Évaluation est composé de :

1. Monsieur Épimaque MURENGERANTWARI, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Président;
2. Madame Marie-Rose KABURA, Responsable de la cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère, membre;
3. Monsieur Évariste RUFUGUTA, Responsable de la cellule de planification au Ministère, membre;
4. Monsieur Jérémie NKINAHATEMBA, Responsable de la Cellule de Suivi Évaluation au Ministère, membre;
5. Monsieur Édouard NZIGUHEBA, Responsable en charge du budget, membre.

Article 3. Ce Comité a pour missions de :

- Superviser la préparation des plans d'activités annuelles du Ministère et des services centraux et

décentralisés, et en estimer les budgets nécessaires, en concordance avec les orientations des stratégies nationales et du Ministère;

- Consolider les actions des différents bailleurs de fonds dans le plan d'Action du Ministère;
- Effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le plan d'Actions, à travers les services concernés du Ministère,
- Évaluer les performances de mise en œuvre des plans d'Actions des services centraux et décentralisés du Ministère, pour décider des actions correctrices;

Article 4. Les moyens du fonctionnement de ce Comité proviennent de la Logistique de fonctionnement du Ministère.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 2012,

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean- Marie NIBIRANTLJE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/989 DU 10/07/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES GROUPES THÉMATIQUES DE TRAVAIL POUR LA PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE DES PARTENAIRES DU BURUNDI POUR MOBILISER LES RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CSLP II.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi;

Vu la vision 2025 du Burundi en matière de développement socio-économique;

Vu le cadre stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté 2011-2015;

Vu l'arrêté n°121/VP2/004/ du 29 février 2012 portant nomination du Comité Technique préparatoire de la conférence de la Conférence des bailleurs de fonds pour mobiliser les ressources financières pour la mise en œuvre du cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté (CSLP II);

Ordonne

Article 1. Est nommé coordinateur des Groupes thématiques de travail pour la préparation de la Conférence des Partenaires du Burundi au Développement : Pamphile MUDEREGA, Secrétaire Permanent du CNCA.

Article 2. Sont nommés membres des groupes thématiques de travail :

Libellé	Institution	Nom et Prénom
Préparation des documents/notes technique et messages sectoriels clés		
Gouvernance	Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation des Entreprises Publiques	Rémy NDAGJIMANA Léonidas HAVYARIMANA
Énergie	Ministère de l'Énergie et Mines	Aloys SAHIRI Idi BUHANGA
Agriculture	Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage	Gérard NDABEMEYE Liboire NGENDAHAYO
Infrastructures	Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement	Bonaventure GASHIKANYE Pierre BAYIHISHAKO
Tourisme et secteur privé	Office National du Tourisme Chambre Fédérale pour le Commerce et l'Industrie du Burundi	Déo NGENDAHAYO Christian NKENGURUTSE
Coordination de l'aide	Secrétariat Permanent du Comité National de Coordination des Aides	Émile NIMPAYE Jean Bosco BATUNGWANAYO
Préparation des notes synthèses		
Documents de synthèse : 1. Le Bilan et les perspectives en matière de réformes économiques et financières. 2. La Stratégie nationale de renforcement des capacités. 3. Bilan de mise en œuvre des OMDs et acquis du CSLP I et cadrage macroéconomique du CSLP II 2012-2016. 4. Le Plan d'Actions Prioritaires (PAP 2012-2016). 5. L'état de mise en œuvre des recommandations du Groupe consultatif précédent (Paris). 6. Mécanismes de suivi & évaluation).	Secrétariat permanent chargé des Réformes Économiques et Sociales Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique	Léon NIMBONA Désiré MUSHARITSE Edonias NIYONGABO Isidore SINDAYIKENGERA

Logistique dans l'ensemble et Préparation des lieux		
Logistique et préparation des lieux	Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale. Secrétariat Permanent du CNCA	Zacharie GAHUTU Albert SHINGIRO Égide NDIKURIYO Rose RYANENINKA Cyriaque MIBURO Nicodème NTAKIYICA
Préparation, distribution et suivi des lettres d'invitations	Présidence de la République Première Vice Présidence Deuxième Vice Présidence Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale	Alphonse NDIKURIYO Albert NASASAGARE (Protocole Présidence) Dieudonné GITERUZI Melchior SIMBARUHLJE Fidela SINDAYIHEBURA Albert SHINGIRO
Communication		
Communication interne et externe au pays	Deuxième Vice présidence Secrétariat Permanent du CNCA Conseil National de la Communication (CNC) Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique	Melchior SIMBARUHLJE Mireille NDAYITWAYEKO Pierre BAMBASI Séraphine CIZA Jacques NGENDAKUMANA

Article 3. Ces groupes thématiques seront élargis aux représentants des partenaires techniques et financiers et des organisations de la société civile qui seront désignés par ces derniers par actes séparés.

Article 4. Les groupes thématiques sont chargés de poursuivre et finaliser les travaux préparatoires en rapport avec l'organisation de la conférence des partenaires du Burundi pour la mobilisation des fonds de mise en œuvre du CSLP II notamment :

– La préparation de toute la documentation technique pour la conférence conformément à la feuille de route de ladite conférence déjà convenue avec les parties prenantes;

– La préparation logistique et la préparation des lieux de la conférence;

– La préparation des invitations, leur distribution ainsi que leur suivi de la communication interne et externe au Burundi;

– La préparation des discours du Gouvernement;

– La préparation des présentations Powerpoint conformément à la feuille de route pour cette conférence en annexe à la présente.

Article 5. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/7/2012,
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Honorable Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/990 DU
10/07/2012 PORTANT MODALITÉS
D'APPLICATION DE LA TAXE DE
CONSUMMATION SUR CERTAINS PRODUITS.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/18 du 29 Juin 2012 portant Fixation du
Budget Général Révisé de la République du Burundi
pour l'Exercice 2012;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création,
Organisation et Fonctionnement de l'Office Burun-
dais des Recettes;

Vu la Loi n°1/35 du 4 Décembre 2008 relative aux
Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/02 du 11 Janvier 2007 Instituant le Code
des Douances;

Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts
sur les revenus, telle que modifiée à ce jour;

Ordonne

Article 1. La présente Ordonnance retrace les gran-
des orientations de la collecte de la taxe sur les
consommations telle qu'elle est prévue par la Loi
n°1/18 du 29 Juin 2012 portant Fixation du Budget
Général Révisé de la République du Burundi pour
l'Exercice 2012.

Article 2. Un produit est considéré comme produit
fabriqué localement lorsque l'industrie procédant à
sa fabrication ou transformation est installée sur le
territoire du Burundi.

Un produit est considéré comme produit importé
lorsqu'il doit être soumis aux formalités de dédoua-
nement conformément aux dispositions relatives
aux importations contenues dans la Loi de gestion
Douanière de la Communauté Est Africaine, à la date
où le produit est introduit sur le territoire du
Burundi.

Article 3. La taxe de consommation est exigible au
moment où :

– Un produit fabriqué localement est livré hors de
l'industrie pour la consommation.

– Un produit importé est déclaré pour la mise à la
consommation, conformément aux dispositions
de la Loi de gestion Douanière de la Communauté
Est Africaine.

Article 4. Un produit fabriqué localement et
exporté, est exonéré de la taxe de consommation.

La preuve de l'export doit être annexée à la déclara-
tion.

Article 5. En application des dispositions légales
relatives à la taxe de consommation, pour un mois
de production donné, la déclaration de cette der-
nière est faite endéans le 11^{ème} jour, 21^{ème} et le pre-
mier jour du mois de production suivant.

La période de production part du 1^{er} au 10^{ème}, du
11^{ème} au 20^{ème} et du 21^{ème} au dernier jour du mois.

Le contribuable est tenu de remplir cette obligation
en respectant l'échéance visée à l'alinéa précédent.

Article 6. Conformément à la périodicité visée à
l'article 5 ci-dessus, le contribuable est tenu de sou-
mettre au Commissariat des Taxes Internes et Recet-
tes Non Fiscales, la déclaration ainsi que les preuves
de paiement de la taxe de consommation.

Si le dernier jour du paiement périodique coïncide
avec un jour férié, le paiement doit intervenir impé-
rativement un jour ouvrable précédent.

Article 7. Pour les produits de fabrication locale, la
déclaration est faite suivant le modèle du formulaire
en annexe à la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 8. La taxe de consommation sur les produits
importés est perçue simultanément avec les droits
de douane.

Article 9. Dans le cadre du respect de l'échéance
visée à l'article 5 de la présente Ordonnance, chaque
contribuable doit :

- (a) tenir les livres comptables remplis conformé-
ment aux lois et régissant le Plan Comptable
National;
- (b) fournir des explications conformément au
modèle de déclaration requis.

Article 10. Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits fabriqués localement sont celles en vigueur pour les impôts sur les revenus conformément au Code Général des Impôts et Taxes.

Les sanctions applicables en cas de violation des dispositions relatives à la collecte de la taxe de consommation sur les produits importés sont celles prévues dans la Loi Douanière de la Communauté Est Africaine.

Article 11. La présente Ordonnance Ministérielle continuera à être mise en application tant que la loi n'en modifie expressément la substance.

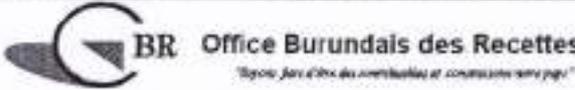
Article 12. Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu ABDALLAH MANIRAKIZA (sé).

Annexe

Formulaire de Déclaration

		N° de document	Échéance de déclaration				
			Date de dépôt --				
			Date d'exigibilité de paiement				
			■ -- ----				
FORMULAIRE DE DECLARATION PERIODIQUE DE LA TAXE DE CONSOMMATION DE CERTAINS PRODUITS FABRIQUES LOCALEMENT							
NIF	Compte d'impôt ¹	Période d'imposition	Centre fiscal				
NOM DE PRODUCTEUR BP:----BUJUMBURA Adresse : Téléphone:							
No DE SEQ	PRODUIT IMPOSABLE	QUANTITE PRODUITE	QUANTITE EXPORTEE	ADJUSTMENT	QUANTITE IMPOSABLE	TAUX	MONTANT DE TAXE A PAYER
1							
2							
3							
4							
5							
	TOTAL						

Les indications portées sur la présente déclaration sont certifiées sincères et exactes

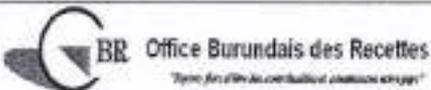
Le Comptable ou le Conseil Fiscal	L'exploitant
Nom et Prénom	Nom et prénom

Cachet de l'Entreprise.

¹ C'est le compte courant fiscal qui est généré par SIGTAS, le nouveau logiciel de l'OBR

Cadre réservé à l'OBR	
Date de dépôt de la déclaration	
Date d'envoi d'une mise en demeure	

Cachet de l'OBR.

	Section de la banque	
	N° de document	Période d'imposition Année : Centre fiscal :
	NIF: Compte d'impôt: Nature d'impôt: N° de compte:	Acompte payé:
	Date:	Signature de l'agent:

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/991 DU
10/07/012 PORTANT CRÉATION DE LA
CELLULE DE PASSATION DES MARCHÉS DU
« PROJET LAKE VICTORIA WATER SUPPLY AND
SANITATION PROGRAM PHASE II »
(LVWATSAN II).**

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Protocole d'Accord de financement pour le
Project « PROJECT ID : P-Z1-EAO-004 – GRANT N° :
2100155019967 » du 04 Avril 2011 entre « East Afri-
can Community and the African Development Fund
»;
Vu l'Accord de Transfert du Don N°LVWATSAN/BU/
001 du 15 Avril 2011 entre « East African Community
and the Republic of Burundi »;
Vu le Décret N°100/07 du 17 Novembre 2005 portant
réorganisation des Services de l'Administration du
Ministère de l'Énergie et des Mines;
Sur proposition du Directeur Général de la REGI-
DESO et Représentant l'Agence d'Exécution du Pro-
jet LVWATSAN II qu'est la REGIDESO;

Ordonne

Article 1. Il est créé, pour une période de Quatre (4)
ans, une « Cellule de Passation des Marchés » du
Projet LVWATSAN II.

Article 2. La présente Cellule aura pour mission
principale de réaliser toutes les procédures de passa-
tion des marchés prévues dans le cadre de l'exécu-
tion du Projet LVWATSAN II.

Article 3. Sont désignés Membres de la Cellule de
Passation des Marchés du Projet LVWATSAN II :

- Le Secrétaire Permanent au Ministère des
Finances et de la Planification du Développement
Économique : Président;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Énergie
et des Mines : Vice-Président;
- Le Secrétaire Permanent au Ministère de l'Eau, de
l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire
et de l'Urbanisme : Membre;
- Le Directeur de l'Eau à la REGIDESO : Membre;
- Le Point Focal du Projet LVWATSAN II : Membre;
- Le Chargé de la Passation des Marchés du Projet
Bugesera : Membre;
- Le Coordinateur National du Projet LVWATSAN
II : Secrétaire.

Article 4. Les Membres de la Cellule se réuniront
chaque fois de besoin et de manière à assurer la
continuité sans faille des activités du Projet LVWAT-
SAN II.

Article 5. Le financement du fonctionnement de la «
Cellule de Passation des Marchés » est assuré par le
fonds du Don BAD pendant toute la durée du Projet
LVWATSAN II.

Article 6. Toutes les dispositions antérieures
contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu ABDALLAH MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/993 DU
10/7/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF
DU SERVICE DES STATISTIQUES À
L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme
du statut des magistrats telle que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chef du service des statisti-
ques à l'Inspection Générale de la Justice : Monsieur
RUKINGAMUBIRI Bernard, matricule 205.896.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/7/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/994 DU 11/07/2012 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE CERTAINES FILIÈRES À L'INSTITUT SUPÉRIEUR DES GRANDS LACS (ISGL) INTÉGRÉES À L'UNIVERSITÉ DES GRANDS LACS.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/048 du 1^{er} mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°610/853 du 24 octobre 2000 portant autorisation d'ouverture de l'Université des Grands Lacs;

Sur avis favorable de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1. L'Institut Supérieur des Grands Lacs intégré à l'Université des Grands Lacs est autorisé à ouvrir les filières ci-après :

- Finance et Comptabilité;
- Télécommunication et Réseaux.

Article 2. L'Institut est tenu de se conformer à toutes les dispositions pertinentes contenues dans la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi et ses textes réglementaires d'application.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/7/2012,
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE N°630/995 DU 11/07/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA.

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1. Est nommé Médecin Chef de District Sanitaire de BURURI : Dr. Longin NDAYIKEZA.

Article 2. Est nommé Médecin Chef de District Sanitaire de KABEZI : Dr. Juvénal MANIRAMPA.

Article 3. Est nommé Directeur de l'Hôpital MURORE : Dr. Anatole NKESHIMANA.

Article 4. Est nommé Directeur Adjoint Chargé des Soins à l'Hôpital RUMONGE : Dr. Anaclet NAHAYO.

Article 5. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2012,
La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°215/997 DU 11/07/2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES NON
PERMANENTS DE LA COMMISSION NATIONALE
PERMANENTE DE LUTTE CONTRE LA
PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES ET DE
PETIT CALIBRE « CNAP ».**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Missions, Composition et Fon-
ctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisa-
tion Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi N°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des
Armes Légères et de Petit Calibre;
Vu la Loi N°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut
des Officiers de la Police Nationale;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révi-
sion du Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres non Permanents
de la Commission Nationale Permanente de lutte
contre la Prolifération des Armes Légères et de Petit
Calibre « CNAP », les personnes ci-après :

- Colonel NSABIYUMVA Sébastien, Point Focal de
la CNAP au Ministère de la Défense Nationale et
des Anciens Combattants;
- Abbé NDABISERUYE Alphonse, Point Focal de la
CNAP au sein de la Société Civile.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Président de la CNAP est chargé de
l'exécution de la présente ordonnance qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2012,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/998 DU
11/07/2012 PORTANT NOMINATION ET
ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS AU
SECRÉTARIAT PERMANENT ET AU CABINET DU
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ÉLEVAGE.**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/149 du 10 septembre 2008 por-
tant structure, fonctionnement et missions du Gou-
vernement de la République du Burundi;
Vu la loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi N°1/09 du 17 Mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques et des Fonctions Techni-
ques;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret N°100/323 du 27 Décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/126 du 23 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret N°100/136 du 16 Mai 2011 portant
Mission, Organisation et Fonctionnement d'une
Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le Décret N°100/127 du 23 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret N°100/137 du 16 Mai 2011 portant
Mission, Organisation et Fonctionnement d'un
Secrétariat Permanent;
Vu le Décret N°100/300 du 25 Novembre 2011 por-
tant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de
l'Élevage;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Conseillers auprès du Secrétariat Permanent avec comme fonctions ci-après, les Conseillers au Cabinet suivants :

De la Cellule des DPAEs :

1. Charles NTUNGUKA, Chef de la Cellule, Chargé de l'appui en planification et suivi-évaluation des DPAEs, Point focal (suivi/appui conseils/contact/Rapports) des DPAEs Bubanza, Cibitoke et Kayanza, Correspondant de la Plate-Forme Nationale de Prévention des Risques et Gestion des Catastrophes et de la DGPAE, et chargée de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
2. Marie Thérèse MINANI, Cheftaine Adjointe de la Cellule, chargée du suivi des Service Production Végétale des DPAEs, Point focal (suivi/appui conseils /contact /Rapports) des DPAEs Karusi et Muyinga, correspondante des ONGs, de la DGA, du CNTA, de la BBN, du MINISANTE (NUTRITION) et chargée de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
3. Dr Pierre BUKURU, Membre de la Cellule, chargé du suivi des Services Développement de l'Élevage /Santé Animale, Formation/Vulgarisation, Recherche Développement et Appui aux OPAs, Point focal (suivi/appui conseils /contact /Rapports) des DPAEs Bururi, Makamba et Rutana, Correspondant du Ministère à la Présidence chargé de la Communauté Est Africaine, du CORDS, de la DGMAVA, et chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
4. Monsieur Déo NSHIMIRIMANA, Membre de la Cellule, Chargée du suivi des Services Développement de l'Élevage/Productions Animales, Point focal (suivi/appui conseils/contact/Rapports) des DPAEs Ruyigi, Cankuzo, Bujumbura, Correspondant DGE et chargé de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
5. Monsieur Dieudonné MBAZUMUTIMA, Membre de la Cellule, Chargé du suivi des Services Génie Rural, Point focal (suivi/appui conseils /contact /Rapports) des DPAEs Kirundo et Ngozi, Correspondant DGA, de l'APB, Codex Alimentaire, MINI Commerce/Industrie, des Associations des Usagers des Marais, du MINI Environnement et du MININTER et chargé de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

De la Cellule Gestion de la Communication et des Technologies de l'Information :

6. Madame NIRERA Aimérance, Cheftaine de la Cellule, Porte Parole du Ministère, Rédactrice en Chef des Journaux, Administratrice adjointe de l'Alimentation du Site WEB, chargée de la

rédaction des discours de circonstance du Ministère, des procès verbaux des réunions organisées sous la présidence du Ministre, de l'Assistant et du Secrétaire Permanent, Correspondante du Ministère de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement; Point focal TIC et Communication OIE et Chargée du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

7. Madame RIVUZIMANA Rebecca, Membre de la Cellule, Journaliste CCM, Chargé de faire des reportages sur terrain en rapport avec l'Agriculture et de l'Élevage et la Pêche afin de produire des articles à mettre dans les bulletins « ITOTO MU MATONGO », « LE MESSAGER AGRICOLE » et le Site WEB du MINAGRIE, Faire des procès-verbaux de toutes les réunions organisées sous la présidence du Ministre, de l'Assistant et du Secrétaire Permanent, faire le suivi des activités réalisées par le PPCDR et le TAMP KAGERA, chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

De la Cellule de Suivi de mise en œuvre du Plan National d'Investissement Agricole :

8. Monsieur NTIBAKIVAYO Pierre-Claver, Chef de la Cellule, Chargé des dossiers en rapport avec la protection du capital productif (SPD), correspondant des programmes financés par le FIDA, la FAO, l'Union Européenne, le PAM, la Suisse et le Gouvernement, et chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
9. Monsieur NSANANIKIYE Zénon, Membre de la Cellule, chargé du suivi des dossiers en rapport avec les marchés publics, les crédits, les assurances et coopératives agricoles, point focal du ministère auprès du COMESA, et chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
10. Monsieur BARADUMBWA Alexis, Membre de la Cellule, chargée du suivi des Organisations des Producteurs et renforcement de leurs capacités, du suivi du développement des services de proximité et de l'innovation, du suivi des dossiers en rapport avec la Recherche/Développement, des dossiers d'Amélioration du cadre et des conditions de travail , correspondant des projets financés par le Royaume de Belgique, le Royaume du Pays Bas, la Chine et l'OPEP, et chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
11. Madame NJEJIMANA Jeanine, Membre de la Cellule, chargé des questions d'élevage (gros et petit bétail) au Ministère, correspondant des

projets financés par la BAD, l'USAID, l'EAC, l'Allemagne, les privés en matière élevage de gros et petit bétail, et chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

12. Monsieur NZITUNGA Isaac, Membre de la Cellule, chargé de la sécurité alimentaire, la nutrition et la gestion de la vulnérabilité, suivi du financement du monde rural, les infrastructures rurales; et les Réformes du MINAGRIE, correspondant des Projets financés par l'IDA, la GEF et la France, et chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

13. Monsieur BADENDE Saïdi, Membre de la Cellule, chargé des dossiers en rapport avec le développement de la pêche et de l'aquaculture, correspondant des projets en rapport avec la pêche et financés par la BAD, l'USAID, l'EAC, l'Allemagne et les privés en matière de développement de la pêche et d'aquaculture, correspondant du Ministère de la Jeunesse, des sports et de la Culture, et chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

14. Madame NTAKARUTIMANA Marie Rose, Membre de la Cellule, chargée des dossiers en rapport avec l'Amélioration de l'entreprenariat du secteur agricole (agrobusiness, OPA, Crédit agricole), et chargée du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

De la Cellule Gestion des ressources Humaines, du Patrimoine, de la Logistique et Informatique et de l'Archivage :

15. Madame NIYIZOBAZA Marie Rose, Cheftaine de la Cellule, Chargée de la Gestion des mouvements du personnel (sous statut et sous contrat de la Fonction Publique), de la Gestion de la rémunération du personnel de la Fonction Publique, correspondant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité sociale, suivi des archives du personnel et de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

16. Monsieur HAVYARIMANA Jean, Membre de la Cellule, chargé du suivi de l'entretien et réparation des véhicules, suivi de l'exécution budgétaire en rapport avec le charroi et les fournitures de bureau, achat du matériel de bureau, matériel informatique, des équipements et des pièces de rechange pour véhicules, administrateur principal de l'Alimentation du Site WEB, achat du matériel pour l'entretien du bâtiment (électricité, plomberie et autres), suivi des différentes réparations électriques, de la plomberie, équipements, ainsi que de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

17. Madame MUHIMPUNDU Jeanne d'Arc, Membre de la Cellule, chargée des questions juridiques en matière de Ressources humaines et du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

18. Monsieur NDUWIMANA Martin, chargé du patrimoine, du contrôle et suivi du patrimoine du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, correspondant du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la personne Humaine et du Genre, chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

19. Madame NYAMUKEBA Noëlla, Chargée de la bibliothèque, de l'Archivage, du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

De la Cellule gestion Financière :

20. Monsieur AKEZAMUTIMA Eloi, Chef de la Cellule, chargé du suivi de la Comptabilité et du Contrôle Interne, du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

De la Cellule du Génie Rural :

21. Monsieur NTUNGWANAYO Marc, Chef de la Cellule, chargé de coordonner les activités d'aménagement des marais et des bassins versants ainsi que l'initiation de la Collecte des eaux de pluie et retenue collinaires, assurer la correspondance des antennes du Génie rural de Ngozi, Kayanza et le suivi des réceptions des travaux d'aménagement des marais et infrastructures rurales, représenter la cellule auprès des partenaires, faciliter la collaboration entre les services techniques et autres intervenants, correspondant du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement, du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

22. Monsieur MANIRAKIZA Didace, Chef Adjoint de la Cellule, chargé d'appuyer la coordination des activités d'aménagement/Réhabilitation des marais et infrastructures rurales, faire le suivi des travaux d'aménagement hydro-agricoles; Assurer la correspondance des antennes du Génie rural de Kirundo et Muyinga, assurer le suivi des séances d'analyses des offres d'aménagement hydro-agricoles des marais et infrastructures rurales, chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

23. Monsieur SINDAYIKENGERA Pierre, Membre de la Cellule, chargé d'assurer la correspondance du Génie rural de Cibitoke, Bubanza et Bujumbura, et le suivi de la mise en place des infrastructures rurales (pistes, hangars,..) et des dossiers en rapport avec l'indemnisation,

participer aux séances d'analyses des offres techniques d'aménagement hydro-agricoles des marais, chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

24. Madame HACIMANA Marie Goreth, Membre de la Cellule, chargée d'assurer la correspondance des antennes du Génie rural de Makamba, Bururi et Rutana, chargé du suivi des dossiers relatifs à la protection de l'environnement, rapporteuse des réunions de la cellule, faire le suivi des travaux d'aménagements hydro-agricoles, chargée du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

25. Monsieur NDAYIRATA Salomon, Membre de la Cellule, chargé d'assurer la correspondance des antennes du Génie Rural de Muramvya, Mwaro et Cankuzo, faire le suivi de l'aménagement des bassins (lutte anti-érosive, terrasses radicales), des dossiers relatifs aux formations des cadres et techniciens du Génie rural, effectuer des descentes ponctuelles pour le suivi des travaux d'aménagements hydro-agricoles, chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

26. Madame NDONSE Béatrice, Membre de la Cellule, Chargée d'assurer la correspondance des antennes du génie rural de Ruyigi et Gitega, faire le suivi des dossiers relatifs à l'aménagement des bassins versants, suivi de toutes les correspondances adressées à la cellule du Génie rural ainsi que des travaux d'aménagement hydro-agricoles, chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

Article 2. Seul le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage a la compétence de modifier la composition des conseillers affectés au Secrétariat Permanent.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2012,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/999 DU
11/07/2012 PORTANT NOMINATION ET
ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL
CONSULTATIF DU CABINET DU MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/149 du 10 septembre 2008 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi N°1/09 du 17 Mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques et des Fonctions Techniques;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret N°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret N°100/136 du 16 Mai 2011 portant Mission, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret N°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret N°100/137 du 16 Mai 2011 portant

Mission, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret N°100/300 du 25 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil Consultatif avec comme fonctions suivantes, les Conseillers au Cabinet ci-après :

1. Monsieur Elie BUZOYA, Chargé du suivi de la politique Nationale pour la promotion des cultures industrielles (Café, Thé, Coton, palmier à huile, macadamia) et correspondants de l'ARFIC, de la COGERCO, OTB, OHP), de l'Encadrement des Organisations Professionnelles, Correspondant du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la sécurité Publique, chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
2. Monsieur Diomède NDAYIRUKIYE, Chargé du suivi de politique des intrants et Réformes Agricoles, des dossiers avec les organismes tels que : FIDA, FAO, BAD, OMC, la CEPGL, de l'Autorité du Lac Tanganyika, de l'Union Africaine, de l'Union Européenne, le COMESA, chargé du suivi de la Coopération Internationale et avec l'Europe, l'Afrique, l'Asie, l'Océanie, Amérique Latine; correspondant du Ministère des Relations

- Extérieures et de la Coopération Internationale et chargé du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
3. Madame Godeberthe NDIHOKUBWAYO, Chargée du suivi de la politique nationale pour la promotion des filières (manioc, banane, pomme de terre, Cultures maraîchères, horticulture, riz, maïs, blé, sorgho; du suivi de la politique en matière de Recherches Agronomiques, correspondante des Institutions de Recherche (ISABU, CNTA, IRAZ et autres) et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, et chargée du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
 4. Madame Dr Béatrice MAREGEYA, Chargé du suivi de la promotion des filières Viandes, lait, miel, œufs et en rapport avec l'importation et la diffusion des animaux, Correspondante du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA, chargée du suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
 5. Monsieur Willy NTAMAGARA, Chargé du suivi du Budget, Correspondant du Ministère des finances et de la planification du développement économique, de la Banque mondiale et du FMI, chargé du suivi des dossiers en rapport avec les

Marchés Publics, les crédits Agricoles et de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

6. Richard GAHUNGU, Chargé du suivi des questions Juridiques et Judiciaires et Correspondant du Ministère de la Justice, du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation; chargé du suivi des Relations avec le Parlement et le Sénat, et suivi de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.
7. Léopold NIYONGABO, Chargé du suivi du programme PAIOSA et de tout autre dossier sur instruction du Cabinet.

Article 2. Seul le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage a la compétence de modifier la composition des membres du Conseil Consultatif Ministériel.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2012,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1000 DU
11/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT D'UNE JURIDICTION INFÉRIEURE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTWARI Innocent, Matricule 219.734 est nommé Président du Tribunal de Résidence de Matana.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1001 DU
11/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT D'UNE JURIDICTION INFÉRIEURE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur MBAZUMUTIMA Alexandre, Matricule 214.519 est nommé Président du Tribunal de Résidence d'Ijenda.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/07/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/1002 DU 12/07/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics et plus spécialement en son article 6 al. 2;

Vu le Décret N°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/777 du 06/7/2011 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Com-

merce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme, les personnes ci-après :

1. Monsieur Khamisi HASANGIRABAKIZE;
2. Madame Eulphride KAGURUKA;
3. Monsieur Célestin NTUNGUKA;
4. Mademoiselle Charlotte BAGENZI;
5. Madame Josiane MBONEREHO;
6. Monsieur Jean Marie NDIKUMAGENGE;
7. Monsieur Édouard SINDAYIHEBURA;
8. Monsieur Jean-Marie-Vianney NIZIGAMA;
9. Madame Joadane NCUTI;
10. Madame Scolastique BUKURU;
11. Monsieur Emmanuel BAZIKAMWE;
12. Madame Espérance MANIRAKIZA;
13. Monsieur Gérard MANDEVU;
14. Madame Ange Evelyne IRANKUNDA;
15. Monsieur Déo NIYUNGEKO;
16. Monsieur Seth GASHAKA.

Article 2. Monsieur Deo NIYUNGEKO est désigné Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La Personne Responsable de la Cellule est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/07/2012,

La Ministre du Commerce et de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1006 DU 12/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIYONDIKO Désiré, Matricule 221.623 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Cankuzo en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1007 DU 12/07/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont affectées comme suit :

– Monsieur BIGIRINDAVYI Boniface, Matricule 219.377 :

Greffier au Tribunal de Résidence de Muyebe;

– Madame NDUHIYE Godeliève, Matricule 222.312 :

Greffier Titulaire au Tribunal de Résidence de Mpanda;

– Madame HAKIZIMANA Barthélemy, Matricule 221.308 :

Caissière au Tribunal de Résidence de Mpanda;

– Monsieur NDORERAHO Jean, Matricule 220.441 :

Greffier au Tribunal de Résidence de Muyebe;

– Madame NTAWIREMERA Béatrice, Matricule 222.194 :

Greffier au Tribunal de Résidence de Makamba;

– Monsieur NKURUNZIZA Éric, Matricule 229.787 :

Greffier au Tribunal de Résidence de Ruyigi;

– Madame IRAKOZE Jeanne, Matricule 230.321 :

Secrétaire au Parquet de la République de Bujumbura-Rural.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/1009 DU 13/07/2012 PORTANT RÉVISION DE LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES CARBURANTS.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/18 du 29 juin 2012 portant fixation du Budget Général révisé de la République du Burundi pour l'exercice 2012;

Vu la Loi N°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret N°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/859 du 13 juin 2012 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/07/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Bujumbura.

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,82029	0,83350	0,81757
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,9940	1,0078	0,99186
Taux de change (FBU/US \$)	1.487,0000	1.487,0000	1.487,0000
Coût et transport (EN FBU)	1.478,14	1.498,58	1.474,8900
Coulage transport	4,43	4,50	4,42
Assurance	7,39	7,49	7,37
CIF Bujumbura	1.489,96	1.510,57	1.486,6900
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	22,17	22,48	22,12
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.532,13	1.553,04	1.528,81
Coulage dépôt	4,60	4,66	4,59
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	337,72	289,39	270,74
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1.954,66	1.927,30	1.804,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2.026,33	1.997,40	1.869,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix de détail	2.075,00	2.045,00	1.915,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	2.080,00	2.050,00	1.920,00

Fait à Bujumbura, le 13/07/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Gitega.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,82029	0,83350	0,81757
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$1)	0,99404	1,00779	0,99186
Taux de change (FBU/US \$)	1.487,0000	1.487,0000	1.487,0000
Coût et Transport (EN FBU)	1.478,14	1.498,58	1.474,89
Coulage transport	4,43	4,50	4,42
Assurance	7,39	7,49	7,37
CIF Bujumbura	1.489,96	1.510,57	1.486,69
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	22,17	22,48	22,12
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.532,13	1.553,04	1.528,81
Coulage dépôt	4,60	4,66	4,59
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega-Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	312,72	264,39	245,74
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1.959,66	1.932,30	1.809,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2.031,33	2.002,40	1.874,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	2.080,00	2.050,00	1.920,00

Fait à Bujumbura, le 13/07/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	0,97525	0,98150	0,98359
Taux de Change (FBU/US \$)	1.487,0000	1.487,0000	1.487,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1450,20	1459,49	1462,60
Transport Kigoma-Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage Transport	4,35	4,38	4,39
Assurance	7,25	7,30	7,31
CIF Bujumbura	1.481,80	1.491,17	1.494,30

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
Déchargement Sep	5,00	5,00	5,00
Frais Sep	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	21,75	21,89	21,94
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	0,00	0,00	0,00
Prix de revient	1.523,55	1.533,06	1.536,24
Coulage dépôt	4,57	4,60	4,61
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
T.V.A.	346,33	309,43	262,97
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1.954,66	1.927,30	1.804,03
Marge de gros	71,67	70,10	65,78
Prix de gros	2.026,33	1.997,40	1.869,81
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	2.080,00	2.050,00	1.920,00

Fait à Bujumbura, le 13/07/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Prix à la Pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (FBU)	Prix/litre (FBU)	Prix/litre (FBU)
BUBANZA	2.090	2.060	1.930
BUJUMBURA (Mairie)	2.080	2.050	1.920
BUJUMBURA (Rural)	2.090	2.060	1.930
BURURI	2.105	2.075	1.945
CANKUZO	2.120	2.090	1.960
CIBITOKÉ	2.090	2.060	1.930
GITEGA	2.105	2.075	1.945
KARUZI	2.110	2.080	1.950
KAYANZA	2.105	2.075	1.945
KIRUNDO	2.120	2.090	1.960
MAKAMBA	2.115	2.085	1.955
MURAMVYA	2.090	2.060	1.930

MUYINGA	2.115	2.085	1.955
MWARO	2.095	2.065	1.935
NGOZI	2.105	2.075	1.945
RUTANA	2.115	2.085	1.955
RUYIGI	2.115	2.085	1.955

Fait à Bujumbura, le 13/07/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1111 DU
13/07/2012 PORTANT NOMINATION DES
POINTS FOCaux « VIOLENCES BASÉES SUR LE
GENRE » DES TRIBUNAUX DE GRANDE
INSTANCE ET PARQUETS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi N°1/11 du 18 avril 1992 portant
Cadre organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°550/226 du 02
février 2009 portant Création d'un comité de suivi
des projets d'appui à la justice;
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°550/2614 du 24
novembre 2011 portant Désignation du Coordina-
teur National des Appuis Institutionnels et Opéra-
tionnels à la Justice au Burundi;
Vu l'Ordonnance ministérielle N°550/344 du 07 mars
2012 portant nomination d'une commission de lutte
contre les violences basées sur le genre;

Ordonne

Article 1. Sont nommés points focaux « Violences
basées sur le genre » des Tribunaux de Grande Ins-
tance et Parquets les magistrats dont les noms
suivent :

Parquet de Bubanza :

- NAHISHAKIYE Rosalie;
- BIZIMANA Basile.

Tribunal de Grande Instance de Bubanza :

- NDAYISENGA Evelyne;
- NIMPAGARITSE Anicet;
- NIYOKWIZERA Élysée.

Parquet de Bujumbura Mairie :

- NDAYISENGA Liévin;

- HATSINDINGINGO Fleury.

Tribunal de Grande Instance Bujumbura Mairie :

- BIGIRIMANA Goreth;
- MATEO Jean Bosco;
- BUKURU Anne Lyse.

Parquet Bujumbura Rural :

- CISHAHAYO Marie Chantal;
- UWIMANA Éric Marie.

Tribunal de Grande Instance Bujumbura Rural :

- NIBIZI Vénérand;
- MANIRAKIZA Joséphine;
- NSABIYE Odile.

Parquet de Bururi :

- NDAYIKENGURUKIYE Jean Paul;
- BISOBOKA Verdiane.

Tribunal de Grande Instance de Bururi :

- NIRAGIRA Eliézer;
- NKURUNZIZA Félicité;
- NKENGURUTSE Aloys.

Parquet de Cankuzo :

- KAVAMAHANGA Gervais;
- SINDAYIGAYA Léonard.

Tribunal de Grande Instance de Cankuzo :

- KANEZA Donavine;
- NSHIMIRIMANA Innocent;
- RURIBIKIYE Juvénal.

Parquet de Cibitoke :

- NINDORERA Simon;
- MUHIMPUNDU Emery.

Tribunal de Grande Instance de Cibitoke :

- AKINTORE Jocelyne;

- KANEZA Clarisse;
 - NKURUNZIZA Éric.
- Parquet de Kirundo :
- NIYONZIMA Patrice;
 - ICOYITUNGIYE Florence.
- Tribunal de Grande Instance de Kirundo :
- NTISUMBWA Benoît;
 - NDAYISHIMIYE Marie Goreth;
 - COYITUNGIYE Gédéon.
- Parquet de Makamba :
- NDAYIZEYE Léonidas;
 - NIYUKURI Léonard.
- Tribunal de Grande Instance de Makamba :
- NGARUKIYINKA Evelyne;
 - NDIKUMASABO Pierre Claver;
 - NIBAYUBAHE Dorothée Émelyne.
- Parquet de Muramvya :
- BAZIRUTWABO Émile;
 - KANYAMUNEZA Nadine.
- Tribunal de Grande Instance de Muramvya :
- NZITONDA Marguerite;
 - WAKARERWA Jean Pierre;
 - HABİYAMBERE Prime.
- Parquet de Gitega :
- BUKURU Aline;
 - NAHABAKOMEYE Thérènce;
- Tribunal de Grande Instance de Gitega :
- BOYAYO Yvonne;
 - KATI HABWA Salomon;
 - NDIHOKUBWAYO Canisius.
- Parquet de Karusi :
- NAMARIBORI Patience;
 - NSABIMANA François.
- Tribunal de Grande Instance Karusi :
- SHIRAMBERE Fidèle;
 - NIYOKINDI Béatrice;
 - NISHIMWE Nadejda.
- Parquet de Kayanza :
- NIYONZIMA Hyacinthe;
 - MANIRAKIZA Damien.
- Tribunal de Grande Instance de Kayanza :
- NIMBESHAHO Jeanine;
 - NDUWIHOREYE Jean Claude;
 - MUCUCUGURU Jean Claude.
- Parquet de Muyinga :
- NSHIMIRIMANA Déo;
 - MANIRAKIZA Jérémie.
- Tribunal de Grande Instance de Muyinga :
- NTIBIBUKA Claudine;
 - BANYANKIMBONA Cassien;
 - NIMBONA Jacqueline.
- Parquet de Mwaro :
- MINANI Louis Pasteur;
 - NKUNDWA Gusca.
- Tribunal de Grande Instance de Mwaro :
- NIYINTERETSE Anastasie;
 - MANIRAMPA Rémy;
 - NIBIGIRA Pierre Claver.
- Parquet de Ngozi :
- HAVYARIMANA Capitoline
 - NTAKARUTIMANA Isidore
- Tribunal de Grande Instance de Ngozi :
- GATORE Sandrine;
 - MUNYEMBARI Jean Pierre;
 - NTAWUYAMARA Élie.
- Parquet de Rutana :
- NYANDWI Félicité;
 - BIGIRIMANA Elianson.
- Tribunal de Grande Instance de Rutana :
- BAKUNDA Delphine;
 - NDAGIJIMANA Thérènce.
 - ITANGISHAKA Claver.
- Parquet de Ruyigi :
- NDARUFATIYE Théophile;
 - HABONIMANA Alexis.
- Tribunal de Grande Instance de Ruyigi :
- HABONIMANA Domitille;
 - HAKIZIMANA Tite;
 - HARIMENSHI Jean Bosco.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/07/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°620/1113 DU 16/07/2012 PORTANT MISE EN
PLACE DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE
CHARGÉE D'Étudier LE PROFIL, LES MODALITÉS
ET CRITÈRES POUR L'OCTROI DES BOURSES
D'ÉTUDE OU DE STAGE EN HÔTELLERIE ET
TOURISME.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
La Ministre du Commerce de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/32 du 24 février 2010 portant
organisation du Ministère de l'Enseignement Supé-
rieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret N°100/98 du 28 mars 2011 portant réor-
ganisation du Ministère du Commerce, de l'Indus-
trie, des Postes et du Tourisme;
Vu le Décret N°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Ordonnent

Article 1. Il est créé la commission interministé-
rielle chargée d'étudier le profil, les modalités et cri-
tères pour l'octroi des bourses d'étude ou de stage en
hôtellerie et tourisme.

Article 2. Sont nommés membres de la
Commission :

1. Monsieur Protais NTEZIRIBA, Directeur Général
de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire
Professionnel, Président;
2. Madame Denise NJIMBERE, Directeur Adjoint à
l'Office National du Tourisme, Vice Président;
3. Monsieur Elie BARIKUBWAYO, Secrétaire
Général de la Chambre Sectorielle de l'hôtellerie
et du Tourisme du Burundi, Secrétaire de la
Commission;
4. Monsieur NSHIMIRIMANA Pascal, Directeur
Général de l'Enseignement des Métiers et de la
Formation Professionnelle, Membre;

5. Madame HATUNGIMANA Alexine, Directeur de
l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel,
Membre;
6. Madame BUKONDWE Gaudence, Conseiller à la
Direction Générale de l'Enseignement des
Métiers et de la Formation Professionnelle,
Membre;
7. Monsieur HAKIZIMANA Jérémie, Chef de Serv-
ice Études, Planifications, Statistiques et Suivi
des Projets à l'Office National du Tourisme,
Membre;
8. Monsieur HASANGIRABAKIZE Khamisi, Con-
seiller Juridique au Cabinet du Ministre du Com-
merce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,
Membre;
9. Madame NGENZEBUHHORO Suzanne, Conseiller
à la Direction de l'Enseignement Post-Sec-
ondaire Professionnel, Membre;
10. NIKIZA Georges, chef de service Encadrement
des Établissements Touristiques, Membre.

Article 3. La Commission établit un agenda de tra-
vail qui doit être préalablement approuvé par le
Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique avant le début des travaux.

Article 4. Les prestations des membres de la Com-
mission seront rémunérées en termes d'honoraires
sous l'imputation de la rubrique budgétaire 20 00 01
61110 0133 002/Ministère de l'Enseignement Supé-
rieur et de la Recherche Scientifique.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2012,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé);
La Ministre du Commerce de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé);
Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/1117 DU 16/07/2012 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ DE PILOTAGE CONSULTATIF DU PROJET LAKE VICTORIA WATER SUPPLY AND SANITATION PROGRAM PHASE II (LVWATSAN II).

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Protocole d'Accord de financement pour le « PROJECT ID : P-Z1-EA0-004 – GRANT N° : 2100155019967 » du 04 Avril 2011 entre « East African Community and the African Development Fund »;

Vu l'Accord de Transfert du Don N°LVWATSAN/BU/001 du 15 Avril 2011 entre « East African Community and the Republic of Burundi »;

Vu le Décret N°100/07 du 17 Novembre 2005 portant réorganisation des Services de l'Administration du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Sur proposition du Directeur Général de la REGIDESO et Représentant l'Agence d'Exécution du Projet LVWATSAN II qu'est la REGIDESO;

Ordonne

Article 1. Il est créé, pour une période de Quatre (4) ans, un « Comité de Pilotage Consultatif » du Projet LVWATSAN II.

Article 2. Le Comité de Pilotage Consultatif aura pour mission principale de renforcer la concertation, l'orientation et le suivi de l'exécution du Projet LVWATSAN II.

Article 3. Le Comité de Pilotage Consultatif du Projet LVWATSAN II est composé de Messieurs :

- Le Directeur Général des Programmes du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique : Président;
- Le Directeur Général des Infrastructures Hydrauliques et de l'Assainissement du Ministère de l'Énergie et des Mines : Membre;

- Le Directeur Général des Ressources en Eau et de l'Assainissement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme : Membre;

- Le Directeur Général de la REGIDESO : Membre;

- Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux (SETEMU) : Membre;

- Le Directeur du Programme Santé, Hygiène et Assainissement du Ministère de la Santé Publique et de Lutte Contre le Sida : Membre;

- Les Conseillers Économiques des Provinces Kayanza, Muyinga et Ngozi, bénéficiaires du Projet LVWATSAN II : Membres;

- Le Coordinateur National du Projet LVWATSAN II : Secrétaire.

Article 4. Le Comité de Pilotage Consultatif sera présidé par le Représentant du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique.

Article 5. Le Comité de Pilotage Consultatif se réunira chaque trimestre et/ou chaque fois que cela sera nécessaire pour assurer le suivi de l'exécution du Projet LVWATSAN II.

Article 6. Le financement du fonctionnement du Comité de Pilotage Consultatif est assuré par le fonds du Don FAD pendant toute la durée du Projet LVWATSAN II.

Article 7. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2012,

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. MANIRAKIZA Côme (sé).

ORDONNANCE N°630/1120 DU 16/07/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA.

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi N°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chef de Service Gestion et Rémunération du personnel à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Bénigne MUZANEZA.

Article 2. Est nommé chef de Service Formation à la Direction des Ressources Humaines :

Monsieur Mélance HAKIZIMANA.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1221 DU 16/07/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame KAMPAYA Isabelle, Matricule 219.896 :
Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura;
- Madame NZEYIMANA Joselyne, Matricule 225.448 :
Juge au Tribunal du Travail de Bujumbura;
- Monsieur NIYOYABIDUHAYE Christophe, Matricule 228.516 :
Juge au Tribunal de Grande Instance de Ngozi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1222 DU 16/07/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉSIDENTS DES JURIDICTIONS DE BASE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Juridictions de base.

Il s'agit de :

- Monsieur BAREDEKA Fidèle, Matricule 217.465 :
Président du Tribunal de Résidence de Cankuzo;
- Monsieur HAVYARIMANA Éric, Matricule 221.069 :
Président du Tribunal de Résidence de Bururi.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1223 DU
16/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1225 DU
17/07/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS À L'ISGE.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'État;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le Décret n°100/070 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de l'Institut Supérieur de Gestion des Entreprises;
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés (ARM);
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDUWIMANA Joseph, Matri-cule 210.606 est affecté au Tribunal du Travail de Gitega en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-res à la présente Ordonnance sont abrogées;

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cel-lule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'ISGE :

1. François NIBIZI : Personne Responsable des Marchés Publics;
2. Boaz NIGEREHANZE : Président de la Cellule de Passation des Marchés Publics;
3. Christiane NDAYIZEYE : membre;
4. Alphonsine KWIZERA : membre;
5. Eloge MUTIMUKEYE : membre;
6. Vénérand BIGIRINDAVYI : membre;
7. Espérance NTACONUNGUTSE : membre;
8. Halidi RUYUMPU : membre;
9. Concilie NYOBEWE : membre;
10. Obède NSAVYIMANA : membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-res à la présente Ordonnance sont abrogées;

Article 3. La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/199 DU 18/07/2012 PORTANT
DÉTACHEMENT DE CERTAINS CADRES DU
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
AUPRÈS DU SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT (SNR).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création,
Organisation et Fonctionnement du Service National
de Renseignement;
Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du
Personnel du Service National de Renseignement;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modi-
fication du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant
Réorganisation des Services de la Présidence de la
République du Burundi;
Sur proposition de l'Administrateur Général du Ser-
vice National de Renseignement;

Décète

Article 1. Sont détachés du Ministère des Relations
Extérieures et de la Coopération Internationale
auprès du Service National de Renseignement (SNR)
les Cadres ci-après :

- 1) Monsieur Amuri Léandre BAGENGWANUBUSA;
- 2) Monsieur Dieudonné Constantin NIYUHIRE;
- 3) Monsieur Rémy MUTABAZI MISIGARO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et
de la Coopération Internationale et l'Administrateur
Général du Service National de Renseignement sont
chargés de l'exécution du présent décret qui entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/200 DU 18/07/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET
CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration publique;
Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modi-
fication du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant
Réorganisation des Services de la Présidence de la
République;

Décète

Article 1. Est nommé Conseiller Juridique au ser-
vice de l'Administration et Gestion :
Maître Joseph ITERITEKA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/201 DU 18/07/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Reforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/226 du 23 août 2006 portant Fixa-
tion du Barème des Magistrats;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde
des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommée Directeur Général du Ministère de la Justice :

Madame Odette NDAYISHIMIYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/202 DU 18/07/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR DU CENTRE
D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATIONS
JURIDIQUES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant Création et Organisation d'une Administration Personnalisée de l'État dénommée « Centre d'Études et de Documentations Juridiques »;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/226 du 23 août 2006 portant Fixation du Barème des Magistrats;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques :

Monsieur André NYABENDA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/203 DU 18/07/2012 PORTANT
OCTROI DE LA NATIONALITÉ BURUNDAISE PAR
NATURALISATION À DES ÉTRANGERS.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant Réforme du Code de la Nationalité;

Vu le Décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant Modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°550/540/713 du 17 juin 2004 fixant les frais d'enquête et de publication;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, après avis conforme de la Commission Consultative pour la Naturalisation;

Décrète

Article 1. Acquièrent la nationalité burundaise par naturalisation les personnes ci-après :

1. Monsieur TOURE ALMAMY DAOUDA, de nationalité Guinéenne, fils de ABDOULAYE TOURE et de MABINTY TOURE, né le 10/05/1955 à KANKAN, Commune KANKAN, Province KANKA (GUINNEE), marié, Fonctionnaire des Nations Unies, résidant actuellement à Kabondo Ouest et ses enfants mineurs :
 - TOURE Magbé Marina, née à Cocody (COTE D'IVOIRE), le 12/6/2000;
 - TOURE Mabinty Doriane, née à Bujumbura, le 31/07/2002.
2. Monsieur OUEDRAOGO Pingwende Roger, de nationalité Burkinabé, fils de OUEDRAOGO Dieu-donné et de KABORE Agnès, né le 30/12/1972 à Ouagadougou, Commune Baskuy, Province Kadogo (BURKINAFASO), marié, Cadre d'ONG, Résident actuellement à Kinama-Quartier CARAMA et ses enfants mineurs :
 - NISHIMWE Cleo Weder, né à Bujumbura, le 02/08/2010;
 - OUEDRAOGO Chloé Kaneza, née à Bujumbura, le 20/12/2011.
3. Monsieur ISANGO ASUU Abdon, de nationalité Congolaise, fils de MULONDANI ISANGO et de MBILIZI MUTONDA, né le 26/06/1974 à Basile, Commune Mwenga, Province Sud-Kivu, marié, Infirmier, résidant actuellement à Kanyosha et ses enfants mineurs :

- ISANGO Josué, né le 20/08/2005;
 - ISANGO Divin-Samuel, né le 18/04/2007.
4. Monsieur NDIKURYAYO Jean Claude, de nationalité Rwandaise, fils de RUCIBIGANGO Stany et de MUKAHIGIRO Cécile, né le 24/12/1974 à Kigamba, Commune Kigamba, Province Cankuzo, marié, Chauffeur, résidant actuellement à Kin-yami et ses enfants mineurs :
 - MUHIZI Omar, né le 26/05/2002;
 - MUTONI Anuna Salie, né le 12/02/2004;
 - MUHIRE Sabri-Gabel, né le 05/12/2006.
 5. Mademoiselle MASHIMANGO MAONYESHO Jacqueline, de nationalité Congolaise, fille de MASHIMANGO Joseph et de MUKUZO Thérèse, née le 20/07/1968 à Bwiza, Commune Bwiza, Province Bujumbura-Mairie, Célibataire, Infirmière, résidant actuellement à Bwiza 8^{ème} Avenue n°11.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/1228 DU
18/07/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DES CELLULES DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU SEIN D'AIR
BURUNDI.**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, Spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret N°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/213 du 02 Août 2011 portant organisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP »;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°720/328 du 02 Mars 2012 portant nomination des Membres des Cellules de Gestion des Marchés « CGMP » au sein des services de l'Administration Centrale et des établissements sous tutelle;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics auprès d'Air Burundi :

- Marie Salomé NDABAHARIYE, Président;
- Stanislas BARANCIRA, Vice-président;

- Elie NTACORIGIRA, membre;
- François BARAHEMANA, membre;
- Jean NDIKUNKIKO, membre;
- Jean Bosco NAHIMANA, membre;
- Pascasie NSANZABANDI, membre;
- Sylvère MBONIGARUYE, membre;
- Fabien NDIKURIYO, membre;
- Léonidas NDABAZANIYE, membre;
- Eddy NIKIZA, membre;
- Emmerencienne TABU, membre;
- Baudouin HATEGEKIMANA, membre.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à Air Burundi est Monsieur Melchior NAHIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/07/2012,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1229 DU 18/07/2012 PORTANT NOMINATION DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABÉTISATION.

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant, Code des Marchés Publics au Burundi spécialement en ses articles 6 et 9

Vu le décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structures, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation :

1. Monsieur Éric NSHIMIRIMANA, Directeur Général des Finances;
2. Monsieur Félix MPOZERINIGA, Conseiller au Cabinet;

3. Monsieur Oscar NGENDANZI, Conseiller à la Direction de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

4. Salvator BIMPENDA, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Primaire;

5. Monsieur Gérard NYANDWI, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Secondaire;

6. Madame Eugénie KATIHABWA, Conseillère à la Cellule de la Communication;

7. Monsieur Jean BICURIRA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

8. Monsieur Nestor BARAGORA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

9. Monsieur Édouard NDAYIKENGURUKIYE, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

10. Monsieur Philippe NSHIRIMANA; Conseiller au Cabinet;

11. Madame Thérèse NSHIMIRIMANA, Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;

12. Monsieur Emmanuel NDAHABONIMANA, Conseiller au Bureau d'Études de l'Enseignement Technique;

13. Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA, Conseiller au Cabinet;

14. Monsieur Salvator HABONIMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

15. Monsieur Emmanuel NDAYIZEYE, Conseiller au Cabinet chargé du Budget;
16. Monsieur Jérémie NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
17. Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
18. Madame Jeanne d'Arc NDAYIMIRIJE, Conseillère au Bureau des Programmes de l'Enseignement de Base.

Article 2. Sont nommés Membres de la Commission de Passation des Marchés :

1. Monsieur Félix MPOZERINIGA, Conseiller au Cabinet, Président;
2. Monsieur Gérard NYANDWI, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Secondaire;
3. Madame Jeanne d'Arc NDAYIMIRIJE, Conseillère au Bureau des Programmes de l'Enseignement de Base;
4. Monsieur Salvator HABONIMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
5. Monsieur Oscar NGENDANZI, Conseiller à la Direction de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
6. Monsieur Nestor BARAGORA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
7. Monsieur Édouard NDAYIKENGURUKIYE, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
8. Monsieur Emmanuel NDAYIZEYE, Conseiller au Cabinet chargé du Budget;
9. Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA, Conseiller au Cabinet;
10. Madame Eugénie KATHABWA, Chef de la Cellule de la Communication.

Article 3. Sont nommés Membres de la Commission de Réception des Marchés :

1. Monsieur Éric NSHIMIRIMANA, Directeur Général des Finances, Président;
2. Madame Marie Josée KAZOSI, Conseillère au Cabinet;
3. Madame Thérèse NSHIMIRIMANA, Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;
4. Monsieur Philippe NSHIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
5. Salvator BIMPENDA, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Primaire;
6. Monsieur Jérémie NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
7. Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
8. Monsieur Emmanuel NDAHABONIMANA, Conseiller au Bureau d'Études de l'Enseignement Technique;
9. Monsieur Jean BICURIRA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle.

Article 4. Monsieur Liboire BIGIRIMANA, Assistant du Ministre est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/07/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des métiers, de la Formation professionnelle et l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1232 DU
18/07/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE
PRÉPARER DES PROJETS DE PLAN D' ACTIONS,
DE STRATÉGIE ET DE LOI SUR LA SCIENCE, LA
TECHNOLOGIE ET LA RECHERCHE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel
que modifié à ce jour;

Vu le Décret N°100/12 du 10 janvier 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur
au Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Mission du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610.1/1045 du 24
août 2011 portant Nomination des membres d'une
Commission chargée de préparer le plan d'actions,
de stratégie et de loi sur la science, la technologie et
la recherche;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission
chargée de préparer des projets de plan d'actions, de
stratégie et de loi sur la science, la technologie et la
recherche :

1. Dr. Jean NDIMUBANDI, Doyen de la Faculté des
Sciences Agronomiques à l'Université du
Burundi, Président;
2. Dr. Tatién MASHARABU, Directeur Général de
la Science, la Technologie et la Recherche, Vice-
Président;
3. Monsieur Jovith NGENDAKURIYO, Directeur de
la Promotion de la Science, la Technologie et
l'Innovation, Secrétaire;
4. Dr. Mathias BASHAHU, Professeur à l'Université
du Burundi, membre;
5. Monsieur Benjamin SEZIBERA, Directeur de la
Recherche Scientifique, membre;
6. Madame Béatrice KATIMATARE, Conseiller à la
Direction de la Recherche Scientifique, membre;
7. Monsieur Fidèle HABONIMANA, Conseiller à la
Direction Générale de la Science, la Technologie
et la Recherche, membre;
8. Madame Nadine NAHAYO, Conseiller à la Direc-
tion Générale de la Science, la Technologie et la
Recherche, membre;
9. Madame Espérance NDAYIZIGIYE, Conseiller à
la Direction de la Promotion de la Science, la
Technologie et l'Innovation, membre;
10. Monsieur Emmanuel NGENDAKUMANA, Con-
seiller à la Direction de la Recherche Scienti-
fique, membre;

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance Ministérielle sont
abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/07/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1233 DU
18/07/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DE
L'INITIATIVE « ÉCOLE ET LANGUES
NATIONALES-AFRIQUE » AU BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/25 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/2 du 28 Août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/08 du 7 novembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité de Pilotage de l'Initiative « École et Langues Nationales-Afrique » au Burundi :

1. Monsieur Anatole NIYONKURU, Secrétaire Permanent du Ministère et Représentant du Ministère;
2. Madame Jeanne NTAKABANYURA, Ambassadeur Délégué à la Francophonie;
3. Madame Corinthe NZOHABONAYO, Inspecteur Général de l'Enseignement;
4. Monsieur le Chef du projet de la Coopération Technique Belge;
5. Madame BAJINYURA Chantal, Directeur Général des Bureaux Pédagogiques;
6. Le chargé de Projets à l'A.F.D., Bureau de Bujumbura;
7. Le Chef du projet F.S.P.;
8. Madame Concilie MBWAYIBA, Coordinatrice du projet IFADEM;
9. Le Directeur de l'Antenne AUF de la Région des Grands Lacs;
10. Le Représentant du Chef de file des Partenaires Techniques et Financiers du Secteur Éducation;
11. Monsieur Tharcisse HABONIMANA, Directeur du Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement de Base et Point Focal de l'Initiative ELAN Afrique Burundi;
12. Monsieur Joël GASHAKA, Directeur du Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Secondaire;

13. Monsieur Gorgon SABUSHIMIKE, Directeur de la Radio Scolaire NDERAGAKURA;
14. Monsieur Albert NDUWIMANA, Inspecteur Principal de l'Enseignement de Base Public et Privé;
15. Monsieur Désiré NDABAMBARIYE, Directeur du Développement Prévisionnel du Personnel et de la Formation Continue;
16. Monsieur Oscar BAZIKAMWE, Directeur du Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Éducation;
17. Monsieur Patrice MANENGERI, Directeur du Bureau des Évaluations du Système Éducatif;
18. Madame Malysie HATUNGIMANA, Directeur de l'Enseignement Primaire Fondamental;
19. Monsieur NZEYIMANA Rénovât, Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura.

Article 2. Le comité de pilotage a pour mission de définir les orientations générales, tout particulièrement à évaluer les actions entreprises et à approuver les orientations du programme d'action de l'année future, sur proposition du Comité Technique.

Article 3. Le Comité de Pilotage se réunit annuellement ou plus fréquemment en tant que de besoin.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/07/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/710/1235 DU 19/07/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DE L'ENQUÊTE AGRICOLE DU BURUNDI DE 2011-2012 (ENAB, 2011-2012).

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique et le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/17 du 25 Septembre 2007 portant organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu le Décret n°100/59 du 18 Mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Études Économiques du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 08 février 2012 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance ministérielle n°120/710/697 du 21/06/2011 portant création d'un Comité de Pilo-

tage de l'Enquête Agricole du Burundi de 2011-2012;

Article 1. Sont nommés membres du Comité de Pilotage de l'Enquête Agricole du Burundi de 2011-2012 :

1. Madame BIGIRIMANA Immaculée : Président, en remplacement de Monsieur NDIHOKUBWYO Domitien;
2. Monsieur NDIKUMANA Nolasque : Membre, en remplacement de Monsieur KWIZERA Christian;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/1236/2012 DU 19/07/2012 PORTANT DÉSIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS ET DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU PROJET D'APPUI AUX PERSONNES VULNÉRABLES DE LA PROVINCE RUYIGI (APV-RUYIGI).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret N°100/13 du 29 Janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la république du Burundi.
Vu la loi n° 1/01 du 04 Février 2008, portant Code des Marchés Publics;
Vu le Décret N°100/119 du 7 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
Vu le Décret N°100/120 du 08 Juillet portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics (DNCMP);
Vu le Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des Marchés Publics (CGMP);
Vu le décret N°100/300 du 25 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Ordonne

Article 1. Il est créé une Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du projet « APV-Ruyigi ».

Article 2. Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics, Monsieur MUNIMBAZI Chrysanthe, Directeur d'Intervention du projet;

Article 2. Les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2012.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

Article 3. Sont nommés Membres permanents de la Cellule de Gestion des Marchés Publics les personnes dont les noms suivent :

- Béatrice LECOMTE : Déléguée à la Cogestion du projet;
- Aloys SINDAYIGAYA : Chargé des infrastructures au projet;
- Rédempteur BARANKIRIZA : Responsable administratif et Financier au projet;
- Ménard NIYONGABO : Chargé d'aménagement des marais du Projet et pistes;
- Festus NTIHABOSE : Directeur de la DPAE Ruyigi ou son Représentant;
- Jean-Claude NDIRITIRO : Conseiller au Développement Communal de Kinyinya;
- Eugène HATEGEKIMANA : Logisticien au Projet;
- Fiacre NKUNZIMANA : SAF de la DPAE RUYIGI;
- François RASQUIN : RAFI du Projet;
- Dismas BIGIRIMANA : Responsable des infrastructures au PAIOSA;
- Pierre SINDAYIKENGERA : Conseiller au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- Marc NTUNGWANAYO : Conseiller au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 4. Pour un marché bien déterminé, la cellule peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile. Cet avis est purement consultatif.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2012,

Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1237 DU
19/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de Bubanza;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Communal de
l'Enseignement de Bubanza :

Monsieur NDAGIJIMANA Gérard, Matricule :
580.393.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/7/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1239 DU
20/7/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS DES CENTRES
D'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Vu le décret n°100/066 du 09 avril 2003 portant orga-
nisation de l'Enseignement Professionnel, Public
non Formel au BURUNDI;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de Gitega;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Centre d'Ensei-
gnement des Métiers :

- de MUNGWA, Monsieur NIYUNGEKO Éric,
Matricule : 577.776;
- de GIHETA, Monsieur NTAKARUTIMANA
Emery Placide, Matricule : 576.577.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 20/7/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1240 DU 20/7/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER À LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation; Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Gitega;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé de l'Enseignement des Métiers à la Direction Provinciale de l'Enseignement de GITEGA : Monsieur MPOZENZI Audace, Matricule : 550.285.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/7/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1241 DU 20/7/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER À LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT EN MAIRIE DE BUJUMBURA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Gitega;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Finances, des infrastructures et de la Planification Scolaire à la Direction Provinciale en Mairie de

Bujumbura : Madame KWIZERA Yvonne, Matricule : 536.967.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/7/2012,
Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1242 DU 20/07/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER L'ATELIER DE RÉFLEXION, DE SENSIBILISATION ET D'ÉCHANGES SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PROFESSIONNEL COURT.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission chargée de préparer l'atelier de réflexion, de sensibilisation et d'échange sur l'Enseignement Supérieur Professionnel court :

1. Monsieur Protais NTEZIRIBA, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel : Président;
2. Madame Alexine HATUNGIMANA, Directeur de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel : Vice-président;
3. Monsieur Gilbert NIBIRANTJE, Conseiller à la Direction de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel : Secrétaire;

4. Madame Céline NIMBONA, Directeur de l'Enseignement Supérieur : Membre;
5. Monsieur Tatien MASHARABU, Directeur Général de la Science, la Technologie et la Recherche : Membre;
6. Monsieur Frédéric NIZIGIYIMANA, Conseiller à la Direction de l'Enseignement Supérieur : Membre;
7. Madame Dévote INAKAMIKAZI, Conseiller à la Direction de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel : Membre;
8. Madame Suzanne NGENZEBUHORO, Conseiller à la Direction de l'Enseignement Post-Secondaire Professionnel : Membre;
9. Madame Cécile NSABIMANA, Professeur à l'Université du Burundi, Membre;
10. Madame Yvette MUKESHIMANA, Conseiller au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche : Membre;
11. Monsieur Denis YAKE, Chef de Service Cellule de la Planification, Membre;
12. Monsieur Épipode NSABIYAKARE, Assistant PARES, Membre;
13. Madame Thérèse MANIRAMBONA, Assistant PARES, Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juillet 2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1245 DU 23/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Communal MUGANO Monsieur BARIBUMIRE Prosper, Matricule : 576.533.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/7/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1248 DU 23/07/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA PROVINCE GITEGA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création; organisation et fonctionnement des cellules de gestion des marchés publics;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics;

Sur proposition de l'Administrateur communal;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics dans les communes de

la Province GITEGA les personnes dont les noms suivent :

1. COMMUNE BUGENDANA :
 - 1.MBUZENAKAMWE Josias : Président;
 - 2.SINZO Tite : Membre;
 - 3.MANIRAKIZA Fabrice : Membre;
 - 4.NGENDAKURIYO Jean-Marie : Membre;
 - 5.NSABIMANA Emmanuel : Membre;
 - 6.MIZERUKO Jean-Baptiste : Membre;
 - 7.BUKURU Béatrice : Membre;
 - 8.BINGOYE Paterne : Membre;
 - 9.NIBITANGA David : Membre;
 - 10.BANKIBIRWIRA Paul : Membre;
 - 11.MIRAGWE Viola : Membre;
 - 12.MISIGARO Joseph : Membre;
 - 13.NIYONKURU Skitu : Membre;
 - 14.NTAKARUTIMANA Saul : Membre;
 - 15.MANIRAMBONA Emmanuel : Membre;
2. COMMUNE BUKIRASAZI :
 - 1.HABONIMANA Suavis : Président;
 - 2.NAHAYO Nestor : Membre;
 - 3.NIZIGAMA Jeannette : Membre;
 - 4.HATUNGIMANA Léandre : Membre;
 - 5.NIBITEGEKA Augustin : Membre;
 - 6.NIYUKWIZIGIRA Pascaline : Membre;
 - 7.NDAYIZIGA Léonidas : Membre;

- 8.NAHIMANA Dieudonné : Membre;
 9.NTAHIZANIYE Déodat : Membre;
 10.NDIMURWANKO Françoise : Membre;
 11.NDUWIMANA Denis : Membre;
 12.NTAKARUTIMANA Marie–Chantal : Membre;
 13.BARANYIZIGIYE Richard : Membre;
 14.NDUWIMANA Calixte : Membre.
3. COMMUNE BURAZA :
 1.RUTOZI Didace : Président;
 2.NIBARUTA Judès : Membre;
 3.NDIKURIYO Anicet : Membre;
 4.NSHIMIRIMANA Apollinaire : Membre;
 5.NIYONGENAKO Marie Francine : Membre;
 6.NTIRANDEKURA Godefroid : Membre;
 7.NIYONIZEYE Jeanine : Membre;
 8.NSEKARWINJIYE Léonard : Membre;
 9.NDAYIZEYE Pierre-Claver : Membre;
 10. NYAWENDA Ézéchiél : Membre;
 11.KAZUNGU Emmanuel : Membre;
 12.NTAMAGARA Léonard : Membre;
 13.HARERIMANA Servat : Membre;
 14.BARAMPANZE Alfred : Membre.
4. COMMUNE GIHETA :
 1.NIYONZIMA Lin : Président;
 2.MANIRAKIZA Alexis : Membre;
 3.NTIMPA Nestor : Membre;
 4.NIYONKURU Béathe : Membre;
 5.MAMPOYE Mathias : Membre;
 6.BUKURU Gérard : Membre;
 7.NDUWIMANA Jean : Membre;
 8.NIZIGIYIMANA Fidèle : Membre;
 9.NTAKARUTIMANA Léonidas : Membre;
 10.NDIKURIYO Immaculée : Membre;
 11.BIRUSHE Cyriaque : Membre;
 12.BIZIMANA Anatole : Membre;
 13.MANIRABONA Jean-Marie : Membre;
 14.NGENDAKUMANA Gérard : Membre.
5. COMMUNE GISHUBI :
 1.MPFUMUKEKO Pascal : Président;
 2.NTIRAMPEBA Claver : Membre;
 3.BARAMPAMA Cyprien : Membre;
 4.NYARWENDA Constance : Membre;
 5.NTIRAMPEBA Dieudonné : Membre;
- 6.HEZUMURYANO Tharcisse : Membre;
 7.BANYUNGEKO Anicet : Membre;
 8.NIYONSABA Médius : Membre;
 9.NAHABANDI Floride : Membre.
6. COMMUNE GITEGA
 1.BIGIRIMANA Montfort : Président;
 2.NZEYIMANA Zainabu : Membre;
 3.NSABIMANA Jean-Marie : Membre;
 4.MAWAZO Marcelline : Membre;
 5.BIMENYIMANA Nelson : Membre;
 6.NYAMWIGENAKO Joseph : Membre.
7. COMMUNE ITABA :
 1.NIYONZIMA Béatrice : Président;
 2.BAKUNDUWUKIZE Salvator : Membre;
 3.AHISHAKIYE Catherine : Membre;
 4.GAHUNGU Pascal : Membre;
 5.IRAKOZE Firmat : Membre;
 6.KANTUNGEKO Cléophas : Membre;
 7.NINYIBUKA Cyprien : Membre;
 8.HAKIZIMANA Idefonse : Membre;
 9.NTAKARUTIMANA Lydia : Membre;
 10.NDARUZANIYE Fidèle : Membre.
8. COMMUNE MAKEBUKO :
 1.NIBIGIRA Gérard : Président;
 2.NTAKIYINANIRA Onésphore : Membre;
 3.NIYIBITEGEKA Cyprien : Membre;
 4.KARABADUMBA Sabin : Membre;
 5.GAHUNGU Benjamin : Membre;
 6.SINDARUHUKA Rosette : Membre;
 7.NSABIMANA Médiatrice : Membre;
 8.BANDYATUYAGA Deus : Membre;
 9.COYISHAKIYE Sylvère : Membre.
9. COMMUNE NYARUSANGE :
 1.NKURIKIYE Ferdinand : Président;
 2.NDIHOKUBWAYO Donatien : Membre;
 3.NZINAHORA Frédiane : Membre;
 4.NIYONGABO Alexandre : Membre;
 5.GAHUNGU Pontien : Membre;
 6.NDOREREKUMANA Juvénal : Membre;
 7.NGENDABANYIKWA Jean Claude : Membre;
 8.NDEKATUBANE Léonidas : Membre;
 9.SINDAYIHEBURA Philippe : Membre;
 10.NTAYANDEGA Léopold : Membre.

10. COMMUNE RYANSORO :
1. NTAHOMEREYE Vincent : Président;
 2. NDUWIMANA Protais : Membre;
 3. MUSORE Stany : Membre;
 4. KARIKURUBU Nestor : Membre;
 5. NGENDAKURIYO Gaspard : Membre;
 6. MUHIMPUNDU Didier : Membre;
 7. NIYONGABO Albéric : Membre;
 8. NDUWAYO Benjamin : Membre;
 9. HATUNGIMANA Florence : Membre;

10. SINGENDAKUBWABO Jean Berchimans : Membre.

Article 2. Les Administrateurs Communaux et Présidents des Cellules sont chargés, chacun dans sa Commune, de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/07/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1249 DU 23/07/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA PROVINCE KIRUNDO.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création; organisation et fonctionnement des cellules de gestion des marchés publics;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics;

Sur proposition de l'Administrateur communal;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics dans les communes de la Province KIRUNDO les personnes dont les noms suivent :

1. COMMUNE BUGABIRA :
 1. NDUWIMANA Consolate : Président;
 2. HAKIZIMANA J Paul : Membre;
 3. MBONIMPA J Damascène : Membre;

4. NIMPAGARITSE Émilienne : Membre;
5. RWABUDURANYA Gervais : Membre;
6. HARINDINTWARI Denis : Membre;
7. NSABIMANA Anicet : Membre;
8. NSABIMANA Protais : Membre;
9. NKUNZIMANA Lambert : Membre;
10. NARAMBE Pélagie : Membre;
11. NDORI Gérard : Membre.

2. COMMUNE BUSONI :

1. KABIHOGO Léocadie : Président;
2. RUBERINTWARI Adrien : Membre;
3. NSABIRABANDI Vincent : Membre;
4. NGENDAKURIYO Venant : Membre;
5. NDIKURIYO Audace : Membre;
6. NKURUNZIZA Gérard : Membre;
7. NDAYISABA Célestin : Membre.

3. COMMUNE KIRUNDO :

1. HABOGORIMANA Révérien : Président;
2. NTIRANDEKURA Constantin : Membre;
3. MINANI Salvator : Membre;
4. IYAGWEMA Révérien : Membre;
5. NTAHOMPAGAZE Léopold : Membre;
6. NKUNZIMANA François : Membre;
7. RUCAKUMUGUFI Évariste : Membre;
8. MBONIMPA Adolphe : Membre;
9. NDABAZANIYE Etienne : Membre;
10. MBONYINGINGO Justin : Membre;
11. RWASA Dorothee : Membre;
12. NANDATWA Gonzague : Membre.

4. COMMUNE BWAMBARANGWE

1. MUHIRWA Jean-Marie : Président;
2. NDIKUMAGENGE Sébastien : Membre;

- 3.MASABO Jean-Baptiste : Membre;
 4.SINDAYIGAYA Égide : Membre;
 5.MUKANDORI Espérance : Membre;
 6.BIRIHINYUZA Jean-Bosco : Membre;
 7.MUKURARINDA Évariste : Membre;
 8. MIBURO Salvator : Membre;
 9.MANIRAKIZA Jean-Baptiste : Membre;
 10.MINANI Léonce : Membre;
 11.MUTESI Claudette : Membre;
 12.NIYOKINDI Roger : Membre;
 13.MUKERAGABIRO Gertrude : Membre;
 14.MVURUMA Barthazar : Membre;
 15.NTIRANDEKURA Vénantie : Membre;
5. COMMUNE NTEGA
 1.HITIMANA Marin : Président;
 2.NYABENDA Pierre Claver : Membre;
 3.RYIVUZE Jean Bosco : Membre;
 4.NDAYISENGA Zacharie : Membre;
 5.NSHIMIRIMANA Athanase : Membre;
 6.NIYONZIMA Isaac : Membre;
 7.NGABONZIZA Philippe : Membre;
 8.BUSHWIRIMA Jean Pierre : Membre;
 9.AHORUKOMEYE Jimmy : Membre;
 10.MBANZABUGABO Pierre Claver : Membre;
 11.SINZOBATOHANA Joël : Membre;
 12.NZOBAMWITA Jean Claude : Membre;
 13.NYABUHINJA Imelde : Membre;
 14.NKEZABAHIZI Cyriaque : Membre;
 15.MUHITEKA Aline : Membre.
6. COMMUNE GITOBE :
 1.BARUTWANAYO Nicodème : Président;
 2.MACUMI Fabien : Membre;
 3.NDIZEYE Bonaventure : Membre;
- 4.MBERAMIHETO Jean : Membre;
 5.NTAHOMBAYE Zappy-Géorge : Membre;
 6.NZISABIRA Rénovât : Membre;
 7.NYADWI Léonard : Membre;
 8.KANAMUGIRE Pontien : Membre;
 9.MUVUNANDINDA Mathieu : Membre;
 10.KOMEZUBUMWE Côme : Membre;
 11. MUHIGIRWA J. Bosco : Membre.
7. COMMUNE VUMBI :
 1.HAKIZIMANA Frédéric : Président;
 2.NZEYIMANA Sylvérien : Membre;
 3.NKURUNZIZA Claude : Membre;
 4.MAPENDEZO Clémence : Membre;
 5.NAHIMANA J. Berchmas : Membre;
 6.BARAKAMFITIYE Désiré : Membre;
 7.BUDANGWA Jeanine : Membre;
 8.KANKINDI Suzanne : Membre;
 9.HATUNGIMANA P. Claver : Membre;
 10.NIYONZIMA Léonidas : Membre;
 11.NTEZAHORIRWA Jean : Membre;
 12.NSABIYAKARE Léopold : Membre;
 13.HARERIMANA Patricie : Membre;
 14.NKUNZIMANA Gilbert : Membre;
 15.MUHIZI Jean Paul : Membre;
 16.NYAMWIGENDA KO Joseph : Membre.

Article 2. Les Administrateurs Communaux et Présidents des Cellules sont chargés, chacun dans sa Commune, de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/07/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
 Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1250 DU
 23/07/2012 PORTANT NOMINATION DES
 MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
 MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA
 PROVINCE MUYINGA.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement des cellules de gestion des marchés publics;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics;

Sur proposition de l'Administrateur communal;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics dans les communes de la Province Muyinga les personnes dont les noms suivent :

1. COMMUNE GASHOHO :
 - 1.RWAZANYINGATA Marcie : Président;
 - 2.MANIRAKIZA Daniel : Membre;
 - 3.MARAMAHORO J. M : Membre;
 - 4.NAHIMANA Gérard : Membre;
 - 5.MUVUZANKIMA Diomède : Membre;
 - 6.NKURUNZIZA Rémy Marie : Membre;
 - 7.Dr BUCUMI J. Baptiste : Membre;
 - 8.GAHUNGU Léonidas : Membre;
 - 9.NDUWIMANA J. M Vianney : Membre;
 - 10.NIYONDAVYI Alstaric : Membre;
 - 11.RYAVUZWE Melchior : Membre;
 - 12.AFRIQUE Marie Claudine : Membre
 - 13.BARASOKOROZA Diomède : Membre;
 - 14.NDAYIZEYE Donatien : Membre;
 - 15.NDABAHINYUYE M. Salomé : Membre.
2. COMMUNE GASORWE :
 - 1.SIMBONYEVYOSE Idrissa : Président;
 - 2.NIYIBITANGA Patricie : Membre;
 - 3.BASHAKA Symprorien : Membre;
 - 4.NIMUBONA Elie : Membre;
 - 5.MACUMI Joachin : Membre;
 - 6.NTIRANDEKURA Séverin : Membre;
 - 7.HABIMANA Édith : Membre;
 - 8.NZOHABONIMANA Révérien : Membre;
 - 9.GAHUNGU Pathénon : Membre;
 - 10.COYITUNGIYE Philippe : Membre;
 - 11.BUTOYI Thérèse : Membre;
 - 12.GAKOBWA Eugénie : Membre;
 - 13.NDAKORANIWE François : Membre;
 - 14.NIYONKURU Anicet : Membre;
 - 15.NKURUNZIZA Égide : Membre;
3. COMMUNE BUTIHINDA :
 - 1.BINYWAGARA Déogratias : Président;
 - 2.RUBERANDINZI Révoat : Membre;
 - 3.HAKIZIMANA Audace : Membre;
 - 4.KARENZO Gaspard : Membre;
 - 5.RWASA Amin : Membre;
 - 6.NDUWIMANA Gaspard : Membre;
 - 7.NIBIZI Athanase : Membre;
 - 8.NDARUHEKEYE Denise : Membre;
 - 9.MANIRABARUSHA Sébastien : Membre;
 - 10.NZITONDA Marie-Josée : Membre;
 - 11.NSENGIYUMVA Anicet : Membre;
 - 12.KABASONI Marthe : Membre.
4. COMMUNE BUHINYUZA :
 - 1.DUKUNDANE Fleurette : Président;
 - 2.MANIRAKIZA Lyduine : Membre;
 - 3.NDUWIMANA Hassan : Membre;
 - 4.NDAYISENGA Méthode : Membre;
 - 5.COYITUNGIYE Maxime : Membre;
 - 6.NTIMPIRANGEZA Maxime : Membre;
 - 7.NDABARUSHIMANA Herménégilde : Membre;
 - 8.NSENGUMUKIZA Jérémie : Membre;
 - 9.MANIRAKIZA Jean : Membre;
 - 10.NDUWIMANA Jean Pierre : Membre;
 - 11.MANIRAKIZA Balthazar : Membre;
 - 12.NZOSABA Vénérand : Membre.
5. COMMUNE GITERANYI :
 - 1.NDUWIMANA Laurent : Président;
 - 2.NIDUHA Gaston : Membre;
 - 3.BANKUWIHA Godefroid : Membre;
 - 4.BAMBONEYEHO Alain : Membre;
 - 5.JOCKEA Jadot : Membre;
 - 6.MONDAY Édouard : Membre;
 - 7.NIBARYIVYABO Daniel : Membre;
 - 8.NIMBONA Godelieve : Membre;
 - 9.NDAGIJIMANA Janvier : Membre;
 - 10.UWIMANA Philbert : Membre;
 - 11.NSHIMIRIMANA Marguerite : Membre;
 - 12.NDUWAYEZU Floride : Membre;
 - 13.MACUMI Sylvestre : Membre;
 - 14.NAHIMANA Jean Bosco : Membre;
 - 15.NDABAGOYE Richard : Membre.
6. COMMUNE MWAKIRO :

- 1.MBURUMBONYE Gérard : Président;
 - 2.KABARUNDI Nephtal : Membre;
 - 3.NTAHIMPERA Clément : Membre;
 - 4.NISUBIRE Julien : Membre;
 - 5.MBONIHANKUYE Odette : Membre;
 - 6.NKURUNZIZA Abel : Membre;
 - 7.NIZIGAMA Emmanuel : Membre;
 - 8.MBARUBUKEYE Stany : Membre;
 - 9.NDIZEYE Pierre Claver : Membre;
 - 10.HASABAMAGARA Isaac : Membre;
 - 11.KANKINDI Virginie : Membre;
 - 12.KANYESHANGA Donatien : Membre.
7. COMMUNE MUYINGA :
- 1.AMURI Selemani : Président;
 - 2.HABIYAKARE Léonidas : Membre;
 - 3.BISHURE Prudence : Membre;

- 4.NDAHABONYIMANA Claver : Membre;
- 5.MISAGO Amédée : Membre;
- 6.NDUWIMANA Céléstin : Membre;
- 7.NGOMIRAKIZA Louis : Membre;
- 8.NTINANIRWA Jésus Marie : Membre;
- 9.SINDARUHUKA Madeleine : Membre;
- 10.MAJALIWA Jaffari : Membre;
- 11.NDIKUMUGONGO Damien : Membre;
- 12.KANEZA Marie Claire : Membre.

Article 2. Les Administrateurs Communaux et Présidents des Cellules sont chargés, chacun dans sa Commune, de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/07/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1253 DU 23/7/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;
Vu la lettre du 17 juillet 2012 par laquelle Madame BIZIMANA Isidonie, matricule 220.824, a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

DÉCRET N°100/204 DU 24/07/2012 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DU SERVICE CHARGÉ DES ENTREPRISES PUBLIQUES « SCEP ».

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1. Madame BIZIMANA Isidonie, matricule 220.824, Juge du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/7/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/030 du 27 février 2002 portant Réorganisation du Service chargé des Entreprises Publiques « SCEP »;

Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance, et de la Privatisation;

Décrète

Article 1. Est nommé Commissaire Général Adjoint du Service chargé des Entreprises Publiques :

Monsieur Nicodème NIMENYA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé).

DÉCRET N°100/205 DU 24/07/2012 PORTANT SUR LA GOUVERNANCE BUDGÉTAIRE.

Décrète

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/168 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'État;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le Décret n°100/255 du 18/10/2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Article 1. Le présent décret a pour objet de définir les conditions de formulation de la politique budgétaire, les modalités de préparation des lois de finances et les règles de discipline et de transparence budgétaire.

Chapitre I Politique budgétaire

Article 2. Les priorités et objectifs stratégiques des politiques publiques à moyen terme doivent être fixés dans un document national élaboré après consultation de l'ensemble des acteurs de la vie économique et sociale. Ce document est adopté par le Conseil des Ministres. Il est actualisé périodiquement selon les mêmes modalités.

Article 3. Un Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) fixe sur trois ans l'évolution des principaux agrégats des finances publiques du Burundi. Il est établi sur la base d'hypothèses macroéconomiques crédibles, prudentes et cohérentes ainsi que d'estimations sincères des ressources et charges.

Il couvre le budget général, les budgets annexes, les budgets d'affectation spéciale et les budgets des tirages sur emprunts de l'État ainsi que les budgets des établissements publics de l'État, tels que définis à l'article 136 du décret portant règlement général de gestion des budgets publics.

Article 4. Les modalités de présentation du CBMT permettent l'exercice de la surveillance multilatérale par la Communauté Est Africaine et leur contenu respecte les orientations qu'elle arrête en matière de convergence économique.

Article 5. Le CBMT reprend les éléments du tableau des opérations financières de l'État (TOFE), à savoir les recettes, les charges, les acquisitions nettes d'actifs non financiers, les acquisitions nettes d'actifs financiers et l'accroissement net des passifs.

Ces postes sont détaillés selon la ventilation prévue aux articles 6 à 10 du présent décret.

Le CBMT prévoit en outre le montant de la dette financière, brute et nette à la fin de chaque année.

Article 6. Les recettes comprennent les recettes fiscales et douanières, les recettes non fiscales hors dons et les dons. Les dons peuvent être ventilés entre dons courants et dons en capital.

Article 7. Les charges comprennent les rémunérations et les autres charges courantes. Les autres charges courantes sont ventilées en achats de biens et services, intérêts, subventions, prestations sociales, dons et autres charges.

Article 8. Les acquisitions nettes d'actifs non financiers correspondent à la différence entre les investissements non financiers et les cessions d'actifs non financiers. Les investissements non financiers peuvent être ventilés en investissements sur ressources propres, sur emprunts et sur dons.

Article 9. Les acquisitions nettes d'actifs financiers correspondent à la différence entre les investissements financiers et les cessions d'actifs financiers.

Article 10. L'accroissement net des passifs correspond à la différence entre les emprunts et les remboursements.

Article 11. Le CBMT fait apparaître :

- le solde budgétaire global, au sens de l'article 11 de la loi organique relative aux finances publiques;
- le besoin ou la capacité de financement, défini comme la différence entre les recettes d'une part, les charges et les investissements non financiers d'autre part.

Article 12. Un Cadre de Dépenses à Moyen Terme central (CDMT) détermine sur trois ans la répartition des dépenses par secteur et par ministère, en les décomposant entre rémunérations, autres charges courantes et investissements.

Il distingue les dépenses correspondant à la poursuite des politiques existantes et les mesures nouvel-

les. Il intègre une enveloppe non répartie permettant de faire face aux besoins imprévus.

Le montant total des dépenses du CDMT central correspond à la somme des rémunérations, des autres charges courantes et des investissements fixés par le CBMT.

Article 13. La répartition des dépenses prévues par le CDMT central entre secteurs et ministères doit être cohérente avec les priorités et objectifs stratégiques des politiques publiques à moyen terme, telles qu'elles figurent dans le document visé à l'article 2 du présent décret.

Article 14. La nomenclature du CDMT central est conforme aux classifications fonctionnelle, administrative et économique du budget de l'État.

Article 15. Le CBMT et le CDMT central sont préparés par le Ministre ayant les Finances et la Planification dans ses attributions et sont mis à jour chaque année au début de la procédure budgétaire.

Le CBMT et le CDMT central sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Le CBMT et le CDMT central sont ensuite présentés au Parlement par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions dans un rapport préparé à cet effet. Ce rapport est discuté lors du débat d'orientation budgétaire prévu à l'article 13 de la loi organique relative aux finances publiques.

Article 16. Une maquette de CBMT et de CDMT central est définie par une ordonnance du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 17. Le projet de loi de finances initiale doit respecter :

- le solde budgétaire global ainsi que le plafond des dépenses, décomposé entre rémunérations, autres charges courantes et investissements tels qu'arrêtés dans le CBMT;
- la répartition sectorielle et ministérielle des dépenses, sous réserve de la ventilation de l'enveloppe non répartie prévue à l'article 12 du présent décret, telle qu'arrêtée dans le CDMT central.

Article 18. Dans chaque secteur, les Ministres chargés des politiques publiques préparent un CDMT sectoriel qui détermine sur trois ans la répartition des dépenses par ministère, par direction ou par programme, en les décomposant entre rémunérations, autres charges courantes et investissements.

Ce CDMT sectoriel distingue les dépenses correspondant à la poursuite des politiques existantes et les mesures nouvelles. Il intègre une enveloppe non répartie permettant de faire face aux besoins imprévus.

Pour chaque année, le montant total des rémunérations, des autres charges courantes et des investissements inscrits dans le CDMT sectoriel pour chaque ministère du secteur correspond à l'allocation fixée par le CDMT central.

La répartition des dépenses au sein du secteur prévue par le CDMT sectoriel est cohérente avec les priorités et objectifs stratégiques des politiques publiques à moyen terme.

La nomenclature du CDMT sectoriel est conforme aux classifications administrative, fonctionnelle et économique du budget de l'État.

Chapitre II **Lois de finances**

Article 19. Le Ministre en charge des Finances prépare les projets de loi de finances.

Une lettre de cadrage reprenant les orientations du CBMT, arrêtant les enveloppes de dépenses pour chaque ministère conformément au CDMT central et fixant des normes d'évolution des différentes catégories de dépenses, est signée par le Ministre en charge des Finances et adressée à chacun des Ministres, dans les 8 jours suivant le Conseil des Ministres prévu à l'article 15 du présent décret.

Article 20. Le calendrier de préparation de la loi de finances initiale comprend notamment les étapes suivantes :

- le Conseil des Ministres approuve le CBMT et le CDMT central au plus tard 8 mois avant le début de l'exercice budgétaire;
- le Gouvernement transmet au Parlement le rapport prévu à l'article 15 du présent décret en vue du débat d'orientation budgétaire, au plus tard 6 mois avant le début de l'exercice budgétaire. Ce rapport est transmis simultanément aux bailleurs de fonds internationaux, multilatéraux et bilatéraux; rendu public, via notamment les sites web officiels, du Gouvernement.
- le projet de loi de finances est transmis au Parlement au plus tard le premier lundi du troisième mois avant le début de l'exercice budgétaire.

Une ordonnance du Ministre en charge des Finances fixe le détail des autres étapes de ce calendrier et détermine les modalités de préparation du budget.

Article 21. Lors de la procédure annuelle de préparation du budget, les demandes de crédits des ministères sectoriels doivent respecter les plafonds et normes de dépenses fixés dans la lettre de cadrage. Ces demandes sont présentées et discutées, pour chaque titre budgétaire, au niveau des articles budgétaires.

Elles sont effectuées sur base de comptes rendus d'exécution des budgets de l'année précédente et de l'année en cours ainsi que du CDMT sectoriel. Elles sont justifiées par le coût des activités et services rendus et dans la perspective des résultats attendus.

Le montant des crédits à intégrer dans le projet de loi de finances initiale est, au terme des conférences budgétaires et pour chaque article budgétaire, décidé d'un commun accord entre le Ministre en charge des Finances et chacun des Ministres sectoriels.

Article 22. S'agissant des investissements, les demandes de crédits distinguent :

- les crédits d'engagement qui couvrent la totalité du coût de l'opération d'investissement quelle qu'en soit la durée d'exécution. Ces demandes de crédits d'engagement sont accompagnées d'une prévision de besoins de crédits de paiement pour les années ultérieures jusqu'à l'achèvement de l'opération;
- les crédits de paiement pour effectuer les paiements exigibles lors de l'exercice budgétaire à venir.

Pour les opérations d'investissement déjà engagées, les demandes de crédits de paiement pour l'année à venir sont rapportées aux crédits d'engagement déjà ouverts pour l'opération ainsi qu'aux crédits de paiement déjà consommés pour cette opération.

Article 23. Dès son adoption par le Conseil des Ministres, le projet de loi de finances est déposé au Parlement accompagné des annexes et documents d'informations prévus aux articles 26 et 27 de la loi organique relative aux finances publiques, et adressé pour avis à la Cour des Comptes dans les quinze jours.

Le projet de loi et l'avis de la Cour des comptes sont rendus publics.

Article 24. Le Ministre en charge des Finances présente le projet de loi de finances au Parlement. Il peut être accompagné, pour la discussion du budget de son département ministériel, par le Ministre sectoriel concerné.

Seul le Ministre des Finances peut engager le Gouvernement au cours de la discussion budgétaire en déposant ou en acceptant des amendements au projet de loi de finances.

Article 25. Si le budget n'est pas adopté par le Parlement avant le début de l'exercice, une ordonnance du Ministre des Finances autorise l'engagement et le paiement des dépenses de fonctionnement à hauteur d'un douzième par mois, pour chaque chapitre budgétaire, des dépenses autorisées par la dernière loi de finances. La même ordonnance peut autoriser le paiement des dépenses d'investissement déjà engagées dans la limite d'un douzième par mois, pour chaque chapitre budgétaire, des crédits votés dans la dernière loi de finances.

Cette ordonnance est valable jusqu'à l'intervention d'un budget voté par le Parlement réuni en congrès ou jusqu'à la promulgation du décret-loi prévu par l'article 177 de la Constitution. Les crédits effectivement consommés en application de cette ordonnance sont imputés sur le budget adopté au terme de la procédure prévue à cet article 177.

Article 26. Dès la promulgation de la loi de finances, une ordonnance du Ministre chargé des Finances met les crédits votés par le Parlement à la disposition des Ministres. Cette ordonnance, qui précise pour chaque titre budgétaire le gestionnaire de crédit et ses gestionnaires délégués, fixe le rythme, pour chaque trimestre d'engagement des crédits par grandes catégories de dépenses en fonction des prévisions annuelles de trésorerie. Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année, dans les mêmes formes que l'ordonnance initiale.

Article 27. Le Ministre des Finances adresse au Parlement, à la fin de chacun des trois premiers trimestres de l'année au Parlement, un compte rendu d'exécution budgétaire. Ce compte rendu fait apparaître notamment le rythme de rentrée des recettes fiscales et non fiscales ainsi que celui de consommation des crédits. Il rend compte également de l'encaissement effectif des fonds des bailleurs comparé aux prévisions ainsi que des évolutions de la situation de trésorerie et de la réalisation des opérations de financement du Trésor.

Ce compte rendu est rendu public.

Article 28. Lorsque les possibilités réglementaires de mouvement de crédit mentionnées à l'article précédent apparaissent insuffisantes, une loi de finances rectificative peut être préparée par le Ministre chargé des Finances. A cet effet, il adresse aux ministres sectoriels concernés, une lettre leur indiquant la procédure et le calendrier qu'il entend suivre pour la préparation de cette loi de finances rectificative.

Dès son adoption en Conseil des Ministres, le projet de loi de finances rectificative est déposé au Parlement, accompagnée des annexes visées à l'article 28 de la loi organique relative au finances publiques et adressée pour avis, dans les 15 jours, à la Cour des Comptes.

Le projet de loi et l'avis de la Cour des Comptes sont rendus publics.

Article 29. Les comptes de l'État sont présentés à la Cour de Comptes au plus tard avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. Les comptes-rendus d'exécution des budgets ministériels lui sont présentés, pour avis, dans les mêmes délais.

Sur ces bases, le projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire est établi par le Ministre des Finances selon les prescriptions de l'article 56 de la loi organique relative aux finances publiques et déposé au Parlement dans les 8 mois à dater de la clôture de l'exercice.

Le projet de loi et l'avis de la Cour des Comptes sont rendus publics.

Article 30. Des modèles-types de loi de finances initiale, de loi de finances rectificative et de loi de règlement et de compte rendu budgétaire sont définis par ordonnance du Ministre chargé des Finances.

Chapitre III Discipline et transparence budgétaires

Article 31. Aucun projet de loi préparé par un Ministre sectoriel ne peut comporter de dispositions fiscales.

Tous les projets de loi ou de décret ayant des implications financières doivent comporter une estimation, préparée par le Ministre sectoriel concerné, de leurs impacts financiers dans une fiche financière :

- a) décrivant et évaluant l'impact du texte sur les finances publiques au cours de l'année en cours, à l'horizon de trois ans ainsi qu'à long terme.
- b) faisant apparaître la compatibilité de la dépense projetée avec le CDMT central. Cette fiche est

soumise au Ministre chargé des Finances pour approbation, avant transmission du projet de texte au Conseil des Ministres. Elle est rendue publique.

Article 32. Aucune annonce publique ministérielle ayant une incidence financière ne peut se faire sans l'accord préalable explicite du Ministre chargé des Finances.

Lorsque qu'un Ministre sectoriel envisage une telle annonce, il communique préalablement au Ministre des Finances une fiche financière établie dans les mêmes formes que celle visée à l'article 32 du présent décret.

Article 33. Le Ministre chargé des Finances organise une information régulière du public sur la situation et la politique budgétaires du pays, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers.

Chaque année, il prépare et diffuse un guide synthétique clair et simple, à destination du grand public, présentant les grandes lignes du CBMT, du CDMT central et de la loi de finances initiale.

Article 34. Les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux et multilatéraux, informent, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Plan de toute contribution financière qu'ils envisagent d'apporter aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public dans les trois prochaines années.

Après avoir analysé le contenu et évalué la portée des contributions envisagées par les bailleurs, le Ministre chargé des Finances les intègre dans le CDMT central et le projet de loi de finances.

Un Ministre ou agent public peut négocier ou accepter la mise en place de financement des bailleurs de fonds internationaux. Il est tenu d'en informer sans délais le Comité National de Coordination des Aides et le Ministre des Finances et la Planification dans ses attributions pour formalisation et suivi.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finales

Article 35. Le présent décret entre en vigueur à compter du premier exercice budgétaire qui suit sa signature.

Cependant, par dérogation à l'article 3 du présent décret, les budgets des établissements publics à caractère administratif ne seront pris en compte dans le CBMT et le CDMT qu'à compter de l'exercice 2014.

Fait à Bujumbura, le 24 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du

Développement Économique

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/1254 DU 24/07/2012 PORTANT CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DE L'HÔPITAL MUKENKE DANS LE DISTRICT SANITAIRE DE MUKENKE.

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de Santé Publique;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret-loi N°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi N°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/254 du 4 Octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Chapitre I Des Dispositions générales

Article 1. Il est créé pour une durée indéterminée dans la Commune de Mukenke, Province Kirundo un Hôpital de District dénommé « Hôpital de District Mukenke ».

Article 2. L'Hôpital de District Mukenke est un établissement public. Il est l'Hôpital de première référence pour toutes les activités de soins du District Sanitaire de Mukenke.

Article 3. L'Hôpital collabore avec l'ensemble des structures sanitaires du pays en général et du même District Sanitaire en particulier.

Chapitre II Des missions

Article 4. La mission de l'Hôpital de Mukenke est d'offrir des soins curatifs, préventifs et promotionnels du District Sanitaire de Mukenke. Celle-ci comprend :

- Offrir un paquet complémentaire d'activités (PCA) complet dans son aire de responsabilité;
- Améliorer la qualité des prestations sanitaires;
- Inciter à la performance des prestations sanitaires.

Chapitre III De l'organisation administrative

Article 5. La gestion administrative et financière quotidienne de l'Hôpital de District Mukenke est assurée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint chargé des soins (DACS), un staff médical, financier et d'appui.

Article 6. Le Directeur est nommé par ordonnance du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 7. En sa qualité de gestionnaire principal de l'Hôpital, le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- Définir les objectifs généraux;
- Planifier, coordonner, organiser et contrôler l'ensemble des services de l'Hôpital ;
- Représenter l'Hôpital auprès des tiers;
- Élaborer des projets en vue de la promotion de la qualité des soins à l'Hôpital;
- Décrire les cahiers de charge de tout le personnel et veiller au respect de leur répartition;
- Superviser et assurer le suivi de l'exécution du budget;
- Participer au Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat;

- Présider le comité de direction et les conseils de direction et d'entreprise;
 - Assurer l'élaboration des divers rapports d'activité et de gestion et de leur transmission à l'échelon supérieur;
 - Veiller à la sauvegarde du patrimoine de l'Hôpital;
 - Repartir les locaux;
 - Assurer une bonne collaboration entre le Médecin Chef de District et le Médecin Directeur de la Province Sanitaire;
 - Évaluer et signaler le personnel de l'Hôpital selon les critères de performance identifiés;
 - Analyser les données statistiques sur la morbi mortalité et les transmettre au Bureau du District Sanitaire;
 - Planifier des réunions périodiques avec les chefs de services pour le suivi évaluation des activités;
 - Travailler en collaboration avec le Conseil médical qui lui est directement rattaché;
 - Décider de l'octroi des congés pour le personnel;
- En sa qualité de soignant, il est chargé de :
- Effectuer des consultations médicales;
 - Assurer la qualité et le volume des actes médicaux tant au point de vue diagnostic que thérapeutique;
 - Veiller à l'hygiène de tout l'Hôpital;
 - Mettre en application des recommandations du comité de gestion ou du Conseil d'Administration.

Article 8. Le Directeur Adjoint Chargé des Soins(DACS) est nommé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. Il travaille sous la supervision du Directeur et a notamment les attributions suivantes :

- remplacer le Directeur en son absence;
- être le garant de la qualité des soins dispensées à l'Hôpital;
- effectuer une part des consultations et actes médicaux assurés à l'Hôpital;
- veiller au perfectionnement du personnel paramédical par des tours de salles de tous les jours ainsi que des réunions matinales (staff);
- préparer et organiser les sessions de formation continue;
- établir, contrôler et signer les rapports d'activité médicale de l'Hôpital;

Article 9. Le Gestionnaire de l'Hôpital est nommé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. C'est un cadre avec un haut niveau de formation en gestion. Il a notamment les attributions suivantes :

- assurer la gestion des biens meubles et immeubles de l'Hôpital;
- suivre quotidiennement la gestion financière de l'Hôpital;
- encadrer le personnel d'appui chargé de l'entretien des locaux et des abords du bâtiment, du gardiennage, du transport des patients;
- établir les rapports financiers.

Chapitre IV Des finances et de la comptabilité

Article 10. Les ressources de l'Hôpital sont constituées par :

- les subventions de l'État.
- les recettes d'activités;
- les dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale;

- les dotations régulièrement accordées par les ONG et Fondations;

Article 11. La comptabilité de l'Hôpital est tenue conformément aux règles du plan comptable national.

Article 12. Aucune dépense ne peut être engagée que par le Directeur et le Gestionnaire. Le comptable exécute les dépenses.

Chapitre V Dispositions finales

Article 13. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 14. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/07/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1256 DU 24/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES.

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Est nommé membre du Conseil d'Administration de la Régie des œuvres Universitaires : Monsieur Nestor NIMUBONA en remplacement de Monsieur Zacharie NDAYISABA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/7/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1258 DU 24/07/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1° et 84;

Vu la lettre du 23 juillet 2012 par laquelle Monsieur NDAHAKESHIMANA Marc, matricule 226.757, a sol-

licité une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDAHAKESHIMANA Marc, matricule 226.757, Substitut du Procureur de la République en Mairie de BUJUMBURA est mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En

outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (Sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1259 DU 24/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NKESHIMANA Bernard, matricule 216.012, est affecté au Tribunal de Résidence de JENDA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (se).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1260 DU 24/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HARERIMANA Marius, Matricule 219.308, est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de BUKEYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (se).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1261 DU
25/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIYONKURU Anicet, matricule
220.963, est affecté au Tribunal de Résidence de
GASORWE en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/07/2012,
Pascal BARANDAGIYE (se).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1262 DU
25/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTIRANDEKURA Tharcisse,
matricule 216.723, est affecté au Tribunal de Rési-
dence de BUHINYUZA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/07/2012,
Pascal BARANDAGIYE (se).

**ORDONNANCE N°215/1263/CAB DU 25/07/
2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU CABINET DU MINISTÈRE DE
LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Missions et Fonctionnement de la
Police Nationale;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut
des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 por-
tant Organisation, Missions et Fonctionnement de la
Direction Générale de la Police Nationale du
Burundi;
Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 por-
tant Modification Partielle du Décret n°100/276 du

27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions
et Fonctionnement de la Direction Générale de la
Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de la Sécurité Publique,

Vu le décret n°100/126 du 23 Avril 2012 portant révi-
sion du décret n°100/136 du 16 Mai portant Missions,
Organisation et Fonctionnement d'une Coordination
d'un Cabinet ministériel,

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé conseiller chargé de l'Admi-
nistration et Gestion :

OPC1 NKESHIMANA Jean Damascène, OPN0048.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et
contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/07/2012,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de police principal.

ORDONNANCE N°215/1264/CAB DU 25/07/2012 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS AU SECRÉTARIAT PERMANENT DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Ordonne

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/127 du 23 Avril 2012 portant révision du décret N°100/137 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation d'un Secrétariat permanent;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Article 1. Est nommé conseiller responsable de la cellule chargée de la coordination, suivi et évaluation des plans d'action sectoriels :
OPC1 NIRUTANYA Astère, OPN 0373.

Article 2. Est nommé conseiller responsable de la cellule chargée des affaires Administratives, Financières et Logistiques :
OPC1 SEGASAGO Victor, OPN 0160.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Secrétaire Permanent du Ministère de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/07/2012,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

ORDONNANCE N°215/1265/CAB DU 25/7/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE.

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1. Sont nommés :

- Commandant des Unités spécialisées au Commissariat Régional Sud :
OPP2 NDORERAHO Bonfort, OPN 1299.
- Sous commissaire Provincial PSI Gitega :
OPP1 NKURUNZIZA Pierre, OPN 0895.
- G2-G3 au commissariat Régional Ouest :
OPC1 BIRORI Déo, OPN 0343.
- G2-G3 au commissariat Régional Est :
OPP1 NDABUNGANIYE Cyprien, OPN 0934.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 25/07/2012,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°550/540/1268 DU 26/07/2012 PORTANT
OCTROI D'UNE PRIME AUX MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE DE LA MISE EN
APPLICATION DU DÉCRET N°100/183 DU 25
JUN 2012 PORTANT MESURES DE GRÂCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme
du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du
Code Pénal;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°1/23 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats, tels que modifié à
ce jour;

Vu la Loi n°1/18 du 29 juin 2012 portant fixation du
budget général révisé de la République du Burundi
pour l'exercice 2012;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/943 du 05 juillet
2012 portant Création, Composition, Organisation et
Fonctionnement d'une Commission chargée de la
mise en application du Décret n°100/183 du 25 juin
2012 portant mesures de grâce;

Attendu que le délai imparti à l'activité de cette Com-
mission est de 45 jours calendrier;

Attendu que l'activité va se réaliser sur tout le terri-
toire de la République du Burundi;

Attendu que les membres de la Commission ainsi
que le dactylographe ont droit à une prime d'encou-
ragement;

Attendu que la rubrique « Frais de fonctionnement
des Chambres criminelles » va servir au règlement
de cette prime;

Ordonnent

Article 1. Une prime forfaitaire de quatre cent cin-
quante mille Francs burundais (450.000 Frs bu) est
octroyée à chacun des membres de la Commission.

Article 2. Une prime forfaitaire de deux cent vingt
cinq mille Francs burundais (225.000 Frs bu) est
octroyée au dactylographe.

Article 3. Le règlement de cette prime se fera par
voie de déclaration de créance approuvée par le
Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ou son
délégué et exécutée par l'Ordonnateur Trésorier du
Burundi.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé);

Le Ministre des Finances et de Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1269 DU
26/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/557 du 01/03/2010 portant nomination de certains Préfets des Études d'Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, en Direction Provinciale de l'Enseignement de NGOZI;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de NGOZI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études au Lycée Pédagogique Communal de MPARAMIRUNDI :

Monsieur NGENDAKUMANA Gadhi Matricule 575.503.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1270 DU 26/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/16 du 05/01/2012 portant nomination des Directeurs de certains Établissements d'Enseignement Secondaire Général, Pédagogique et Technique en Direction Provinciale de l'Enseignement de GITEGA;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Gitega;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Technique Communal de MAKEBUKO :

Monsieur SINIREMERA Éuphraïm Matricule 561.358.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'Ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1271 DU
26/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/2676 du 12/12/2011 portant nomination de certains Directeurs et de certains Préfets des Études de certains Établissements d'Enseignement Secondaire Public et Communal, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Gitega;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Gitega;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal de NDAVA-RYANSORO :

Monsieur NYABENDA Raphaël Matricule 565.691.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1272 DU
26/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
ÉCONOME, D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ADVENTISTE DU
SEPTIÈME JOUR, EN DIRECTION PROVINCIALE
DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;
 Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église adventiste du Septième jour;
 Sur proposition de la Partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du BURUNDI/Église adventiste du Septième jour;
 Sur proposition de la Partie Église;
 Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Économe au Lycée Marantha de KIVOGA :

Monsieur NIZIGIYIMANA Meschak, Matricule : 589.235.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1273 DU 26/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR, D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR EN DIRECTION PROVINCIALE DE BUJUMBURA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005

portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du BURUNDI et l'Église adventiste du Septième jour;

Sur proposition de la Partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église adventiste du Septième jour;

Sur proposition de la Partie Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Marantha de KIVOGA, Monsieur BUHUNGU Simon, Matricule : 548.039.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/7/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1275 DU 27/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur GIKOVYO Anicet, matricule 216.705, est affecté au Tribunal de Résidence de RUTOVU en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**LOI N°1/19 DU 27/07/2012 PORTANT
RATIFICATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU
BURUNDI DE L'ACCORD CADRE DE
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, CULTURELLE,
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE ET LA
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Reconnaissant l'importance de favoriser la coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République de Guinée Équatoriale et la République du Burundi pour l'intérêt mutuel;
Animés par la volonté de traduire dans les faits le principe de la coopération Sud-Sud;
Vu la nécessité de la mise en vigueur définitive du présent Accord par l'échange des instruments de ratification tel qu'indiqué en son article XIII;

**DÉCRET N°100/206 DU 27/07/2012 PORTANT
MISSIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT COMMUNAL.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi N°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi N°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27/12/2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant, Mis-

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/7/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;
Promulgue

Article 1. L'Accord Cadre de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République de Guinée Équatoriale et la République du Burundi est ratifié.

Article 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 2 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,
Vu et Scellé du Sceau de la République;
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

sions, Organisation et Fonctionnement d'une coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

**Chapitre I
Des missions générales et de l'organisation**

**Section 1
Des missions générales**

Article 1. Le Ministère du Développement Communal a pour missions de :

– Concevoir, exécuter et veiller à la politique nationale de la décentralisation;

- Encadrer les administrations communales dans l'élaboration de la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base;
- Assurer, en collaboration avec les services déconcentrés et décentralisés à travers les antennes provinciales du plan, le suivi et l'évaluation des interventions sur terrain;
- Assurer le contrôle de la répartition du budget alloué aux communes;
- Concevoir et exécuter les missions du gouvernement en matière de développement communal et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des politiques préconisées;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures rurales;
- Coordonner et assurer la répartition des actions du développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto développement;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière du développement communal;
- Contribuer à l'amélioration de la vie de la population en milieu rural;
- Assister techniquement et ou financièrement les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement et les infrastructures de base;
- Concevoir et exécuter la politique de villagisation et de l'amélioration de l'habitat;
- Assister les administrations communales et les associations locales en collaboration avec les autres services compétents dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux;
- Coordonner la mobilisation des fonds à travers le Fonds National d'Investissements Communal, le Fonds de Micro Crédit Rural et les autres institutions de micro finances;
- Appuyer techniquement les acteurs locaux dans le processus de décentralisation;

- Assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales;
- Promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations;
- Assurer la promotion des matériaux locaux de construction;
- Appuyer le développement des communes et des communautés pour un mécanisme de financement décentralisé, transparent et participatif;
- Élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 2 **De l'organisation**

Article 2. Pour réaliser ses missions, le Ministère du Développement Communal dispose :

- Des services de l'administration centrale;
- Des administrations personnalisées de l'État;
- Des institutions sous tutelle, programmes et projets.

Article 3. Les Services de l'Administration Centrale sont :

- Une Coordination du Cabinet;
- Le Secrétariat Permanent;
- La Direction Générale de la Décentralisation et de la Coordination du Développement Local;
- La Direction Générale de la Promotion de l'Économie local et de l'entrepreneuriat.

Article 4. La Coordination du Cabinet Ministériel comprend :

- L'Assistant du Ministre;
- Autant de Conseillers politiques au Cabinet que de besoin;
- Un Secrétariat.

Article 5. Le Secrétariat Permanent comprend :

- Un Secrétaire Permanent;
- Des Conseillers techniques organisés en autant de cellules que de besoin;
- Un Secrétariat.

Article 6. La Direction Générale de la Décentralisation et de la Coordination du Développement local comprend :

- La Direction de la Décentralisation;
- La Direction de la Planification Locale et de la Coordination des Projets Communaux;
- La Direction de la Formation et l'animation des Communautés.

Chaque Direction est organisée en autant de services que de besoin.

Article 7. La Direction Générale de la promotion de l'économie locale et de l'entrepreneuriat comprend :

- La Direction de la Promotion de l'Économie Locale;
- La Direction de la Promotion des Villages.

Chaque Direction est organisée en autant de services que de besoin.

Article 8. Sont placées sous la tutelle du Ministère les institutions ci-après :

- Le Fonds National d'Investissement Communal (FONIC);
- Le Fonds de Micro- Crédit –Rural (FMCR);
- La Fédération Nationale des Coopératives d'Épargne et de Crédit (FENACOBUC);
- Centre National de Formation des Acteurs Locaux.

Leur organisation, ainsi que leurs attributions sont fixées par des textes spécifiques.

Chapitre II

Des attributions et missions spécifiques

Section 1

Du cabinet ministériel

Article 9. Les missions et les attributions de la coordination du cabinet ministériel sont fixées conformément au décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/136 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Section 2

Du secrétariat permanent

Article 10. Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont fixées conformément au décret n°100/127 du 23 Avril 2012 portant révision du décret n°100/137 du 16 Mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Section 3

La direction générale de la décentralisation et la coordination du développement local

Article 11. La Direction Générale de la Décentralisation et de la Coordination du Développement Local a pour missions :

- Concevoir, exécuter et veiller à la politique nationale de la décentralisation;
- Appuyer techniquement les acteurs locaux dans le processus de décentralisation par l'apport de l'expertise;
- Suivre de près l'articulation entre la politique de la décentralisation et les politiques sectorielles des ministères;
- Encadrer les administrations communales dans l'élaboration de la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de base;
- Organiser l'évaluation des performances des communes en collaboration avec les autorités provinciales, le Conseil Communal et autres intervenants dans l'atteinte des objectifs du développement communal
- Harmoniser l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes;
- Assurer, en collaboration avec les services déconcentrés et décentralisés à travers les antennes provinciales du plan, le suivi et l'évaluation des interventions sur terrain;
- Mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi-évaluation des projets d'appui aux collectivités locales;
- Assurer le contrôle de la répartition du budget alloué aux communes;
- Concevoir et exécuter les missions du gouvernement en matière de développement communal et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des politiques préconisées;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures communales;
- Coordonner et assurer la répartition des actions du développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées dans le développement communal en collaboration avec les autres ministères concernés;

- Promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto développement;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière du développement communal;
- Contribuer à l'amélioration de la vie de la population en milieu rural et zones défavorisées en milieu urbain;
- Assister techniquement et ou financièrement les administrations communales dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement et les infrastructures de base;
- Assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales en collaboration avec les organes de gestion de la Commune en l'occurrence le Conseil Communal;
- Aider les communes dans l'augmentation de l'assiette fiscale pour plus de mobilisation des ressources internes;
- Appuyer le développement des communes et des communautés pour un mécanisme de financement décentralisé, transparent et participatif.

Article 12. La Direction de la Décentralisation est notamment chargée de :

- Assurer la mise en œuvre de la politique nationale de la décentralisation au Burundi;
- Mettre en place un cadre légal et réglementaire adéquat pour l'application de la loi Communale en concertation avec les autres Ministères;
- Mettre en place un cadre institutionnel opérationnel de mise en œuvre de la décentralisation;
- Élaborer et mettre en œuvre la politique de la déconcentration en concertation avec les Ministères concernés;
- Élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière de décentralisation;
- Renforcer les stratégies de communication sur la décentralisation;
- Développer et animer un observatoire national de la Décentralisation;
- Doter les communes des manuels de procédures et des guides pratiques de gestion des services publics locaux y compris sur l'intercommunalité et la coopération décentralisée.

Article 13. La Direction de la Planification Locale et de la Coordination des Projets Communaux est notamment chargée :

- Coordonner les activités des Antennes Provinciales de la Planification locale et Coordination des projets communaux;
- Assurer l'élaboration et le suivi des Plans Communaux de Développement communautaire (PCDC);
- Appuyer les Communes dans la planification, la conception, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement local;
- Contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement communautaire;
- Élaborer et actualiser périodiquement les monographies provinciales et communales;
- Coordonner le processus de planification au niveau local et en assurer le suivi;
- Promouvoir, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les autres Ministères techniques, une expertise locale à travers la mise en œuvre d'un programme de formation approprié à l'endroit des Cadres et Agents locaux;
- Veiller à tenir l'inventaire des infrastructures et équipements à compétence communale et en assurer le suivi;
- Contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services lui rattachés;
- Assurer le suivi et l'évaluation des projets communaux et d'intercommunalité;
- Coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non gouvernementales locale et étrangères engagées en milieu rural en collaboration avec les ministères concernés;
- Constituer un système de suivi évaluation du dispositif d'appui technique aux communes permettant l'élaboration d'un programme de répartition spatial équilibré;
- Assister les communes dans la construction et l'entretien des infrastructures socio économiques dont les travaux dépassent leurs capacités techniques;
- Contribuer à la réalisation des études de réhabilitation de la voirie communale ou d'aménagement de nouvelles voies de communication;

- Contribuer à l'élaboration des manuels de procédures de gestion des infrastructures communales (pistes, eaux, marais, bassins versants etc.);
- Veiller au respect des directives environnementales pour toute implantation ou entretien des infrastructures communales;
- Promouvoir la politique de renforcement des prestataires de services opérant dans le secteur des infrastructures communales;
- Contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services;
- Coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 14. La Direction de la Formation et de l'animation des Communautés est notamment chargée de :

- Harmoniser l'adéquation entre les ressources transférées et les responsabilités confiées aux communes;
- Mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi-évaluation des projets d'appui aux collectivités locales,
- Coordonner la mise en œuvre de la politique nationale de renforcement des capacités des acteurs locaux;
- Élaborer la politique nationale de Renforcement des Capacités des acteurs locaux et des collectivités locales;
- Concevoir, piloter et coordonner les activités de formation des acteurs locaux et autres bénéficiaires ciblés;
- Élaborer et mettre en œuvre le plan national de formation des acteurs locaux;
- Assurer la coordination des différents intervenants en matière de formation des acteurs locaux;
- Veiller à la bonne cohérence entre la politique de formation des acteurs locaux et le programme national de renforcement des capacités;
- Veiller à l'harmonisation des modules et méthodologies de formation des acteurs locaux;
- Assurer le suivi-évaluation des activités de formation des acteurs locaux;
- Mobiliser les ressources financières auprès de l'État et des Partenaires Technique et Financiers au profit des formations;

- Contribuer à la mise en œuvre des stratégies de communication institutionnelle des interventions en matière de développement communal;
- Mobiliser la population à l'appropriation de son auto-développement en collaboration avec les structures de développement communautaire;
- Encourager l'échange d'expérience entre les communes;
- Organiser l'évaluation des performances des communes en collaboration avec les autorités provinciales, les Conseils Communaux et autres intervenants dans le domaine du développement communal;
- Promouvoir l'accès des femmes aux emplois salariés, notamment dans le cadre des projets à haute intensité de main d'œuvre;
- Contribuer à l'élaboration et à l'exécution des budgets de fonctionnement des services;
- Coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Section 4

La direction générale de la promotion de l'économie locale et de l'entrepreneuriat

Article 15. La Direction Générale de la Promotion de l'Économie locale et de l'Entrepreneuriat a pour missions :

- Encadrer les collectivités locales dans la promotion du développement économique local, la réduction de la pauvreté et la fourniture des services en collaboration avec les ministères techniques concernés;
- Concevoir et exécuter la Politique Nationale de Villagisation et de l'amélioration de l'habitat rural, en collaboration avec les Ministères sectoriels;
- Coordonner et assurer la répartition des actions du développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées dans le domaine de la villagisation et l'entrepreneuriat en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Assister les collectivités locales dans la création des centres ruraux et la viabilisation des villages;
- Assurer la promotion et vulgariser les matériaux locaux de construction pour une amélioration rapide de l'habitat à un coût accessible;
- Assister les administrations communales et les associations locales en collaboration avec les

- autres services compétents dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux;
- Promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations d’auto développement;
 - Mettre sur pied un système adéquat d’encadrement technique des coopératives et autres associations d’auto-développement;
 - Promouvoir une culture entrepreneuriale dans le mode de vie en village;
 - Mettre sur pied un cadre adéquat de coordination et d’harmonisation des interventions en matière de la villagisation;
 - Promouvoir la politique de partenariat public-privé au niveau local;
 - Organiser régulièrement des consultations communautaires sur le processus de la villagisation;
 - Instaurer un cadre de collaboration et de coopération entre les coopératives tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du pays;
 - Mettre en place des stratégies de promouvoir l’investissement privé au niveau local;
 - Encadrer les opérateurs économiques locaux;
 - Coordonner, contrôler et évaluer les activités des services qui lui sont rattachés.

Article 16. La Direction de la Promotion de l’Économie Locale a pour mission notamment de :

- Mettre en œuvre la Politique Nationale des Coopératives;
- Vulgariser les principes et les valeurs du mouvement coopératif et associatif;
- Constituer et tenir à jour les statistiques relatives aux associations locales d’auto développement;
- Renforcer et harmoniser le système d’encadrement technique des coopératives et autres associations d’auto-développement;
- Fournir des appuis techniques consultatifs aux coopératives et aux associations locales;
- Contribuer à la promotion des associations d’auto développement en mettant un accent particulier à l’autonomisation de la femme;
- Coordonner toutes les interventions en faveur des coopératives et associations en milieu rural et urbain;

- Instaurer un cadre de collaboration et de coopération entre les coopératives tant à l’intérieur qu’à l’extérieur du pays;
- Contribuer à l’élaboration et à l’exécution des budgets de fonctionnement des services;
- Aider les coopératives à évoluer vers de véritables entreprises de production;
- Coordonner, contrôler, évaluer les activités qui lui incombent et celles des services qui lui sont rattachés.

Article 17. La Direction de la Promotion des Villages est chargée notamment de :

- Concevoir et exécuter la Politique Nationale de Villagisation;
- Contribuer à l’amélioration de l’habitat en milieu rural;
- Promouvoir la diversification, la production, la vulgarisation et l’utilisation des matériaux locaux de construction;
- Promouvoir la viabilisation des centres ruraux et le regroupement en villages;
- Promouvoir une culture entrepreneuriale dans le mode de vie en village;
- Veiller au respect des normes dans la construction des villages;
- Mettre sur pied un dynamisme participatif visant le bien-être des populations en villages;
- Créer une base des données en rapport avec les plans-types des villages;
- Mettre en œuvre toutes les réformes visant l’amélioration du processus de villagisation;
- Renforcer les capacités de tous les acteurs impliqués dans le domaine de la villagisation;
- Assurer une meilleure coordination et harmonisation des interventions en matière de la villagisation;
- Coordonner, contrôler, évaluer les activités qui lui incombent et celles des services qui lui sont rattachés.

Chapitre III Des dispositions finales

Article 18. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19. Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Développement Communal
Martin NIVYABANDI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1283 DU
27/07/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret n°100/226 du 23/8/2006 portant fixation du barème des Magistrats;

Vu les dossiers personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HABONIMANA Henri, matricule 223.070, est affecté à la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°610/540/1284 DU 30/07/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION TECHNIQUE CHARGÉE DE
L'ORIENTATION DE LA MISE EN EXÉCUTION DE
LA SENTENCE ARBITRALE DU 11 AVRIL 2003
NÉ D'UN CONFLIT COLLECTIF ENTRE
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI ET LE STUB.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère des Finances;

Vu le Décret n°100/172 du 19 septembre 2005 portant Réorganisation de l'Université du Burundi;

Vu le statut du personnel de l'Université du Burundi;

Vu les décisions du Conseil d'Arbitrage rendues à travers la Sentence Arbitrale du 11 avril 2003 pour l'Université du Burundi;

Ordonnent

Article 1. Sont nommés membres de la Commission technique chargée de l'orientation de la mise en exécution de la Sentence Arbitrale du 11 avril 2003 né d'un conflit collectif entre l'Université du Burundi et le STUB :

1. Monsieur NIYONGABO Edonias : Représentant du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique : Président de la Commission;
2. Monsieur BITAGOYE Daniel : Représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Vice-Président de la Commission;
3. Monsieur NINTERETSE Jean Bosco : Représentant de l'Université du Burundi : Secrétaire de la Commission;

4. Monsieur NKESHIMANA Gaspard : Représentant du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique : Membre;
5. Monsieur MANIRAMBONA Jean Bosco : Représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Membre;
6. Monsieur GAHUNGU Tharcisse : Représentant la COSYBU (en remplacement de Monsieur Pierre Claver HAJAYANDI) : Membre;
7. Monsieur CISHAHAYO Antoine : Représentant le Conseil d'Arbitrage : Membre;
8. Madame NIZIGIYIMANA Libérate : Représentant de l'Université du Burundi : Membre;
9. Monsieur NIMUBONA Rénovât : Représentant l'Université du Burundi : Membre.

Article 2. La commission a pour mission de rappeler le contenu de la sentence arbitrale du 11 avril 2003, vérifier si les principes d'équité et d'exactitude dans les calculs de 19.881.727.730 FBU, puis de 16.419.494.617 FBU sont fondés et ont été respectés.

Article 3. La commission dispose d'un délai d'un mois calendrier pour donner le rapport final. Ce délai court du 1er au 31 août 2012.

Article 4. Un contrat de rémunération sera établi à cette fin pour le travail effectué.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle conjointe sont abrogées.

Article 6. La présente Ordonnance Ministérielle conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Monsieur TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°215/1285 DU 30/07/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN BRIGADIER DE LA
POLICE NATIONALE.**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1. Est révoqué de ses fonctions de Brigadier de la Police Nationale :

BPC1 MINANI Richard, BPN 0462 de la Matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général chargé de l'Administration et de la Gestion sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2012,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/1286 DU
30/07/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS À LA RÉGIE NATIONALE
DES POSTES (R.N.P.).**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant code des
Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la Cel-
lule de Gestion des Marchés Publics et plus spéciale-
ment en son article 6 alinéa 2;

Vu le Décret N°100/008 du 13 septembre 2010 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du Gou-
vernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/846 du 19
Juillet 2011 portant nomination des membres de la
cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère
du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tou-
risme;

Sur proposition du Directeur Général de la Régie
National des Postes (RNP);

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics à la Régie Nationale
des Postes, les personnes ci après :

1. BARANYIZIGIYE Gilbert;
2. BAMBASI Alexandre;
3. MUNDANIKURE Jean Marie;
4. NDABUBAHA Lazare;
5. NDAYIKENGURUKIYE Espérance;
6. MANIRAKIZA Godeliève;
7. NIYOKWIZIGIRA Égide;
8. BAGORIKUNDA Grégoire;
9. NTAMUTUMBA Vénérand;
10. MUTINTI Aimé Haruna;
11. BARANYIZIGIYE Diomède.

Article 2. Monsieur BARANYIZIGIYE Gilbert est
désigné Personne Responsable de la Cellule de Ges-
tion des Marchés Publics à la Régie Nationale des
Postes.

Article 3. Toutes dispositions antérieures à la pré-
sente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La Personne Responsable de la Cellule est
chargée de l'exécution de la présente Ordonnance
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1287 DU
30/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE KARUSI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du
21/8/2000 portant modification du statut des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Commu-
nal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/485 du
09/4/2012 portant nomination de certains Direc-

teurs et Préfets des Études d'Établissements d'Enseignement Secondaire et Pédagogique, et des Chargés de la Carte Scolaire, en Direction Provinciale de l'Enseignement de Karusi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de Karusi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Communal de RUSI :

Monsieur MANIRAKIZA Dieudonné, Matricule 565.325.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'Ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1288 DU 30/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER À LA DIRECTION COMMUNALE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/1241 du 20/7/2012 portant nomination d'un Conseiller à la Direction Provinciale de l'Enseignement en Marie de Bujumbura;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Bujumbura-Mairie;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Finances, des Infrastructures et de la Planification Scolaires à la Direction Communale de l'Enseignement de Buyenzi :

Madame KWIZERA Yvonne, Matricule 536.967.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance ministérielle ne change en rien quant à la date de mise en exécution de l'Ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/1289 DU 30/07/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS À LA SOCIÉTÉ SUCRIÈRE DU MOSSO (SOSUMO).

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics et plus spécialement en son article 6 al. 2;

Vu le Décret N°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition de l'Administrateur Directeur Général de la Société Sucrière du Moso (SOSUMO);

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Société Sucrière du Moso (SOSUMO); les personnes ci-après :

1. Monsieur Audace BUKURU;
2. Madame Rose KATARIHO;
3. Madame Pascasie NKINAHAMIRA;
4. Monsieur Jean Claude HASABINTWARI;
5. Monsieur Simon SINDAYIHEBURA;
6. Monsieur Éric BIMENYIMANA;
7. Monsieur Jean Claude CIBOGOYE;
8. Monsieur Ephrem BARIHENDA;
9. Madame Victor NGENDANZI;
10. Monsieur Boniface NIBIGIRA;
11. Monsieur Jean Marie KUBWIMANA;
12. Monsieur Juvénal NZANGOMBA;
13. Monsieur Anthère MUTWEWINGABO;
14. Monsieur Philippe NIYITUNGA;
15. Monsieur Emmanuel ININAHAZWE;
16. Monsieur Robert NGOYAGOYE;
17. Monsieur Gordien NDAYIZEYE;

18. Monsieur Emmanuel MADIDIRI;
19. Monsieur Apollinaire WAKANA;
20. Monsieur Aloys NGENZIRABONA;
21. Monsieur Pierre Claver NTAHONSIGAYE;
22. Monsieur Prospère MUTERITEKA;
23. Monsieur Elie NDIKUMANA;
24. Madame Nestora NDIKUMUGONGO;
25. Monsieur Jacques MINANI;
26. Monsieur Sylvère HAKIZIMANA;
27. Monsieur Jean Pierre NDIKUMANA;
28. Monsieur Gaspard BIGIRIMANA;
29. Monsieur Daniel NZOYISABA.

Article 2. Monsieur Audace BUKURU est désigné Personne Responsable de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à la Société Sucrière du Moso (SOSUMO).

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La Personne Responsable de la Cellule est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/7/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/1290 DU 30/07/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS À L'OFFICE NATIONAL DU TOURISME (ONT).

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics et plus spécialement en son article 6 al. 2;

Vu le Décret N°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret N°100/323 du 27 décembre 2011 por-

tant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°750/883 du 21 juillet 2011 portant nomination des Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office National du Tourisme (ONT);

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics à l'Office National du Tourisme (ONT);

Ordonne

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics à l'Office National du Tourisme (ONT), les personnes ci-après :

1. Monsieur Déo NGENDAHAHO;
2. Monsieur Jacques NYANDWI;
3. Madame Annick BUDOGONYA;
4. Monsieur Joe Brillant NDAYISABA;
5. Monsieur Valentin KAVAKURE;
6. Monsieur Désiré BUTOYI;

7. Madame Larissa MANIRAMBONA;
8. Madame Nina RUKERABAHIZI.

Article 2. Monsieur Déo NGENDA HAYO est désigné Personne Responsable des Marchés Publics à l'Office National du Tourisme (ONT).

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1294 DU 30/07/2012 FIXANT ÉQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu la loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier ,2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la .Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme d'Études Secondaire délivré par le Conseil National des Examens au Rwanda, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'État délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme d'État délivré par le Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Profes-

Article 4. La Personne Responsable de la Cellule est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

sionnel en République Démocratique du Congo, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'État délivré au Burundi.

Article 3. Le Diplôme de Candidature en Psychologie, Option : Psychologie Clinique et Sociale, délivré par l'Université des Grands Lacs (Burundi), deux années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Candidature délivré à l'Université du Burundi.

Article 4. Le Diplôme du Cycle Supérieur des Humanités Modernes délivré par l'École Internationale Espoir au Kenya, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 5. Le Diplôme de Technicien Supérieur dans la filière de Droit et Techniques des Affaires, Spécialité : Droit Public et Droit Privé, délivré par l'Institut Supérieur Privé des Novateurs de Madagascar, deux années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau ISCO.

Article 6. Le Diplôme de Licence Professionnelle en Droit et Techniques des Affaires, délivré par l'Institut Supérieur Privé des Novateurs de Madagascar, trois années d'études après les humanités complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau Al délivré au Burundi.

Article 7. Le Diplôme « Cheti cha kufuzu Mafunzo ya Ualimu Daraja la III C » délivré par « Baraza La Mithani La Tanzania » en Tanzanie, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₄ délivré au Burundi.

Article 8. Le Diplôme de Master of Engineering in Computer Science and Technology », délivré par « University of Science and Technology » de Beijing en Chine, trois années d'études après le Diplôme

d'ingénieur Technicien, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise délivré au Burundi.

Article 9. Le Diplôme « Bachelor Degree Diploma in Finance (Major) », délivré par « Southwestern University of Finance and Economics » de Beijing en Chine, quatre années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 10. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 11. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/1294
du 30/07/2012 fixant équivalence de certains
diplômes, titres scolaires et universitaires
étrangers.**

1. Le Diplôme de Candidature décerné à BISENGIMANA Djuma par l'Université des Grands Lacs équivaut au Diplôme de Candidature (Art.3).
2. Le Diplôme du Cycle Supérieur des Humanités Modernes décerné à HABARUGIRA Domitien par l'École Internationale Espoir au Kenya

équivaut au Diplôme d'Humanités Générales (Art.4).

3. Le Diplôme de Technicien Supérieur dans la filière de Droit et Techniques des Affaires, Spécialité : Droit Public et. Droit Privé, décerné à NIBIGIRA Winnifred par l'Institut Supérieur Privé des Novateurs de Madagascar équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau ISCO (Art.5).
4. Le Diplôme de Licence Professionnelle en Droit et Techniques des Affaires décerné à NIBIGIRA Winnifred par l'Institut Supérieur Privé des Novateurs de Madagascar, équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de Niveau AI (Art.6).
5. Le Diplôme « Cheti cha kufuzu Mafunzo ya Ualimu Daraja la III C » décerné à YOHANA NTAMUBANO par Baraza la Mitihani la Tanzanie en Tanzanie équivaut au Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₄ (Art.7).
6. Le Diplôme de « Master of Engineering in Computer Science and Technology », décerné à NTAKARUTIMANA Protais par « University of Science and Technology » de Beijing en Chine, équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.8).
7. Le Diplôme « Bachelor Degree Diploma in Finance (Major) », décerné à IRAKIZA Julien par « Southwestern University of Finance and Economics » de Beijing en Chine, équivaut au Diplôme de Licence (Art.9).

Fait à Bujumbura, le 30/7/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/1298 DU
31/07/2012 PORTANT CRÉATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'HÔPITAL GAHOMBO
DANS LE DISTRICT SANITAIRE DE GAHOMBO.**

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre
le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de Santé Publique;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret-loi N°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi N°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail;

Vu le Décret N°100/254 du 4 Octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Chapitre I Des Dispositions générales

Article 1. Il est créé pour une durée indéterminée dans la Commune de Gahombo, Province Kayanza un Hôpital de District dénommé « Hôpital de District Gahombo ».

Article 2. L'Hôpital de District Gahombo est un établissement public. Il est l'Hôpital de première référence pour toutes les activités de soins du District Sanitaire de Gahombo.

Article 3. L'Hôpital collabore avec l'ensemble des structures sanitaires du pays en général et du même District Sanitaire en particulier.

Chapitre II Des missions

Article 4. La mission de l'Hôpital de Gahombo est d'offrir des soins curatifs, préventifs et promotionnels du District Sanitaire de Gahombo. Celle-ci comprend;

- Offrir un paquet complémentaire d'activités (PCA) complet dans son aire de responsabilité;
- Améliorer la qualité des prestations sanitaires;
- Inciter à la performance des prestations sanitaires.

Chapitre III De l'organisation administrative

Article 5. La gestion administrative et financière quotidienne de l'Hôpital de District Gahombo est assurée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint chargé des soins (DACS), un staff médical, financier et d'appui.

Article 6. Le Directeur est nommé par ordonnance du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 7. En sa qualité de gestionnaire principal de l'Hôpital, le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- Définir les objectifs généraux;
- Planifier, coordonner, organiser et contrôler l'ensemble des services de l'Hôpital;
- Représenter l'Hôpital auprès des tiers;

- Élaborer des projets en vue de la promotion de la qualité des soins à l'Hôpital;
 - Décrire les cahiers de charge de tout le personnel et veiller au respect de leur répartition;
 - Superviser et assurer le suivi de l'exécution du budget;
 - Participer au Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat;
 - Présider le comité de direction et les conseils de direction et d'entreprise;
 - Assurer l'élaboration des divers rapports d'activité et de gestion et de leur transmission à l'échelon supérieur;
 - Veiller à la sauvegarde du patrimoine de l'Hôpital;
 - Repartir les locaux;
 - Assurer une bonne collaboration entre le Médecin Chef de District et le Médecin Directeur de la Province Sanitaire;
 - Évaluer et signaler le personnel de l'Hôpital selon les critères de performance identifiés;
 - Analyser les données statistiques sur la morbi mortalité et les transmettre au Bureau du District Sanitaire;
 - Planifier des réunions périodiques avec les chefs de services pour le suivi évaluation des activités;
 - Travailler en collaboration avec le Conseil médical qui lui est directement rattaché;
 - Décider de l'octroi des congés pour le personnel;
- En sa qualité de soignant, il est chargé de :
- Effectuer des consultations médicales,
 - Assurer la qualité et le volume des actes médicaux tant au point de vue diagnostic que thérapeutique;
 - Veiller à l'hygiène de tout l'Hôpital;
 - Mettre en application des recommandations du comité de gestion ou du Conseil d'Administration.

Article 8. Le Directeur Adjoint Chargé des Soins (DACS) est nommé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. Il travaille sous la supervision du Directeur et a notamment les attributions suivantes :

- remplacer le Directeur en son absence;
- être le garant de la qualité des soins dispensés à l'Hôpital;
- effectuer une part des consultations et actes médicaux assurés à l'Hôpital;

- veiller au perfectionnement du personnel paramédical par des tours de salles de tous les jours ainsi que des réunions matinales (staff);
- préparer et organiser les sessions de formation continue;
- établir, contrôler et signer les rapports d'activité médicale de l'Hôpital;

Article 9. Le Gestionnaire de l'Hôpital est nommé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. C'est un cadre avec un haut niveau de formation en gestion. Il a notamment les attributions suivantes :

- assurer la gestion des biens meubles et immeubles de l'Hôpital;
- suivre quotidiennement la gestion financière de l'Hôpital;
- encadrer le personnel d'appui chargé de l'entretien des locaux et des abords du bâtiment, du gardiennage, du transport des patients;
- établir les rapports financiers.

Chapitre IV Des finances et de la comptabilité

Article 10. Les ressources de l'Hôpital sont constituées par :

- les subventions de l'État.
- les recettes d'activités;
- les dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale;
- les dotations régulièrement accordées par les ONG et Fondations;

Article 11. La comptabilité de l'Hôpital est tenue conformément aux règles du plan comptable national.

Article 12. Aucune dépense ne peut être engagée que par le Directeur et le Gestionnaire. Le comptable exécute les dépenses.

Chapitre V Dispositions finales

Article 13. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 14. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/07/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/1299 DU 31/07/2012 PORTANT CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DE L'HÔPITAL GITERANYI DANS LE DISTRICT SANITAIRE DE GITERANYI.

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de Santé Publique;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret-loi N°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi N°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail;

Vu le Décret N°100/254 du 4 Octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Chapitre I Des Dispositions générales

Article 1. Il est créé pour une durée indéterminée dans la Commune de Giteranyi, Province Muyinga un Hôpital de District dénommé « Hôpital de District Giteranyi ».

Article 2. L'Hôpital de District Giteranyi est un établissement public. Il est l'Hôpital de première référence pour toutes les activités de soins du District Sanitaire de Giteranyi.

Article 3. L'Hôpital collabore avec l'ensemble des structures sanitaires du pays en général et du même District Sanitaire en particulier.

Chapitre II Des missions

Article 4. La mission de l'Hôpital de Giteranyi est d'offrir des soins curatifs, préventifs et promotionnels du District Sanitaire de Giteranyi. Celle-ci comprend :

- Offrir un paquet complémentaire d'activités (PCA) complet dans son aire de responsabilité;
- Améliorer la qualité des prestations sanitaires;
- Inciter à la performance des prestations sanitaires.

Chapitre III De l'organisation administrative

Article 5. La gestion administrative et financière quotidienne de l'Hôpital de District Giteranyi est assurée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint chargé des soins (DACS), un staff médical, financier et d'appui.

Article 6. Le Directeur est nommé par ordonnance du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 7. En sa qualité de gestionnaire principal de l'Hôpital, le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- Définir les objectifs généraux;
- Planifier, coordonner, organiser et contrôler l'ensemble des services de l'Hôpital;
- Représenter l'Hôpital auprès des tiers;
- Élaborer des projets en vue de la promotion de la qualité des soins à l'Hôpital;
- Décrire les cahiers de charge de tout le personnel et veiller au respect de leur répartition;
- Superviser et assurer le suivi de l'exécution du budget;
- Participer au Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat;

- Présider le comité de direction et les conseils de direction et d'entreprise;
 - Assurer l'élaboration des divers rapports d'activité et de gestion et de leur transmission à l'échelon supérieur;
 - Veiller à la sauvegarde du patrimoine de l'Hôpital;
 - Repartir les locaux;
 - Assurer une bonne collaboration entre le Médecin Chef de District et le Médecin Directeur de la Province Sanitaire;
 - Évaluer et signaler le personnel de l'Hôpital selon les critères de performance identifiés;
 - Analyser les données statistiques sur la morbi mortalité et les transmettre au Bureau du District Sanitaire;
 - Planifier des réunions périodiques avec les chefs de services pour le suivi évaluation des activités;
 - Travailler en collaboration avec le Conseil médical qui lui est directement rattaché;
 - Décider de l'octroi des congés pour le personnel;
- En sa qualité de soignant, il est chargé de :
- Effectuer des consultations médicales;
 - Assurer la qualité et le volume des actes médicaux tant au point de vue diagnostic que thérapeutique;
 - Veiller à l'hygiène de tout l'Hôpital;
 - Mettre en application des recommandations du comité de gestion ou du Conseil d'Administration.

Article 8. Le Directeur Adjoint Chargé des Soins (DACS) est nommé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. Il travaille sous la supervision du Directeur et a notamment les attributions suivantes :

- remplacer le Directeur en son absence;
- être le garant de la qualité des soins dispensées à l'Hôpital;
- effectuer une part des consultations et actes médicaux assurés à l'Hôpital;
- veiller au perfectionnement du personnel paramédical par des tours de salles de tous les jours ainsi que des réunions matinales (staff);
- préparer et organiser les sessions de formation continue;
- établir, contrôler et signer les rapports d'activité médicale de l'Hôpital.

Article 9. Le Gestionnaire de l'Hôpital est nommé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. C'est un cadre avec un haut niveau de formation en gestion. Il a notamment les attributions suivantes :

- assurer la gestion des biens meubles et immeubles de l'Hôpital;
- suivre quotidiennement la gestion financière de l'Hôpital;
- encadrer le personnel d'appui chargé de l'entretien des locaux et des abords du bâtiment, du gardiennage, du transport des patients;
- établir les rapports financiers.

Chapitre IV Des finances et de la comptabilité

Article 10. Les ressources de l'Hôpital sont constituées par :

- les subventions de l'État;
- les recettes d'activités;
- les dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/1300 DU 31/07/2012 PORTANT CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DE L'HÔPITAL GASHOHO DANS LE DISTRICT SANITAIRE DE GASHOHO.

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu la loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de Santé Publique;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail;

- les dotations régulièrement accordées par les ONG et Fondations.

Article 11. La comptabilité de l'Hôpital est tenue conformément aux règles du plan comptable national.

Article 12. Aucune dépense ne peut être engagée que par le Directeur et le Gestionnaire. Le comptable exécute les dépenses.

Chapitre V Dispositions finales

Article 13. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 14. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/07/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

Vu le Décret n°100/254 du 4 Octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Chapitre I Des Dispositions générales

Article 1. Il est créé pour une durée indéterminée dans la Commune de Gashoho, Province Muyinga un Hôpital de District dénommé : « Hôpital de District Gashoho ».

Article 2. L'Hôpital de District Gashoho est un établissement public. Il est l'Hôpital de première référence pour toutes les activités de soins du District Sanitaire de Gashoho.

Article 3. L'Hôpital collabore avec l'ensemble des structures sanitaires du pays en général et du même District Sanitaire en particulier.

Chapitre II Des missions

Article 4. La mission de l'Hôpital de Gashoho est d'offrir des soins curatifs, préventifs et promotionnels du District Sanitaire de Gashoho. Celle-ci comprend :

- Offrir un paquet complémentaire d'activités (PCA) complet dans son aire de responsabilité;
- Améliorer la qualité des prestations sanitaires;
- Inciter à la performance des prestations sanitaires.

Chapitre III De l'organisation administrative

Article 5. La gestion administrative et financière quotidienne de l'Hôpital de District Gashoho est assurée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint chargé des soins (DACS), un staff médical, financier et d'appui.

Article 6. Le Directeur est nommé par ordonnance du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 7. En sa qualité de gestionnaire principal de l'Hôpital, le Directeur a notamment les attributions suivantes :

- Définir les objectifs généraux;
- Planifier, coordonner, organiser et contrôler l'ensemble des services de l'Hôpital;
- Représenter l'Hôpital auprès des tiers;
- Élaborer des projets en vue de la promotion de la qualité des soins à l'Hôpital;
- Décrire les cahiers de charge de tout le personnel et veiller au respect de leur répartition;
- Superviser et assurer le suivi de l'exécution du budget;
- Participer au Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat;
- Présider le comité de direction et les conseils de direction et d'entreprise;
- Assurer l'élaboration des divers rapports d'activité et de gestion et de leur transmission à l'échelon supérieur;
- Veiller à la sauvegarde du patrimoine de l'Hôpital;
- Repartir les locaux;

- Assurer une bonne collaboration entre le Médecin Chef de District et le Médecin Directeur de la Province Sanitaire;
- Évaluer et signaler le personnel de l'Hôpital selon les critères de performance identifiés;
- Analyser les données statistiques sur la morbi mortalité et les transmettre au Bureau du District Sanitaire;
- Planifier des réunions périodiques avec les chefs de services pour le suivi évaluation des activités;
- Travailler en collaboration avec le Conseil médical qui lui est directement rattaché;
- Décider de l'octroi des congés pour le personnel.

En sa qualité de soignant, il est chargé de :

- Effectuer des consultations médicales;
- Assurer la qualité et le volume des actes médicaux tant au point de vue diagnostic que thérapeutique;
- Veiller à l'hygiène de tout l'Hôpital;
- Mettre en application des recommandations du comité de gestion ou du Conseil d'Administration.

Article 8. Le Directeur Adjoint Chargé des Soins (DACS) est nommé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. Il travaille sous la supervision du Directeur et a notamment les attributions suivantes :

- remplacer le Directeur en son absence;
- être le garant de la qualité des soins dispensés à l'Hôpital;
- effectuer une part des consultations et actes médicaux assurés à l'Hôpital;
- veiller au perfectionnement du personnel paramédical par des tours de salles de tous les jours ainsi que des réunions matinales (staff);
- préparer et organiser les sessions de formation continue;
- établir, contrôler et signer les rapports d'activité médicale de l'Hôpital.

Article 9. Le Gestionnaire de l'Hôpital est nommé par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions. C'est un cadre avec un haut niveau de formation en gestion. Il a notamment les attributions suivantes :

- assurer la gestion des biens meubles et immeubles de l'Hôpital;

- suivre quotidiennement la gestion financière de l'Hôpital;
- encadrer le personnel d'appui chargé de l'entretien des locaux et des abords du bâtiment, du gardiennage, du transport des patients;
- établir les rapports financiers.

Chapitre IV Des finances et de la comptabilité

Article 10. Les ressources de l'Hôpital sont constituées par :

- les subventions de l'État;
- les recettes d'activités;
- les dotations accordées par la coopération bilatérale et multilatérale;
- les dotations régulièrement accordées par les ONG et Fondations.

Article 11. La comptabilité de l'Hôpital est tenue conformément aux règles du plan comptable national.

Article 12. Aucune dépense ne peut être engagée que par le Directeur et le Gestionnaire. Le comptable exécute les dépenses.

Chapitre V Dispositions finales

Article 13. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 14. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/07/2012,
La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre
le Sida
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1301 DU 31/07/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR-ADJOINT DE PRISON.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le Statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires, spécialement en son 22;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Directeur Général des Affaires Pénitentiaires;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur-Adjoint de la Prison de RUMONGE :

- Monsieur TUYIZERE Jean-Bosco, Matricule PA0196.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/07/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/207 DU 31/07/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE ANTICIPÉE DES OFFICIERS DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi N°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi N°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi N°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi N°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 54;

Vu le décret N°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les requêtes introduites par le Colonel SHIRAKU-MUTIMA Cassien, SS 0267 de la matricule et le Major NDIKUMASABO Méthode, SS 0414 de la matricule, sollicitant une mise à la retraite anticipée;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

Article 1. Sont mis à la retraite anticipée les officiers dont les noms suivent :

- Colonel SHIRAKUMUTIMA Cassien, SS 0267 de la matricule;
- Major NDIKUMASABO Méthode, SS 0414 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 juillet 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Combattants

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1302 DU
31/07/2012 PORTANT FIXATION DES
ATTRIBUTIONS, DES RÈGLES DE
FONCTIONNEMENT ET DE L'ORGANISATION DU
CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS DES
DÉPENSES.**

Ordonne

**Titre I
Dispositions générales**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création de l'Office Burundais des Recettes;

Vu le décret-loi n°1/123 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/168 du 31 décembre 2004 portant approbation du plan budgétaire et comptable de l'État;

Vu le décret n°100/255 du 18/10/2011 portant règlement général de gestion des budgets publics;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2012;

Article 1. La présente ordonnance fixe les attributions, les règles de fonctionnement et l'organisation du Contrôle des Engagements des Dépenses en abrégé CED.

Article 2. Un CED est un service déconcentré du Ministère chargé des Finances créé auprès de chaque gestionnaire principal du budget de l'État. Il relève fonctionnellement de la Direction chargée du Contrôle Budgétaire et il est dirigé par un contrôleur des engagements de dépenses.

Le contrôleur des engagements de dépenses placé auprès du Ministre auquel est rattaché un établissement public à caractère administratif ou une administration personnalisée de l'État exerce les attributions de contrôleur des engagements de dépenses de cet établissement.

Article 3. Un CED est créé dans chaque province. Il a compétence sur l'ensemble des services déconcentrés de l'État et sur les établissements publics à caractère administratif et les administrations personnalisées de l'État situés dans le ressort de la province.

Article 4. Toutefois, une ordonnance du Ministre chargé des Finances peut déléguer tout ou partie des responsabilités du contrôleur des engagements de dépenses au comptable public d'un établissement public à caractère administratif ou d'une administration personnalisée de l'État.

Article 5. Les contrôleurs des engagements de dépenses sont nommés par ordonnances du Ministre en charge des Finances parmi les hauts fonctionnaires de l'État ayant occupé pendant au moins deux ans les postes de chef de service, de conseiller au Ministère chargé des Finances ou de comptable de dépenses engagées, et disposant d'une formation de niveau universitaire en droit, économie, comptabilité ou gestion.

Les contrôleurs des engagements de dépenses sont placés sous l'autorité du Ministre chargé des finances à qui ils rendent compte.

Les CED sont installés au sein des unités d'affectation mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance. Ils entretiennent avec les gestionnaires desdites unités des rapports de collaboration étroite.

Titre II

Des attributions des contrôleurs des engagements des dépenses

Article 6. Les contrôleurs des engagements de dépenses sont chargés du contrôle des engagements et des liquidations, de leur comptabilisation en comptabilité budgétaire pour le compte de l'ordonnateur. En outre, ils apportent leur concours à l'enregistrement des liquidations en comptabilité générale, assurent le contrôle des emplois et conseillent les gestionnaires auprès desquels ils sont placés.

Chapitre I

Du contrôle des engagements et des liquidations

Article 7. En matière de contrôle de crédits, le contrôleur des engagements des dépenses participe au pilotage des finances publiques et assure la prévention des risques budgétaires.

A ce titre, il est chargé de veiller au rythme d'exécution et à la régularité des opérations des dépenses.

Article 8. Les gestionnaires sont tenus, en début d'année, de transmettre au contrôleur des engagements de dépenses un document de programmation budgétaire initiale prévoyant les engagements et les liquidations sur la durée de l'exercice, conformément au plan d'engagement inclus dans l'ordonnance du Ministre chargé des Finances mettant à disposition les crédits. Ce document est mis à jour chaque trimestre.

Le contrôleur des engagements de dépenses donne un avis sur ces documents et veille à la conformité

des engagements et liquidations avec le plan d'engagement.

Article 9. Le contrôleur des engagements de dépenses donne également un avis sur les demandes de mouvements réglementaires de crédits adressées au Ministre chargé des finances par le gestionnaire principal auprès duquel il est placé.

Article 10. Au titre du contrôle des engagements, le contrôleur des engagements de dépenses :

- approuve les demandes d'engagement budgétaire;
- vise tous les projets d'engagement juridique ayant une incidence financière sur le budget de l'unité d'affectation.

Article 11. Les demandes d'engagements budgétaires sont établies par les gestionnaires et envoyées au contrôleur des engagements de dépenses. Elles comprennent une description de la dépense envisagée, l'article budgétaire d'imputation de la future dépense, une estimation prudente de son montant, et un calendrier prévisionnel de signature de l'engagement juridique et de liquidation de la dépense.

Pour les engagements budgétaires globaux, la demande est accompagnée d'une répartition prévisionnelle des montants à liquider mois par mois, ou selon toute autre périodicité pertinente.

Le contrôleur des engagements de dépenses vérifie la qualité du gestionnaire, la disponibilité des crédits, l'imputation de la dépense à l'article budgétaire pertinent, le réalisme des coûts et la conformité de la dépense et de son calendrier prévisionnel avec la programmation budgétaire prévue à l'article 8, avant d'approuver la demande d'engagement budgétaire.

En cas d'approbation, il procède à la réservation des crédits correspondants et en informe le gestionnaire.

Article 12. Les projets d'engagements juridiques sont établis par les gestionnaires et envoyés au contrôleur des engagements de dépenses. Ils comprennent le projet d'acte engageant l'État, la demande d'engagement budgétaire préalablement approuvée par le contrôleur des engagements de dépenses, et l'ensemble des pièces justificatives prévues par l'ordonnance du Ministre chargé des Finances visée à l'article 67 du décret portant règlement général de gestion des budgets publics. Si une demande d'engagement budgétaire n'a pas été préalablement approuvée par le contrôleur des engagements de dépenses pour cette dépense, cette demande doit être jointe au projet d'engagement juridique.

Le contrôleur des engagements de dépenses vérifie la qualité du gestionnaire, la disponibilité des crédits, l'imputation de la dépense à l'article budgétaire pertinent, l'exactitude des coûts, le respect des règles et procédures budgétaires et financières, notamment celles concernant les marchés publics, les rémunérations de la fonction publique, l'attribution des aides et subventions, ainsi que la conformité des pièces justificatives.

En cas d'accord, il vise le projet d'engagement juridique, et le transmet au gestionnaire qui signe l'acte engageant l'État, par délégation de l'ordonnateur, conformément à l'article 35 du décret portant règlement général de gestion des budgets publics.

Article 13. Le CED vise les actes de liquidation en vérifiant sur pièces que :

- l'état de liquidation correspond bien à un engagement juridique et budgétaire préalablement et régulièrement constitué;
- le service a été fait conformément aux engagements et obligations du créancier, tels qu'ils résultent de l'engagement juridique et des lois et règlements qui le régissent;
- le calcul de la dette est arithmétiquement exact et est conforme aux dispositions de l'engagement juridique et au service fait;
- les pièces justificatives de la dépense sont conformes à l'ordonnance prévue à l'article 67 du décret portant règlement général sur la gestion des budgets publics.

Article 14. Le contrôleur des engagements de dépenses peut assister, sans voie délibérative, à la réception des marchés de prestations, travaux et fournitures.

Article 15. À la demande du Ministre chargé des Finances, le contrôleur des engagements de dépenses peut effectuer des contrôles a posteriori sur place de la matérialité du service fait.

Chapitre II Du contrôle des emplois

Article 16. Au titre du contrôle des emplois, le contrôleur des engagements de dépenses s'assure que les effectifs réellement employés sont conformes au nombre d'emplois autorisés en loi de finances.

A cet effet, il vise toutes les décisions de recrutement, d'ouverture de concours, de passation ou de

renouvellement de contrat de travail pour s'assurer du respect de ces plafonds d'emplois, quel que soit le niveau, le statut, la durée de l'emploi et le service d'affectation de l'agent.

Chapitre III De la tenue de la comptabilité, des engagements et des liquidations

Article 17. Dans l'exercice de ses missions de tenue de la comptabilité, le contrôleur des engagements de dépenses :

- enregistre les engagements budgétaires et juridiques ainsi que les liquidations, et en tient la comptabilité;
- produit et tient à jour des états de suivi de consommation des crédits d'engagement pour les dépenses d'investissement;
- élabore un rapport trimestriel sur l'exécution du budget de l'unité d'affectation;
- suit, en rapport avec le comptable assignataire, la gestion et le fonctionnement des régies de recettes et d'avances ouvertes au sein de l'unité d'affectation;
- vise les états annuels d'inventaire des actifs et stocks avant leur transmission au Comptable Principal de l'État.

Chapitre IV Du conseil aux ordonnateurs

Article 18. Dans l'exercice de ses missions de conseil, le contrôleur des engagements de dépenses :

- assure l'information et la formation des gestionnaires de l'unité d'affectation sur les questions à caractère budgétaire et financier;
- apporte son appui et ses conseils dans la mise en œuvre du processus budgétaire de l'unité d'affectation;
- peut demander à l'unité d'affectation, qui ne peut lui refuser, la communication de tous documents financiers ou comptables ainsi que du résultat de toutes études à caractère budgétaire et financier nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- correspond directement par écrit avec le Ministre et les autres gestionnaires de l'unité d'affectation, copies des dites correspondances sont adressées au Ministre en charge des Finances et, le cas

- échéant, au ministre chargé de l'unité d'affectation;
- est informé des lieux, date et ordre du jour des réunions traitant des questions budgétaires et financières de son ressort d'affectation, auxquelles il est peut prendre part, avec voix consultative.

Titre III **De la procédure de contrôle**

Article 19. Lorsque le visa du CED est requis sur un acte de liquidation ou un projet d'acte d'engagement ayant une incidence financière, ce dernier procède à son contrôle dans un délai ne pouvant excéder cinq jours. Ce délai cesse de courir en cas de rejet formel du dossier.

Ce contrôle est conclu par l'une des décisions suivantes :

- a. L'apposition d'un visa lorsque le dossier est régulier;
- b. L'apposition d'un visa avec observations lorsque le dossier de dépense présente des imperfections sur lesquelles le contrôleur des engagements de dépenses veut attirer l'attention du gestionnaire;
- c. L'apposition d'un visa sur instructions écrites du ministre chargé des finances, lorsque le contrôleur des engagements de dépenses a refusé son visa mais que, en application de l'article 112 du décret portant règlement général de gestion des budgets publics, le ministre sectoriel a obtenu du Ministre des Finances de passer outre à ce refus;
- d. La suspension de visa ou rejet provisoire, lorsque le dossier est entaché d'une irrégularité formelle et non substantielle pouvant être rapidement corrigée. Ce rejet provisoire est motivé;
- e. Le refus de visa ou rejet définitif en cas d'irrégularités avérées. Ce refus de visa est motivé et ne peut être levé que sur instructions écrites du Ministre en charge des Finances à la demande du Ministre gestionnaire. Cette décision de refus de visa précise les conditions auxquelles le contrôleur des engagements de dépenses pourrait ultérieurement, le cas échéant, donner son accord.

Ces décisions sont adressées au gestionnaire avec, s'agissant des décisions visées en (a), (b) et (c), une copie au comptable assignataire.

Article 20. Dans l'exercice de sa mission de contrôle budgétaire, le contrôleur des engagements de dépenses ne peut fonder ses décisions de visa que

sur des motifs tenant à la régularité budgétaire et financière du dossier qui lui est présenté ou aux conséquences de la dépense sur les finances publiques. Il ne peut fonder aucune de ses décisions sur des considérations d'opportunité, qui relèvent de la compétence exclusive du gestionnaire.

Article 21. Les contrôles sont basés sur les risques budgétaires. A ce titre, ils peuvent faire l'objet d'une modulation, dans les conditions prévues à l'article 47 de la loi organique relative aux finances publiques.

Article 22. Le contrôleur des engagements de dépenses est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur l'imputation à l'article budgétaire, sur la vérification des prix et, au titre de la validité de la créance, sur la réalité du service fait et sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Article 23. Le contrôleur des engagements de dépenses encourt les mêmes sanctions que le gestionnaire si les infractions commises par ce dernier ont été rendues possibles du fait d'une défaillance des contrôles dont il a la charge. De ce fait, et sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, il est passible des sanctions disciplinaires prévues à l'article 124 du décret portant règlement général de gestion des budgets publics.

Article 24. A des fins d'audit et d'évaluation, le contrôleur des engagements de dépenses met en place un dispositif permettant d'assurer la traçabilité de son contrôle.

Article 25. Les contrôleurs des engagements de dépenses placés auprès des provinces assurent, en rapport avec les comptables publics compétents, la collecte et la remontée des informations budgétaires au niveau central aux fins de consolidation.

Article 26. Le contrôleur des engagements de dépenses est tenu de produire à la fin de chaque trimestre, un rapport d'activité destiné au Ministre chargé des Finances. Une copie de ce rapport est adressée au gestionnaire principal de l'unité d'affectation.

Un rapport annuel sur les missions, le fonctionnement et les résultats de l'ensemble des contrôleurs des engagements de dépenses est établi par le Ministre chargé des Finances et transmis à la Cour des Comptes.

Titre IV**De l'organisation des contrôles des engagements des dépenses**

Article 27. Chaque service du CED peut, en cas de besoin, être subdivisé en section et bureaux par ordonnance du Ministre chargé des Finances.

Article 28. En cas d'empêchement d'un CED, un des chefs de section est désigné pour assurer l'intérim.

Article 29. En fonction de la charge de travail, un CED peut être nommé à la fois auprès de plusieurs unités d'affectation.

Article 30. Les crédits de fonctionnement des CED sont inscrits annuellement au budget du Ministère chargé des Finances. Ils sont gérés par le contrôleur des engagements des dépenses.

Titre V**Dispositions transitoires et finales**

Article 31. La mise en œuvre des dispositions de l'article 17 ci-dessus relative à la modulation des contrôles selon les risques budgétaires, se fera de manière progressive à partir de 2014, dans les conditions prévues à l'article 135 du décret portant règlement général de gestion des budgets publics.

Article 32. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 33. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/07/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE CONJOINTE N°215/540/1303
DU 31/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA
GRILLE BARÉMIQUE DES HONORAIRES DES
FORMATEURS À L'INSTITUT SUPÉRIEUR DE
POLICE (I.S.P).**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi N°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi N°1/16 du 31 décembre 2010 portant Modification du Statut des Agents de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut des Brigadiers de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police ' Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/48 du 23 février 2011 portant fixation de la grille barémique des traitements de base de la Police Nationale;

Vu le Décret N°100/223 du 19 août 2011 portant Fixation des conditions de recrutement des candidats officiers de la Police Nationale;

Ordonnent

Article 1. Les barèmes des honoraires des formateurs à l'Institut Supérieur de Police sont fixés comme suit :

1. Pour le Diplôme de Doctorat : 12.500 FBU/Heure;
2. Pour le Diplôme de Maîtrise ou Équivalent : 10.000 FBU/Heure;
3. Pour le Diplôme de Licence ou Équivalent : 7.500 FBU/Heure;
4. Officier formateur policier ou militaire : 7.500 FBU/Heure;
5. Brigadier instructeur : 5.000 FBU/Heure;
6. Agent instructeur : 3.000 FBU/Heure.

Article 2. Les efforts supplémentaires relatifs à la correction des copies pour les classes volumineuses seront compensés comme suit :

- De 75 à 150 copies à corriger : 15 heures;
- Plus de 150 copies à corriger : 30 heures.

Article 3. La direction des travaux de fin d'études sera considérée comme un volume de 45 heures de prestation.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/07/2012,
Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal;
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

B. DIVERS

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 16^{ème} jour du mois de juillet;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, MUNYANA Marthe, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé SIBOMANA Jean Claude fils de RUTUNGIYE Albert et de BANDAJE né en 1978 à Kijima, commune Rutovu, Province Bururi ayant domicilié à MUSAGA;

A comparaitre devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 4/9/2012 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

Prévention : Avoir sur le Boulevard du 28 Novembre en date du 19/02/2011, au volant du Véhicule A 3848

enfreint les dispositions de l'article 74 du code de la route qui stipule que : « Tout véhicule ou train de véhicule doit être pourvu d'une installation de freinage suffisamment efficace pour en contrôler le mouvement, l'arrêter de façon sûre et rapide et empêcher la rotation des roues freinées quelles que soient les conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante sur laquelle il se trouve ». En plus de la violation de l'article 74 du Code de la Route, il a aussi violé l'article 219 CPLII relatif aux lésions corporelles volontaires.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

L'Huissier (sé).

DÉCISION N°553/20/26 DU 25/07/2012 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur TANGISHAKA Alain Tanguy en date du 18/05/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur TANGISHAKA Alain Tanguy né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NTIBWIRIZWA Alain Tanguy.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/07/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NININHAZWE Aline (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU**

L'an deux mille douze, le 24^{ème} jour du mois de mai;
A la requête de MP+ NTIRANYIBAGIRA Adèle;
Je soussigné, BAVUGIRIJE P. Claver, ai signifié à
Monsieur Firmat NIYONZIMA domicilié à un domi-
cile inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire
d'un jugement rendu le 20/02/2012 par le
tribunal de Résidence Buterere, validant la saisie-
arrêt que, par exploit de l'Huissier soussigné en date
du 24 mai 2012 mon requérant a fait pratiquer à
charge du signifié entre les mains de et
ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant oppo-
sition ou appel et sans caution.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni
domicile ni Résidence connue dans ou hors de la
République du Burundi, j'ai affiché copie de mon
présent exploit à la porte principale de l'auditoire du
Tribunal de Résidence Buterere, et en ai fait parvenir
un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Étu-
des et de Documentations Juridiques aux fins
d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel
du Burundi.

Dont acte

L'Huissier

BAVUGIRIJE P. Claver (sé).

Coût : Deux cents (200 FBU);

Plus les frais d'insertion (.....Francs)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura